

SOMMAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2019

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 2 décembre 2019) ..... 4633

**Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de la signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 2 décembre 2019) ..... 4634

VILLE DE PARIS

ACTION SOCIALE

**Fixation**, pour l'exercice 2020, de la valeur du point GIR de la Ville de Paris (Arrêté du 28 novembre 2019) ..... 4634

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile — FOSAD dont le siège social est situé 35/37, rue Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4634

**Autorisation** donnée à la S.A.R.L. « Perlimpinpin » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 12, boulevard du Port Royal, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).... 4635

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil situé 5, rue Guynemer, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019) ..... 4635

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4636

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association ARCHIPEL DOMICILE dont le siège social est situé 26, boulevard Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4636

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ALLIANCE VIE PARIS 11, géré par la société ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 9, rue Condorcet, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4637

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association d'aide aux israéliens âgés et malades — ADIAM dont le siège social est situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4637

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile — ASAD dont le siège social est situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)... 4638

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société LA MAIN TENDUE dont le siège social est situé 75, rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4638

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PARIS DOMICILE, géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris-CASVP dont le siège social est situé 5, boulevard Diderot, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).... 4639

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD dont le siège social est situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4639

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap dont le siège social est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4640

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 14, géré par la société SAPA dont le siège social est situé 43, rue Froidevaux, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4640

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société AVIDOM dont le siège social est situé 13, rue Niepce, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4641

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France dont le siège social est situé 167, rue Raymond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4641

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD dont le siège social est situé 13, rue Bague, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4642

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE dont le siège social est situé 3, rue de la Faisanderie, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4642

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 16, géré par la société PAPOU ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 33, rue Greuze, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4643

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS dont le siège social est situé 12, rue Jacquemont, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4643

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 dont le siège social est situé 136, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4644

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par la Fondation Maison des champs dont le siège social est situé 55, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019)... 4644

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet, BP 70091 — 67201 Eckbolsheim (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4645

**Autorisation** donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société VITALLIANCE dont le siège social est situé 5, rue Blondel, 92400 Courbevoie (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4645

#### CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Abrogation** de l'arrêté du 16 février 1880 attribuant une concession située dans le cimetière de Bercy (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4646

#### DÉLÉGATIONS - FONCTIONS - STRUCTURES

**Nouvelle organisation** de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (Arrêté du 29 novembre 2019)..... 4646

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4648

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) (Arrêté du 29 novembre 2019) ..... 4651

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 29 novembre 2019) ..... 4657

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) (Arrêté modificatif du 29 novembre 2019) ..... 4658

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection) (Arrêté modificatif du 29 novembre 2019) ..... 4659

**Délégation de signature** de la Maire de Paris à des fonctionnaires titulaires de l'équipe mobile (Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires) (Arrêté du 2 décembre 2019)..... 4659

#### FOIRES ET MARCHÉS

**Règlement** des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris (Arrêté du 12 novembre 2019)..... 4660

#### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Fixation** du programme du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 28 novembre 2019) ..... 4673  
Annexe : programme..... 4673

#### RESSOURCES HUMAINES

**Maintien en détachement** d'administrateurs de la Ville de Paris ..... 4674

**Intégration** après détachement d'administrateurs de la Ville de Paris ..... 4674

**Maintien en fonction** dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris..... 4674

<b>Fin de détachement et réintégration</b> dans son administration d'origine d'un administrateur.....	4674
<b>Changement d'affectation</b> d'administrateurs de la Ville de Paris.....	4674
<b>Maintien en disponibilité</b> d'administrateurs de la Ville de Paris.....	4674
<b>Désignation</b> des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4674
<b>Désignation</b> des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4675
<b>Désignation</b> des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des Psychologues/Sages-femmes/Cadre de santé paramédicaux et des Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4675
<b>Tableau d'avancement</b> au choix au grade d'animateur·rice d'administrations parisiennes principal·e de 1 <sup>re</sup> classe - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.....	4676
<b>Tableau d'avancement</b> au choix au grade d'animateur·rice d'administrations parisiennes principal·e de 2 <sup>e</sup> classe - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.....	4676
<b>Tableau d'avancement</b> au grade d'éducateur·rice de jeunes enfants de 1 <sup>re</sup> classe de la Ville de Paris - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.....	4677
<b>Tableau d'avancement</b> au grade d'éducateur·rice de jeunes enfants de classe exceptionnelle de la Ville de Paris - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.....	4677

TARIFS - TARIFS JOURNALIERS

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> août 2019, des tarifs journaliers applicables à la maison d'enfants à caractère social « l'envolée » COMITE PARISIEN, au service de suite « en chemin » COMITE PARISIEN, et au service « Arc-en-ciel » COMITE PARISIEN, gérés par l'organisme gestionnaire LE COMITE PARISIEN DE L'ACGSJF situé 63, rue Monsieur le Prince, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté modificatif du 26 novembre 2019).....	4678
<b>Fixation</b> , pour l'exercice 2019, du montant des frais du siège social ESPEREM situé 83 rue de Sèvres, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4679
<b>Fixation</b> , à compter du 9 août 2019, du tarif journalier de la structure d'HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT, géré par l'organisme LA MUTUELLE LA MAYOTTE (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4679

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

<b>Arrêté n° 2019 E 17907</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de la Loire (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4680
<b>Arrêté n° 2019 P 17740</b> instaurant les règles de circulation avenue de Clichy, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4680
<b>Arrêté n° 2019 P 17933</b> instaurant une zone de rencontre rue du Cambodge et rue des Gâtines, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4681

<b>Arrêté n° 2019 P 17935</b> instaurant une zone de rencontre avenue du Père Lachaise, rue Ramus et rue des Rondeaux, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4681
<b>Arrêté n° 2019 P 17948</b> instituant une voie réservée à la circulation des cycles place Gambetta, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4682
<b>Arrêté n° 2019 T 17897</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint Sébastien, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4682
<b>Arrêté n° 2019 T 17926</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4682
<b>Arrêté n° 2019 T 17929</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rues de l'Asile Popincourt, du Chemin Vert et Moufle, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4683
<b>Arrêté n° 2019 T 17953</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Compans, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4683
<b>Arrêté n° 2019 T 17963</b> modifiant à titre provisoire, la circulation rue Henri Duvernois, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4684
<b>Arrêté n° 2019 T 17999</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues de la Présentation et Louis Bonnet, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4684
<b>Arrêté n° 2019 T 18002</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles avenue de la Porte de Vincennes, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4685
<b>Arrêté n° 2019 T 18013</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation de l'avenue de la Porte de Villiers, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4685
<b>Arrêté n° 2019 T 18018</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia et avenue René Coty, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4685
<b>Arrêté n° 2019 T 18020</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 27 novembre 2019).....	4686
<b>Arrêté n° 2019 T 18022</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4686
<b>Arrêté n° 2019 T 18029</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Scribe, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4687
<b>Arrêté n° 2019 T 18033</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Barrault, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4687
<b>Arrêté n° 2019 T 18035</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Plaine, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4688
<b>Arrêté n° 2019 T 18036</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Richomme, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2019).....	4688
<b>Arrêté n° 2019 T 18043</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019).....	4688
<b>Arrêté n° 2019 T 18046</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Damrémont, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019).....	4689

<b>Arrêté n° 2019 T 18048</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de la Porte de Choisy, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019) .....	4689
<b>Arrêté n° 2019 T 18049</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 décembre 2019) .....	4690
<b>Arrêté n° 2019 T 18050</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4690
<b>Arrêté n° 2019 T 18051</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue André Messenger, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019) .....	4690
<b>Arrêté n° 2019 T 18063</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019) .....	4691
<b>Arrêté n° 2019 T 18065</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Reine Blanche, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019) .....	4691
<b>Arrêté n° 2019 T 18072</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019) .....	4692
<b>Arrêté n° 2019 T 18079</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Rottembourg, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 décembre 2019) .....	4692
<b>Arrêté n° 2019 T 41000</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Henri Barbusse, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 novembre 2019) .....	4693

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° 2019 T 17814</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Hoche, à Paris 8 <sup>e</sup> . — <i>Rectificatif</i> (Arrêté du 22 novembre 2019) ....	4693
<b>Arrêté n° 2019 T 17886</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Mont Thabor, à Paris 1 <sup>er</sup> . — <i>Rectificatif</i> (Arrêté du 22 novembre 2019) .....	4693
<b>Arrêté n° 2019 T 17985</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues de la Banque et Paul Lelong, à Paris 2 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 29 septembre 2019) .....	4694
<b>Arrêté n° 2019 T 17902</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Villiot, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4694
<b>Arrêté n° 2019 T 17960</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Bruant, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 septembre 2019) .....	4695
<b>Arrêté n° 2019 T 17966</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Cambon, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4695
<b>Arrêté n° 2019 T 18052</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Port Royal, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019).....	4696
<b>Arrêté n° DTPP-2019-1596</b> portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant un atelier de traitement de surface sis 189, rue d'Aubervilliers, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4696
Annexe : voies et délais de recours .....	4697

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

<b>Arrêté n° 2019/3118/00026</b> portant modification de l'arrêté fixant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4697
<b>Arrêté BR n° 19.00808</b> portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2020 (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4698

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## LOGEMENT ET HABITAT

<b>Autorisation de changement d'usage</b> , avec compensation, de locaux d'habitation situés 66, avenue de Flandre, à Paris 19 <sup>e</sup> .....	4699
---	------

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

## CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

<b>Délégation de signature</b> de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 29 novembre 2019) .....	4699
--	------

## EAU DE PARIS

<b>Délibérations</b> du Conseil d'Administration du vendredi 22 novembre 2019 .....	4706
---	------

## POSTES À POURVOIR

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	4710
<b>Direction de l'Information et de la Communication.</b> — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4710
<b>Direction des Familles et de la Petite Enfance.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4710
<b>Direction de la Voirie et des Déplacements.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4710
<b>Direction des Finances et des Achats.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4711
<b>Direction des Affaires Juridiques.</b> — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4711
<b>Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	4711
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste de professeur contractuel des conservatoires de la Ville de Paris (F/H) .....	4711
<b>Direction des Finances et des Achats.</b> — Avis de vacance de deux postes d'Ingénieur et Architecte IAAP (F/H).....	4711

**Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) ou Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) d'administrations parisiennes — Spécialité Systèmes d'information et du numérique..... 4711

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) ou Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) d'administrations parisiennes — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité..... 4711

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur principal - Spécialité Laboratoire..... 4711

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste de chef du Bureau des budgets du Service pour la Vie à Domicile (F/H)..... 4712

## ARRONDISSEMENTS

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie.

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 détachant Mme Marie-Charlotte DELAERE dans l'emploi de Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 détachant M. Mathias REGNIER dans l'emploi de Directeur Général des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 nommant Mme Claudie FLAMANT dans l'emploi de Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 22 février 2019 déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Mathias REGNIER, Directeur Général des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, à Mme Marie-Charlotte DELAERE, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement et à M. Julien MASFETY, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Mathias REGNIER, Directeur Général des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, à Mme Marie-Charlotte DELAERE et à Mme Claudie FLAMANT, Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des Présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du Conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer les autorisations pour le dépôt provisoire du cercueil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

— signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- à Mme la Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Anne HIDALGO

**Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de la signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature de la Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
- à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
- à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :
  - Mme Isabelle ARNOULD, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;
  - M. Grégoire CANET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Valérie CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;
  - M. Ulric FURSTOSS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
  - Mme Anne-Marie TONI-BASENGULA, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;
  - Mme Betty ROMAN, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Isabelle BOIVIN, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Malika HOFSTETTER adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — L'arrêté du 28 juin 2018 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Anne HIDALGO

**VILLE DE PARIS**

ACTION SOCIALE

**Fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur du point GIR de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-175 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article 5-II ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La valeur du point GIR de la Ville de Paris pour l'exercice 2020 est fixée à 7,85 €.

Article 2 : Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées

Servanne JOURDY

*N.B. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris.*

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile — FOSAD dont le siège social est situé 35/37, rue Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile - FOSAD à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 novembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile - FOSAD ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile - FOSAD répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association Favoriser et Organiser les Soins et l'Aide à Domicile - FOSAD dont le siège social est situé 35/37, rue Pierre Nicole, 75005 Paris — n° SIRET : 775 663 040 00126.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Perlimpinpin » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 12, boulevard du Port Royal, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « Perlimpinpin » (SIRET : 823 071 998 00012) dont le siège social est situé 18, rue Delambre, à Paris 14<sup>e</sup> est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 12, boulevard du Port Royal, Paris 5<sup>e</sup>.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice-Adjointe des Familles  
et de la Petite Enfance*

Christine FOU CART

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil situé 5, rue Guynemer, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil situé 3, rue Guynemer, à Paris 6<sup>e</sup>. La capacité d'accueil de l'établissement est de 48 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 ;

Vu l'erreur matérielle portant sur l'adresse de l'établissement ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, situé 5, rue Guynemer, à Paris 6<sup>e</sup>.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 48 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 16 septembre 2019.

Art. 4. — L'arrêté du 21 octobre 2019 est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice-Adjointe des Familles  
et de la Petite Enfance*  
Christine FOUCART

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 octobre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMSAD, géré par la Fondation Léopold BELLAN dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, 75008 Paris — n° SIRET : 775 672 165 00013.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association ARCHIPEL DOMICILE dont le siège social est situé 26, boulevard Poissonnière, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 du Préfet d'Île-de-France portant renouvellement de l'agrément du SAAD, géré par l'association ARCHIPEL DOMICILE valant autorisation, à compter du 18 janvier 2012 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'association ARCHIPEL DOMICILE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association ARCHIPEL DOMICILE dont le siège social est situé 26, boulevard Poissonnière, 75009 Paris — n° SIRET : 407 527 852 00039.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET



**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ALLIANCE VIE PARIS 11, géré par la société ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 9, rue Condorcet, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément du SAAD ALLIANCE VIE PARIS 11, géré par la société ALLIANCE VIE valant autorisation, à compter du 4 mai 2012 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ALLIANCE VIE PARIS 11, géré par la société ALLIANCE VIE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile ALLIANCE VIE PARIS 11, géré par la société ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 9, rue Condorcet, 75009 Paris — n° SIRET : 751 055 377 00020.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association d'aide aux israélites âgés et malades — ADIAM dont le siège social est situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), géré par l'Association d'aide aux israélites âgés et malades — ADIAM à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 août 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association D'aide aux Israélites Agés et Malades — ADIAM ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association D'aide aux Israélites Agés et Malades — ADIAM répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association D'aide aux Israélites Agés et Malades — ADIAM dont le siège social est situé 42, rue Le Peletier, 75009 Paris — n° SIRET : 784 363 152 00025.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile – ASAD dont le siège social est situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile – ASAD à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 novembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile – ASAD ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile – ASAD répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association de Soins A Domicile – ASAD dont le siège social est situé 132, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris — n° SIRET : 78445203900075.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société LA MAIN TENDUE dont le siège social est situé 75, rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 du Préfet d'Ile-de-France portant renouvellement de l'agrément du SAAD, géré par la société LA MAIN TENDUE valant autorisation, à compter du 14 novembre 2012 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société LA MAIN TENDUE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société LA MAIN TENDUE dont le siège social est situé 75, rue Crozatier, 75012 Paris — n° SIRET : 443 146 030 00012.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PARIS DOMICILE, géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris-CASVP dont le siège social est situé 5, boulevard Diderot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 du Maire de Paris, Président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général portant autorisation du SAAD PARIS DOMICILE, géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris-CASVP, à compter du 25 janvier 2007 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PARIS DOMICILE, géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris-CASVP répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PARIS DOMICILE, géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris-CASVP dont le siège social est situé 5, boulevard Diderot, 75012 Paris — n° SIRET : 267 500 049 02888.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Sous-Directeur de l'Autonomie  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD dont le siège social est situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 novembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile — APSSAD dont le siège social est situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris — n° SIRET : 784 522 914 00042.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Sous-Directeur de l'Autonomie  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap dont le siège social est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 décembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association APF France handicap dont le siège social est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris — n° SIRET : 775 688 732 08973.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 14, géré par la société SAPA dont le siège social est situé 43, rue Froidevaux, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 du Préfet d'Ile-de-France portant agrément du SAAD SENIOR COMPAGNIE 14, géré par la société SAPA valant autorisation, à compter du 22 mai 2014 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 14, géré par la société SAPA répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 14, géré par la société SAPA dont le siège social est situé 43, rue Froidevaux, 75014 Paris — n° SIRET : 799 872 452 00039.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société AVIDOM dont le siège social est situé 13, rue Niepce, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 du Préfet d'Ile-de-France portant agrément du SAAD géré par la société AVIDOM valant autorisation, à compter du 29 mai 2013 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société AVIDOM répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société AVIDOM dont le siège social est situé 13, rue Niepce, 75014 Paris — n° SIRET : 482 404 761 00066.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France dont le siège social est situé 167, rue Raymond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11 et L313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap, à compter du 29 janvier 2008 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 janvier 2018 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par VYV CARE Ile-de-France dont le siège social est situé 167, rue Raymond Losserand, 75014 Paris — n° SIRET : 480 266 014 00327.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD dont le siège social est situé 13, rue Bargue, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 4 septembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association NOTRE VILLAGE AAD dont le siège social est situé 13, rue Bargue, 75015 Paris — n° SIRET : 784 621 559 00011.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE dont le siège social est situé 3, rue de la Faisanderie, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 octobre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'association LA VIE A DOMICILE dont le siège social est situé 3, rue de la Faisanderie, 75016 Paris — n° SIRET : 333 487 965 00043.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 16, géré par la société PAPOU ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 33, rue Greuze, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 du Préfet d'Ile-de-France portant agrément du SAAD SENIOR COMPAGNIE 16, géré par la société PAPOU ET COMPAGNIE valant autorisation, à compter du 20 septembre 2013 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 16, géré par la société PAPOU ET COMPAGNIE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SENIOR COMPAGNIE 16, géré par la société PAPOU ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 33, rue Greuze, 75016 Paris — n° SIRET : 794 335 109 00011.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris »

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS dont le siège social est situé 12, rue Jacquemont, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association LES AMIS dont le siège social est situé 12, rue Jacquemont, 75017 Paris — n° SIRET : 315 629 410 00020.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*

Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 dont le siège social est situé 136, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 septembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Aide Médico-Sociale Aux Vieillards du 18<sup>e</sup> arrondissement — AMSAV 18 dont le siège social est situé 136, rue Championnet, 75018 Paris — n° SIRET : 784 756 603 00089.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par la Fondation Maison des champs dont le siège social est situé 55, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par la Fondation Maison des champs à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2017 signé entre la Ville de Paris et le service d'aide et d'accompagnement à domicile AADOM SOLIDARITE 75 géré par la Fondation Maison des champs ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par la Fondation Maison des champs répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile AADOM SOLIDARITE 75, géré par la Fondation Maison des champs dont le siège social est situé 55, rue de Belleville, 75019 Paris — n° SIRET : 775 694 763 00050.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET



**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet, BP 70091 — 67201 Eckbolsheim.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA à exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2017 et son avenant du 23 novembre 2018 signé entre la Ville de Paris et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature par la Ville de Paris d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées — ABRAPA dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet, BP 70091, 67201 Eckbolsheim — n° SIRET : 775 642 069 00808.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

**Autorisation donnée à la Ville de Paris pour la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société VITALLIANCE dont le siège social est situé 5, rue Blondel, 92400 Courbevoie.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11 et L. 313-11-1 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2013 modifié du Préfet des Hauts-de-Seine portant renouvellement de l'agrément du SAAD, géré par la société VITALLIANCE valant autorisation, à compter du 19 mai 2013 ;

Vu l'appel à candidature du 20 mai 2019 intitulé « Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD ;

Considérant que la réponse adressée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société VITALLIANCE répondait aux critères fixés dans l'appel à candidature et que sa candidature a donc été retenue ;

Arrête :

Article premier. — Autorise la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, géré par la société VITALLIANCE dont le siège social est situé 5, rue Blondel, 92400 Courbevoie — n° SIRET : 451 053 383 00035.

Art. 2. — Le contrat conclu dans le cadre du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Autonomie*  
Gaël HILLERET

## CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Abrogation de l'arrêté du 16 février 1880 attribuant une concession située dans le cimetière de Bercy.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 1880 du Préfet de la Seine attribuant la concession référencée 521 PA 1880, au cimetière de Bercy à M. Jules HAMONT, pour un usage de caveau provisoire, à titre essentiellement précaire ;

Considérant que les circonstances de fait et de droit qui ont présidé à l'édition de cet arrêté ont changé, le titulaire de l'autorisation d'occupation ayant notamment cessé son activité ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1880 sont abrogées.

Art. 2. — L'emplacement sera repris par la Mairie de Paris et pourra être concédé en tant que concession funéraire.

Art. 3. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Chef du Service des Cimetières  
Sylvain ECOLE

## DÉLÉGATIONS - FONCTIONS - STRUCTURES

**Nouvelle organisation de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 15 juillet 2016, du 8 mars 2018, du 3 août 2018 et 30 novembre 2018 portant création de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi dans sa séance du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi a vocation à gérer directement les programmes municipaux d'action à destination des demandeurs d'emploi, des entreprises, des commerces et des établissements d'enseignement supérieur.

L'organisation de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi est fixée comme suit :

1 — Missions rattachées à la Directrice :

1.1 *Mission expertise juridique et gestion des risques* :

— apporte un premier niveau d'analyse, juridique, sur les différents dossiers soumis par des membres du Comité de Direction ;

— formalise les éléments dont les partenaires extérieurs, et notamment la Direction des Affaires Juridiques, doivent être saisis ;

— suit la bonne fin de ces dossiers ;

— assure la « gestion des risques ».

1.2 *Mission dossiers transversaux et communication* :

— suit la programmation et le suivi des délibérations en Conseil de Paris, assure la représentation de la direction aux conférences mensuelles et est l'interlocutrice du service du Conseil de Paris ;

— assure la représentation de la direction dans les instances transversales liées au suivi du budget participatif ;

— gère des dossiers transversaux à la direction ;

— met en œuvre le plan de communication de la direction ;

— édite et diffuse aux particuliers et aux entreprises via des événements, des publications et le site Internet, l'information sur les services offerts par la direction, en liaison avec la Direction de l'Information et de la Communication.

1.3 *Mission partenariats et tourisme* :

— suit les partenariats métropolitains, en liaison notamment avec les autres collectivités territoriales ;

— met en œuvre la politique de soutien au tourisme : schéma de développement du tourisme parisien, assure la tutelle de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;

— assure la veille des grands indicateurs économiques et des publications d'analyses statistiques ;

— produit les tableaux de bord de l'économie parisienne et les argumentaires économiques.

2 — Sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur :

La sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur regroupe trois services.

2.1 *Service de la Création, de l'Innovation, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (SCIRE)* :

Le Service de la création, de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur regroupe quatre bureaux, et l'école professionnelle supérieure d'arts graphiques.

2.1.1 Le bureau de l'innovation :

— met en œuvre et structure les dispositifs de soutien aux entreprises innovantes, en particulier dans les filières du numérique, de la santé humaine et des éco-activités : animation de l'écosystème de l'innovation, aides financières... ;

— assure le suivi des dispositifs des pôles de compétitivité ;

— assure le suivi de Paris & Co, agence d'innovation et d'attractivité de la Ville de Paris ;

— favorise l'expérimentation (appels à projets thématiques, expérimentations de solutions innovantes par la Ville, open-innovation...);

— anime le réseau « innovation » interne à la Ville de Paris ;

- met en œuvre les dispositifs de soutien aux industries créatives et entreprises culturelles, et aux commerces culturels d'exception, en lien avec le bureau du design, de la mode et des métiers d'art ;

- met en œuvre des dispositifs de soutien au secteur de la recherche (gestion des programmes de recherche financés par la Ville, mise en place d'actions de valorisation de la recherche, de diffusion de la culture scientifique, actions visant à améliorer l'accueil, les conditions de vie et de travail des chercheurs) ;

- assure le recrutement, l'affectation, la formation, et le suivi des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE).

#### 2.1.2 Le bureau de l'enseignement supérieur :

- assure l'administration du Conseil scientifique de la Ville de Paris ;

- met en œuvre la politique de soutien aux établissements d'enseignement supérieur, aux enseignants ;

- assure le rôle de la collectivité de rattachement auprès de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.) et de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI).

#### 2.1.3 Le bureau de la vie étudiante :

- gère la Maison des initiatives étudiantes et son annexe, le Labo 6 ;

- soutient les initiatives étudiantes ;

- met en œuvre des dispositifs améliorant l'accueil et les conditions de vie et des étudiants à Paris (bourses, restauration, logement, citoyenneté, etc.) ;

- met en œuvre des partenariats avec le CROUS, la Cité Internationale Universitaire de Paris.

#### 2.1.4 Le bureau du design, de la mode et des métiers d'art :

- assure le conseil et l'accompagnement à la création d'entreprises dans le secteur des métiers d'art ;

- assure la gestion des Ateliers de Paris ;

- met à disposition des locaux d'exposition ;

- constitue un incubateur d'entreprises de création artistique ;

- assure la liquidation des recettes par l'insertion dans les systèmes comptables des recettes émises par le bureau du design, de la mode et des métiers d'art ;

- assure le suivi et la tutelle des écoles d'arts appliqués (Boule, Estienne, Duperré).

#### 2.1.5 L'École Professionnelle Supérieure d'Arts Graphiques (EPSAA) :

- Assure des formations à vocation professionnalisante dans le domaine de la communication visuelle.

### 2.2 Service de la Programmation, de l'Immobilier et du Commerce (SPIC) :

Le service de la programmation, de l'immobilier et du commerce regroupe trois bureaux.

#### 2.2.1 Le bureau de la programmation et des montages immobiliers :

- fait des propositions en matière d'activités économiques, d'enseignement supérieur et de recherche dans les schémas d'aménagement ;

- fait des propositions relatives à la programmation de projets immobiliers d'activités (bureau, commerce, artisanat...), d'enseignement supérieur et de recherche dans les opérations d'aménagement en partenariat avec la Direction de l'Urbanisme ;

- élabore et met en œuvre les montages juridiques et financiers des projets immobiliers, notamment ceux destinés à la réalisation de l'Arc de l'innovation ou à l'accroissement des capacités d'accueil sur Paris d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

#### 2.2.2 Le bureau de la gestion patrimoniale et locative :

- gère et entretient le patrimoine immobilier de la Ville de Paris affecté à l'enseignement supérieur ou dédié aux activités ;

- conçoit et assure, en lien avec la Direction Constructions Publiques et Architecture, la programmation des travaux sur le patrimoine immobilier de la Ville géré en régie par la direction ;

- assure le lien avec les utilisateurs (universités...) ou les locataires (entreprises, artisans...)

- assure la gestion courante des immeubles ou participe à celle-ci (représentation de la Ville aux réunions de copropriété, contrôle des mandats de gestion...)

- assure le suivi des baux emphytéotiques (respect des clauses, suivi de leur évolution...) et à ce titre est en charge de l'émission des titres de recettes (loyer des terrains, loyers des locataires...)

- assure la liquidation des recettes par l'insertion dans les systèmes comptables des loyers et charges émis par le bureau de la gestion patrimoniale et locative.

#### 2.2.3 Le bureau du commerce et des recherches immobilières :

- pilote les dispositifs de soutien à l'activité commerciale et artisanale de proximité, à Paris ;

- prépare les décisions relatives à l'ouverture dominicale des commerces de détail ;

- prépare les décisions relatives aux autorisations de déplacements intercommunaux de débits de tabac ;

- accompagne les entreprises à la recherche de locaux.

### 2.3. Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public (SACDP) :

Le service des activités commerciales sur le domaine public regroupe trois bureaux et une section :

#### 2.3.1 Le bureau des marchés de quartier :

- passe les délégations de service public et assure la tutelle des délégataires à qui est confiée la gestion des marchés de quartier ;

- réglemente les marchés de quartier et veille à l'application des règlements sur les marchés de quartier ;

- assure le suivi administratif de l'ensemble des commerçants des marchés soit environ 5 000 commerçants ;

- met en œuvre la valorisation et la promotion de ce service auprès des Parisiens.

#### 2.3.2 Le bureau des kiosques et attractions :

- réglemente les occupations du domaine public destinées à l'exercice d'activités commerciales, délivre les autorisations d'occupation, contrôle le respect des règlements et mandate les redevances associées à ces occupations ;

- organise la Foire du Trône ;

- s'assure de la bonne organisation des grandes manifestations foraines.

#### 2.3.3 Le bureau des événements et expérimentations :

- traite les demandes de ventes au déballage, délivre les autorisations et calcule les redevances d'occupation domaniale correspondantes ;

- assure le traitement intégral et le suivi des demandes d'occupation du domaine public pour les grands événements commerciaux, à l'exception de ceux traités par le bureau des kiosques et attractions ;

- assure la mise en place de dispositifs expérimentaux sur l'espace public, tels que les mobiliers urbains intelligents ;

- assure le suivi des bouquinistes ;

- instruit les demandes de subvention des associations pour les animations commerciales et les illuminations de fin d'année ;

- assure la liquidation des recettes par l'insertion dans les systèmes comptables des recettes émises par le service des activités commerciales sur le domaine public.

### 2.3.4 La section entretien et travaux :

— programme, finance et suit les investissements entrepris par la Ville pour accueillir les activités commerciales sur le domaine public.

### 3 — Sous-direction de l'emploi et du développement économique local :

La sous-direction de l'emploi et du développement économique local est l'interlocutrice des syndicats professionnels. Elle se compose de quatre bureaux et de la Bourse du Travail.

#### 3.1 *Le bureau de la formation professionnelle* :

— gère une offre de formation professionnelle qualifiante, mise à disposition des demandeurs d'emploi parisiens et des artistes allocataires du RSA ;  
— pilote et gère les actions linguistiques à visée professionnelle en lien avec la DDCT ;  
— assure l'expertise sur la formation professionnelle continue et l'employabilité des Parisiens pour la sous-direction.

#### 3.2 *Le bureau des économies solidaire et circulaire* :

— soutient le développement de l'économie sociale et solidaire ;  
— assure le suivi des structures d'insertion par l'activité économique ;  
— assure le suivi de la clause d'insertion au sein des marchés de la ville, des sem et bailleurs et des marchés privés ;  
— accompagne la structuration de l'économie circulaire ;  
— suit les aides à l'accompagnement à la création d'activités.

#### 3.3 *Le bureau des partenariats entreprises* :

— est l'interlocuteur privilégié des entreprises du territoire parisien en termes de politique de l'emploi et de responsabilité sociale des entreprises ;  
— formalise les engagements des entreprises parisiennes et de la collectivité dans des chartes emploi ;  
— assure une mise en relation des entreprises avec les acteurs de l'emploi parisiens ;  
— contribue à la sensibilisation aux métiers de l'entreprise, notamment pour les secteurs dits « en tension », organisant à ce titre des informations métier, des visites d'entreprise ;  
— organise des forums pour l'emploi sur le territoire parisien ;  
— administre la plateforme Internet [parisemploi.paris.fr](http://parisemploi.paris.fr) ;  
— organise des sessions de pré-recrutement pour les entreprises partenaires de la Ville et en direction des publics prioritaires.

#### 3.4 *Le bureau du développement économique local* :

— est l'interlocuteur des mairies d'arrondissement sur les questions d'emploi et de développement économique ;  
— accompagne et soutient des projets locaux créateurs d'emploi ciblés par secteur d'activité ou par public ;  
— instruit et contrôle les subventions en direction des Associations de Soutien à l'emploi et coordonne les relations contractuelles de la Ville de Paris avec les autres membres du service public de l'emploi ;  
— assure la présence d'une dimension « emploi » et l'ancrage local des grands plans d'action stratégiques de la Ville de Paris notamment l'Arc de l'Innovation, le Plan parisien d'insertion par l'emploi et le contrat de Ville.

#### 3.5 *La Bourse du Travail* :

— assure la gestion et l'entretien des bâtiments de la Bourse du Travail, ainsi que les relations avec la commission administrative de la Bourse du Travail.

### 4 — Service des affaires générales :

Ce service regroupe deux missions et un bureau. Il assure également la gestion de crise.

#### 4.1 *La mission budget achats* :

— établit le budget (BP ; BS ; décisions modificatives ; prévisions d'exécution) ;  
— procède à la mise à disposition des fonds par la procédure d'ouverture de crédits ;  
— est la correspondante de la Direction des Finances et des Achats ; et notamment de la DFA « service de la gestion déléguée » ;  
— assure la fonction achats de la direction : commandes de mobilier, de fourniture de bureau, de suivi des abonnements etc...

#### 4.2 *Le bureau des ressources humaines* :

— gère le personnel ;  
— prépare les réunions des instances représentatives du personnel : CT et CHSCT ;  
— met en œuvre la politique de santé et sécurité au travail ;  
— gère le dispositif temps de travail ;  
— met en œuvre le plan de formation.

#### 4.3 *La mission des moyens techniques* :

— suit le contrat de partenariat avec la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique ;  
— suit les référentiels équipements et patrimoine ;  
— participe à la mise en œuvre des travaux portant sur les biens immobiliers, principalement ceux gérés par le service des affaires générales ;  
— coordonne les opérations de déménagement de la direction ;  
— gère le site Cîteaux : accueil, courrier interne, gestion des systèmes d'accès, nettoyage ;  
— s'occupe des transports et de la logistique interne de la direction.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 novembre 2018 portant sur l'organisation des services de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

### **Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2014 nommant Mme Carine SALOFF-COSTE, Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2019 portant organisation de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Carine SALOFF-COSTE, Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine SALOFF-COSTE, la signature de la Maire de Paris est déléguée à M. François TCHEKEMIAN, sous-directeur des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur, adjoint à la Directrice, à M. Matthieu GUERLAIN, inspecteur des finances, sous-directeur de l'emploi et du développement économique local, à M. Christian MURZEAU, administrateur de la Ville de Paris, chef du service des affaires générales, à effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, pour tous arrêtés, actes et décisions préparés par leur sous-direction ou service à :

- M. François TCHEKEMIAN, sous-directeur des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur, adjoint à la Directrice ;
- M. Matthieu GUERLAIN, inspecteur des finances, sous-directeur de l'emploi et du développement économique local ;
- M. Christian MURZEAU, administrateur de la Ville de Paris, chef du service des affaires générales.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux agents mentionnés à l'article 4 ci-dessous, dans les conditions fixées audit article, pour :

- 1 — les attestations de service fait ;
- 2 — les états et pièces justificatives à joindre aux propositions de paiement concernant les dépenses à liquider sur les crédits ouverts ;
- 3 — les états et pièces justificatives à joindre aux propositions concernant les recettes à liquider sur les crédits ouverts ;
- 4 — les copies conformes de tout arrêté, acte, décision, contrat ou marché ;
- 5 — les engagements juridiques dans la limite de 4 000 euros ;
- 6 — la fiche d'évaluation des risques pour les subventions inférieures à 23 000 euros ;
- 7 — les engagements juridiques de 4 001 euros à 15 000 euros.

Art. 4. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, aux agents dont les noms suivent :

— M. Jean-Marc ROUVIERE, chargé de mission cadre supérieur, chef de la mission dossiers transverses et communication.

A effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3 ;

— Mme Magali BAUDOUX, attachée d'administrations parisiennes, experte juridique auprès de la Directrice ;

A effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3 ;

— Mme Marlène TESSIER, cheffe de service administratif, cheffe de la mission partenariats et tourisme,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 7 de l'article 3.

En cas d'empêchement,

— M. Jean-Baptiste DELAPIERRE, chargé de mission cadre supérieur, adjoint à la cheffe de mission,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

#### 4.1 SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL :

##### *4.1.1. Bureau des partenariats entreprises :*

— M. Doudou DIOP, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement,

— M. Bruno HENON, chargé de mission cadre supérieur,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.1.2 Bureau du développement économique local :*

— Mme Fabienne KERNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3 ;

En cas d'empêchement,

— Mme Clara PAILHAREY-HABRA, chargée de mission cadre supérieur, adjointe à la cheffe du bureau ;

— Mme Brigitte OGEE, chargée de mission cadre supérieur ;

— M. Christophe HOLLAENDER, attaché principal d'administrations parisiennes ;

— M. Dan MOSBAH, attaché d'administrations parisiennes,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.1.3 Bureau des économies solidaire et circulaire :*

— M. Patrick TRANNOY, chargé de mission cadre supérieur, chef du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement,

— Mme Claire CAYLA, chargée de mission cadre supérieure ; adjointe au chef de bureau ;

— M. Vincent JEANNE, attaché principal d'administrations parisiennes ;

— M. Romain GALLET, chargé de mission cadre supérieur,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.1.4 Bureau de la formation professionnelle :*

— Mme Martine MAQUART, attachée principale d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement,

— M Emmanuel PHEULPIN, chargé de mission cadre supérieur, adjoint à la cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.1.5 Bourse du travail :*

— Mme Isabelle ETLIN, attachée hors classe des administrations parisiennes, régisseuse de l'établissement,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que ceux liés au partenariat avec la Commission administrative de la Bourse du Travail.

En cas d'empêchement, M. Alain MASRI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, régisseur adjoint,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

#### 4.2 SOUS-DIRECTION DES ENTREPRISES, DE L'INNOVATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

##### *4.2.1 Service de la création, de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur :*

— M. François MOREAU, attaché d'administrations parisiennes, chef du service,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 7 de l'article 3.

##### *4.2.2 Bureau de l'innovation :*

— Mme Marie MONJAUZE, attachée d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

##### *4.2.3 Ecole Professionnelle Supérieure d'Arts Graphiques (EPSAA) :*

— M. Jérôme PERNOUD, attaché principal d'administrations parisiennes, Directeur de l'Ecole Professionnelle Supérieure d'Arts Graphiques (EPSAA) ;

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que :

- les attestations de scolarité des élèves de l'EPSAA ;
- les conventions de stage pour les élèves de l'EPSAA ;
- les actes et décisions de caractère individuel concernant les agents de l'EPSAA rémunérés à la vacation.

##### *4.2.4 Bureau de l'enseignement supérieur :*

— M. Laurent KANDEL, chargé de mission cadre supérieur, chef du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement, M. Jean CAMBOU, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

Pour l'ensemble des agents précédemment cités du bureau de l'enseignement supérieur, à effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de liquidation de mémoires de remboursement de frais pour les membres du Conseil scientifique de la Maire.

##### *4.2.5 Bureau de la vie étudiante :*

— Mme Tina BIARD, chargée de mission cadre supérieur, cheffe du bureau, Directrice de la Maison des initiatives étudiantes,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement,

— Mme Clémence LAGNIEZ, chargée de mission cadre supérieur, adjointe à la cheffe du bureau, directrice-adjointe de la Maison des initiatives étudiantes,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.2.6 Bureau du design, de la mode et des métiers d'art :*

— Mme Françoise SEINCE, chargée de mission cadre supérieur, cheffe du bureau, Directrice des Ateliers de Paris,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

En cas d'empêchement, Mme Lauriane DURIEZ, chargée de mission cadre supérieur, adjointe à la cheffe du bureau, directrice-adjointe des ateliers de Paris,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

##### *4.2.7 Service de la programmation, de l'immobilier et du commerce :*

— M. Jérôme LEGRIS, ingénieur en chef des services techniques, chef du service,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 7 de l'article 3 ainsi que :

- 1 — les procès-verbaux d'assemblée de copropriétaires ;
- 2 — les récépissés de déclaration d'une vente en liquidation.

##### *4.2.8 Bureau de la programmation et des montages immobiliers :*

— Mme Nathalie COUSIN-COSTA, chargée de mission cadre supérieur, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3.

##### *4.2.9 Bureau de la gestion patrimoniale et locative :*

— Mme Caroline PABOUDJIAN-DESLANDES, attachée principale d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3 de même que :

- les ordres d'acceptation des recettes.

Concernant les opérations d'insertion dans Sequana traitées par le bureau de la gestion patrimoniale et locative.

En cas d'empêchement, M. Patrice GIULIANI, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint à la cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

Pour l'ensemble des agents précédemment cités du bureau de la gestion patrimoniale et locative, les documents cités au point 1 de l'article 4.2.7.

##### *4.2.10 Bureau du commerce et des recherches immobilières :*

— Mme Sophie BRET, attachée principale d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que les documents cités au point 2 de l'article 4.2.7.

##### *4.2.11 Service des activités commerciales sur le domaine public :*

— Mme Marie-Catherine GAILLARD, cheffe de service administratif, cheffe du service, et en cas d'empêchement, Mme Amandine BONNEAU, attachée principale d'administrations parisiennes, adjointe à la cheffe du service,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 7 de l'article 3, ainsi que les arrêtés, actes ou décisions concernant :

- 1 — les cartes de commerçants ;
- 2 — la notification des droits de place et de stationnement à mettre en recouvrement ;
- 3 — les permis de stationnement, autorisations de travaux et concessions d'emplacement sur la voie publique ;
- 4 — la peine de l'avertissement prévue dans les arrêtés municipaux portant réglementation des activités commerciales sur le domaine public ;
- 5 — les conventions et contrats relatifs à l'utilisation du domaine public.

En cas d'empêchement, Mme Amandine BONNEAU, attachée principale d'administrations parisiennes, adjointe à la cheffe du service,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 7 de l'article 3, ainsi que les arrêtés, actes ou décisions mentionnés aux points 1 à 5 ci-dessus.

#### 4.2.12 Bureau des marchés de quartier :

— Mme Pascaline ROMAND, ingénieure divisionnaire des travaux, cheffe du bureau,

À effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que ceux cités aux points 1 à 4 de l'article 4.2.11 concernant les commerçants sur les marchés de quartier.

En cas d'empêchement, M. Félix de VALOIS, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

#### 4.2.13 Bureau des kiosques et attractions :

— Mme Catherine DEGRAVE, attachée hors classe d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que ceux cités aux points 1 à 4 de l'article 4.2.11 concernant les forains, les kiosquiers, les artistes et les marchands sur le domaine public autres que les commerçants sur les marchés de quartier.

En cas d'empêchement, Mme Emmanuelle VIAL, attachée d'administrations parisiennes, responsable du pôle kiosques de presse et hors presse,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 4 de l'article 3.

#### 4.2.14 Bureau des événements et expérimentations :

— Mme Catherine CLEMENT, attachée principale d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que ceux cités aux points 1 à 4 de l'article 4.2.11 concernant les ventes au déballage et les bouquinistes, de même que :

— les ordres d'acceptation des recettes ;

Concernant les opérations d'insertion dans Sequana traitées par le bureau des événements et expérimentations.

### 5 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES :

#### 5.1 Mission budget achats :

— Mme Christine DE-CLERCQ, attachée d'administrations parisiennes, cheffe de la mission,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que :

— les ordres d'acceptation des recettes ;

— les déclarations de TVA adressées à l'administration fiscale.

Concernant les opérations d'insertion dans Sequana traitées par le bureau du budget et des achats.

#### 5.2 Bureau des ressources humaines :

— Mme Delphine L'HOUE, attachée principale d'administrations parisiennes, cheffe du bureau,

à effet de signer les documents cités aux points 1 à 6 de l'article 3, ainsi que tous les actes de gestion des personnels, préparés par le bureau placé sous son autorité, pour la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Art. 6. — Les délégations de signature ci-dessus ne s'appliquent pas aux arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

— actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

— arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

— arrêtés de remboursement de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 760 euros par personne indemnisée ;

— mémoire en défense, aux recours pour excès de pouvoir ;

— ordres de mission pour les déplacements de la Directrice, sous-directeurs et Directeurs de Projet, en dehors du territoire métropolitain, ou à l'intérieur de celui-ci ;

— décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures à l'avertissement et au blâme ;

— arrêtés d'engagement d'autorisation de programme ;

— requêtes déposées au nom de la Ville de Paris devant la juridiction administrative.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2018, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

— Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur des Finances et des Achats ;

— Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

— aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

### Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 11 octobre 2019, portant structure de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 nommant Mme Carine BERNEDE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2019 nommant M. Patrice BECU Directeur Adjoint des Espaces Verts et de l'Environnement, à compter du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 septembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Carine BERNEDE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Espaces Verts, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil de Paris a donné délégation à la Maire de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice pour tous les mêmes arrêtés, actes et décisions, la signature de la Maire de Paris est déléguée à Patrice BECU, Directeur Adjoint.

Art. 2. — Mme Carine BERNEDE et M. Patrice BECU sont seuls compétents pour signer :

1. les décisions de mutation des personnels de catégorie A au sein de la Direction et les notes et appréciations générales des personnels de catégorie A, B et C placés sous leur autorité par délégation de la Maire de Paris ;

2. les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés et des accords-cadre de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de services d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros hors taxe lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que les avenants et décisions de poursuivre afférentes à ces marchés ;

3. les arrêtés et conventions autorisant une occupation précaire des espaces verts et des cimetières ainsi que les autorisations d'occupation du domaine public en rapport avec les missions de la Direction et fixant le montant de la redevance y afférent ;

4. les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité ;

5. les affectations et modifications d'affectation de propriétés communales de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement utilisées pour les services publics municipaux ;

6. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

7. les transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

8. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 €.

9. procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la signature de la Maire de Paris est déléguée pour les actes des alinéas 2, 3, 4 et 9 à « ... », Conseiller-ère technique, méthode et coordination auprès de la Directrice.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services, bureaux et missions placés sous leur autorité et afin de signer les notes et appréciations générales des personnels placés sous leur autorité à :

— Mme Marie-Emmanuelle FAVELIN, cheffe du service communication et animations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie CELDRAN, adjointe à la cheffe du service communication et animations ;

— « ... », Sous-Directeur-trice des Ressources ;

— Mme Claire COUTÉ, cheffe du service des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence PEKAR, cheffe du bureau de gestion du personnel, Mme Laurence NAUT, cheffe du bureau de la formation et Mme Agnès COMBESSIS, cheffe du bureau des relations sociales ;

— M. Eric LEROY, chef du service du patrimoine et de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves BORST, adjoint au chef du service du patrimoine et de la logistique ;

— M. Didier SARFATI, chef de la mission informatique et numérique ;

— M. David CAUCHON, chef du service exploitation des jardins, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal BRAS, adjoint au chef du service exploitation des jardins et chef de la mission maîtrise d'ouvrage et projets et M. Bastien PONCHEL chef de la mission exploitation ;

— Mme Bénédicte PERENNES, cheffe du service de l'arbre et des bois, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Sylvain MONTESINOS, adjoint à la cheffe du service de l'arbre et des bois, et Mme Emilie GERARD, cheffe de la mission coordination administrative ;

— M. Sylvain ECOLE, chef du service des cimetières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine ROQUES, adjointe au chef du service des cimetières ;

— Mme Laurence LEJEUNE, cheffe du service du paysage et de l'aménagement et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Vincent MERIGOU, adjoint à la cheffe du service du paysage et de l'aménagement ;

— M. David CRAVE, responsable de l'agence d'écologie urbaine, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thomas PEREZ-VITORIA, adjoint au responsable de l'agence d'écologie urbaine ;

— M. David LACROIX, chef du service des sciences et techniques du végétal, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Léon GARAIX, adjoint au chef du service des sciences et techniques du végétal en charge des questions techniques, et Mme Claire BARBUT, adjointe au chef du service des sciences et techniques du végétal en charge des questions administratives et des affaires générales.

Art. 4. — Cette délégation s'étend, pour les fonctionnaires cités aux articles premier et 3, dans la limite de leurs attributions respectives, aux actes figurant à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui ont pour objet de :

1. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil de Paris, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui relèvent de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

2. prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros hors taxes lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que celles concernant les avenants et décisions de poursuivre, afférentes à ces marchés ;

4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public viaire délivrées dans le cadre du « Permis de végétaliser » créé par la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris ;

5. passer les contrats d'assurance ;

6. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7. fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.

Elle s'étend également aux actes figurant aux articles L. 2122-22, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-3 à L. 2223-43, L. 2512-13, ainsi qu'aux articles R. 2213-39, R. 2213-31, R. 2213-39 et R. 2512-30 du Code général des collectivités territoriales, L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, articles 16-1-1 et 16-1-2 du Code civil et article 225-17 du Code pénal, qui ont notamment pour objet de :

8. prononcer dans les cimetières parisiens la délivrance des concessions ou reconnaître les droits des ayant droits des concessionnaires ;

9. prononcer dans les cimetières parisiens la reprise sur abandon ou à échéance des concessions et des terrains communs ;

10. al.1. prendre et exécuter l'ensemble des actes concourant à la mission de service public de gestion des cimetières parisiens ;

al. 2. prendre et exécuter les actes concourant à l'exécution du service extérieur des pompes funèbres ;



11. prescrire les mesures de la procédure de péril des sépultures menaçant de ruine ;

12. délivrer les autorisations de police relatives à l'exécution d'une opération mortuaire dans un cimetière parisien ;

ainsi qu'à l'acte de :

13. signer les conventions passées entre la Ville de Paris et divers organismes en application de délibérations du Conseil de Paris.

14. Autoriser, au nom de la Ville de Paris, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois pas applicables aux arrêtés, actes ou décisions suivants :

— actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

— arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1988 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

— arrêtés d'engagement d'autorisations de programme ;

— arrêtés prononçant les peines disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

— arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages et intérêts à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 10 000 euros par personne indemnisée ;

— ordres de mission pour les déplacements de la Directrice ;

— mémoires en défense, recours pour excès de pouvoir et requêtes déposées au nom de la Ville devant une juridiction.

Art. 6. — La signature de la Maire est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes ou décisions désignés ci-après, pour les affaires relevant de leur compétence :

1. ampliation des arrêtés, actes, décisions, contrats et marchés préparés par la Ville de Paris ;

2. copies de tous actes et décisions d'ordre administratif et des expéditions destinées à être produites en justice ou annexées à des actes notariés ;

3. états et pièces justificatives à joindre aux dossiers de mandatement, notamment certification des travaux, fournitures et prestations de service ;

4. actes administratifs pris dans le cadre de l'exécution du budget en dépenses et en recettes et notamment tous les arrêtés et décisions de régularisation comptable, les certificats, les décomptes annexes, les états de recouvrement des créances de la Ville de Paris ;

5. arrêtés de création et de gestion de régies de recettes et d'avances et bordereaux concernant les dépenses de régie ;

6. prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée et d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que celles concernant les avenants et décisions de poursuivre, afférentes à ces marchés ;

7. attestations de service fait ;

8. attestations d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;

9. états liquidatifs des heures supplémentaires effectuées ;

10. ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services de la Ville de Paris ;

11. avis d'appel public à concurrence pour les marchés passés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

12. enregistrement des plis reçus pour les marchés passés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

13. approbation des contrats de police concernant le téléphone et la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de fluides dans les immeubles communaux, la pose et la dépose de tout compteur et branchement de gaz et d'électricité ;

14. signature des polices d'assurance annuelles de moins de 1 600 euros ;

15. arrêtés de versement et de restitution de cautionnements ;

16. application des clauses concernant la révision des prix ;

17. approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs ;

18. approbation des décomptes généraux définitifs d'entreprises ;

19. approbation des procès-verbaux de réception ;

20. arrêtés prononçant la peine disciplinaire de l'avertissement à l'encontre des personnels placés sous leur autorité ;

21. autorisation de circuler dans les bois en application du règlement des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris ;

22. autorisation de circuler dans les cimetières en application du règlement général des cimetières ;

23. autorisation d'abattage sanitaire d'arbres dans les Bois de Vincennes et Boulogne, en application du plan de gestion des Bois ;

24. les déclarations mensuelles de TVA adressées à l'administration fiscale ;

25. signature des notes et appréciations générales des évaluations des personnes placées sous leur autorité au nom de la Maire de Paris ;

#### Mission rattachée à la Directrice :

— M. Didier CONQUES, chef de la mission sécurité et gestion de crise.

#### Sous-direction des Ressources :

— « ... », Sous-Directeur-trice des Ressources ;

— Mme Claire COUTÉ, cheffe du service des ressources humaines et qui a également délégation pour signer les autorisations de cumul d'emploi des agents de la Direction, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur Adjoint, les ordres de mission des personnels de la Direction ;

— Mme Laurence NAUT, cheffe du bureau de la formation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Emma NAMVONG, adjointe à la cheffe du bureau de la formation ;

— Mme Florence PEKAR, cheffe du bureau de la gestion du personnel, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DEVOUGE, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion du personnel, et Mmes Peggy SUBRAN et Mme Claire MARIO-LIBOUBAN, responsables des pôles UGD ;

— Mme Agnès COMBESSIS, cheffe du bureau des relations sociales ;

— M. Vincent BOITARD, chef du bureau de prévention des risques professionnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Joséphine GERBY et Mme Perrine ERZEPA, adjointes au chef du bureau de prévention des risques professionnels ;

— Mme Danielle CHAPUT, cheffe du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Roxane GARNIER, cheffe de la section de l'exécution comptable et des régies, et Mme Anne-Marie PRIETO, cheffe de la section chargée de l'élaboration et du suivi des programmes budgétaires ;

— Mme Clara QUEMARD, cheffe du bureau de coordination des achats, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Daniel CRIL, adjoint à la cheffe du bureau de coordination des achats ;

– M. David SUBRA, chef du bureau des affaires juridiques et domaniales, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Laure JASOR, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et domaniales.

Mme Clara QUEMARD et M. Daniel CRIL ont également délégation pour signer les bons de commande relatifs aux appels publics à la concurrence pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et l'enregistrement des plis reçus pour ces marchés.

Mme Danielle CHAPUT et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Roxane GARNIER et Mme Anne-Marie PRIETO, ont également délégation pour signer les arrêtés de virement de crédits relevant de la section de fonctionnement hors crédits de personnel et de la section d'investissement hors virements entre missions et hors virements de réévaluation.

« ... », Sous-Directeur-trice des Ressources, M. David SUBRA, ont également délégation pour signer les autorisations et prescriptions d'occupation temporaire du domaine public qui ne sont pas du ressort de la Mission Cinéma ou de la Direction de l'Information et de la Communication.

#### Service patrimoine et logistique :

– M. Eric LEROY, chef du service du patrimoine et de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves BORST, adjoint au chef du service du patrimoine et de la logistique ;

– M. Pierre-Yves LEFEVRE, chef de la division des moyens mécaniques et des services logistiques ;

– M. Frédéric BOURGADE, chef de la division des travaux en régie et de l'événementiel ;

– Mme Pascale GERMAIN, cheffe de la division patrimoine et maîtrise d'ouvrage.

#### Mission funéraire :

– Mme Adeline NIEL, cheffe de la Mission funéraire, les actes suivants :

- décisions de mise en réforme et d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inscrits à l'actif du budget municipal au titre de l'ancienne régie des pompes funèbres municipale soit au titre des activités actuelles de la mission (notamment de la convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres) ;

- ordres de service et bons de commandes dans le cadre de la convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres ;

- attestations de service fait.

#### Service exploitation des jardins :

– M. Pascal BRAS, adjoint au chef du service, et chef de la mission maîtrise d'ouvrage et projets ;

– M. Bertrand HELLE, chef de la mission coordination administrative ;

– Mme Laure MELLINA-GOTTARDO, cheffe de la mission organisation et assistance ;

– M. Bastien PONCHEL, chef de la mission exploitation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Denis LANDAIS et Mme Cécile GUILLOU, adjoints au chef de la mission exploitation et maîtrise d'ouvrage ;

– Mme Claire KANE, chef de la mission technique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe CUTINI et M. Adrien RONDEAUX adjoints à la cheffe de la mission technique ;

– M. Jean-Marc VALLET, chef de la division des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Riana LE GAL, adjointe au chef de la division des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Julien LELONG, chef de la division des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jennifer HUARD, adjointe à la cheffe de la division des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Laurent BEUF, chef de la division des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Djazia LAINANI, adjointe au chef de la division des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Calixte WAQUET, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, cheffe de la division des 5<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Françoise NIORT, adjointe à la cheffe de la division des 5<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Alexandre SERET, chef de la division des 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence LE BIHAN, adjointe au chef de la division des 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Fabien BERROIR, chef de la division du 15<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Jeanne FOURNIER, adjointe au chef de la division du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Alexandra PIZZALI, cheffe de la division du 16<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe WAGET-GROTTERIA, adjoint au chef de la division du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

– M. Julien ABOURJAILI, chef de la division du 17<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence FRANÇOIS, adjointe au chef de la division du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Sylvie SAGNE, cheffe de la division du 18<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Martine WAFFLART, adjointe au chef de la division du 18<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Sophie GODARD, cheffe de la division du 19<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cécile BECKER, adjoint à la cheffe de la division du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Anne-Claude BRU, cheffe de la division du 20<sup>e</sup> arrondissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cécile TRETON, adjointe à la cheffe de division du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

#### Service de l'arbre et des bois :

– M. Sylvain MONTESINOS, adjoint à la cheffe de service, chef de la mission technique ;

– Mme Emilie GERARD, cheffe de la mission coordination administrative ;

– M. Joseph SANTUCCI, chef de la division du Bois de Boulogne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte SERRES et Mme Barbara LEFORT, adjointes au chef de la division du Bois de Boulogne, et M. Jean-Pierre LELIEVRE, chef du pôle horticole ;

– M. Eric LAMELOT, chef de la division du Bois de Vincennes, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Aurélie CHAVANNE DE LACOMBE et M. Damien DESCHAMPS, adjoints au chef de la division du Bois de Vincennes, et M. Jean-Pierre LEGLISE, chef du Pôle horticole ;

– Mme Bernadette TELLA, responsable de la cellule études et coordination, et M. Frédéric TOUSSAINT responsable de la cellule méthodes et patrimoine ;

– Mme Béatrice RIZZO, responsable de la cellule expertise sylvicole ;

– M. Romain ELART, chef de la division Nord, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Sylvain BOTTIN, adjoint au chef de la division Nord et chef du pôle technique et administratif, M. Bruno PICREL, chef du pôle sylvicole ;

– M. Dominique MAULON, chef de la division Sud, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Emmanuel HERBAIN, chef du pôle technique et administratif, et M. Jean-Luc LEMBOUCHARD, chef du pôle sylvicole ;

– Mme Audrey OTT, cheffe de la division Est, et, en cas d'absence ou d'empêchement, « ... », cheffe du Pôle technique et administratif, et M. Thierry BENDER, chef du Pôle sylvicole.

#### Service des cimetières :

– Mme Catherine ROQUES, adjointe au chef du service des cimetières, et, pour les actes visés au point 7 (attestations de service fait), Mme Emmanuelle ROLLAND ; Mme Stéphanie DAGES ;

– M. Arnaud LANGE, chef de la division technique du Service des Cimetières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Joëlle CHOUARD, adjointe au chef de la division

technique du Service des Cimetières et, dans la mesure de leurs attributions, Mme Muriel MARIANI-PIOCHE, cheffe de la subdivision logistique, Mme Agnès THOMAS, cheffe de la subdivision espaces verts, M. Michel DA ROCHA, chef de la subdivision travaux fonctionnels et funéraires, M. Foulamoro DOUMBOUYA, chef de projet ;

– Mme Guénola GROUD, cheffe de la cellule Patrimoine du Service des Cimetières, dans la mesure de ses attributions ;

– M. Benoît GALLOT, conservateur du cimetière du Père-Lachaise, et des cimetières de la Villette, Belleville, Charonne et Bercy, et, en cas d'absence ou d'empêchement, et M. Jérôme ECKER, adjoint au conservateur du cimetière du Père-Lachaise et des cimetières de la Villette, Belleville, Charonne et Bercy ;

– Mme Véronique GAUTIER, conservatrice du cimetière du Montparnasse et des cimetières de Passy, Auteuil, Vaugirard et Grenelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe QUILLET, adjoint à la conservatrice du cimetière du Montparnasse et des cimetières de Passy, Auteuil, Vaugirard et Grenelle ;

– M. Pascal CASSANDRO, conservateur du cimetière de Montmartre et des cimetières des Batignolles, Saint-Vincent et Le Calvaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric TEMPIER, adjoint au conservateur du cimetière de Montmartre et des cimetières des Batignolles, Saint-Vincent et Le Calvaire ;

– Mme Sandra COCHAIS, conservatrice du cimetière parisien de Bagneux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique PEDRONI, adjointe à la conservatrice du cimetière parisien de Bagneux ;

– « ... », conservateur-trice du cimetière parisien d'Ivry, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Quoc Hung LE, adjoint au conservateur du cimetière parisien d'Ivry ;

– M. Wilfrid BLERALD, conservateur du cimetière parisien de Pantin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magali NOTTE, adjointe au conservateur du cimetière parisien de Pantin ;

– Mme Laurence LAPLANCHE-VICTOR, conservatrice du cimetière parisien de Saint-Ouen et de la Chapelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie CARRIERE, adjointe à la conservatrice des cimetières parisiens de Saint-Ouen et de la Chapelle ;

– Mme Nathalie NGUYEN VAN LAN, conservatrice du cimetière parisien de Thiais, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Ewen HAZO, adjoint à la conservatrice du cimetière parisien du cimetière de Thiais.

#### Service du paysage et de l'aménagement :

– M. Vincent MERIGOU, adjoint à la cheffe du service du paysage et de l'aménagement ;

– Mme Virginie BAUX DEBUT, cheffe de la division administrative ;

– M. Mathieu PRATLONG, chef de la division urbanisme et paysage, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas SZILAGYI, adjoint au chef de la division urbanisme et paysage ;

– Mme Muriel MANSION, cheffe de la division espace public, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Xavier BIGNON, adjoint à la cheffe de la division espace public, et Mme Agnès TAJOURI ;

– Mme Ghislaine LEPINE, cheffe de la division études et travaux n° 1, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stéphane ANDREONE et M. Bruno COHU, adjoints à la cheffe de la division études et travaux n° 1 ;

– Mme Marie-Charlotte MERLIER, cheffe de la division études et travaux n° 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Julien LAURENT adjoint à la cheffe de division et Mme Solène GOUPIL cheffe de projet ;

– Mme Fabienne GASECKI, cheffe de la division études et travaux n° 3, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Aurélie LAW LONE, adjointe à la cheffe de la division études et travaux n° 3, et M. Jean-Charles GIL, chef de projet.

#### Agence d'écologie urbaine :

– M. Thomas PEREZ-VITORIA, adjoint au responsable de l'agence ;

– M. Philippe JACOB, responsable de la division de la Biodiversité ;

– M. Benoît de SAINT-MARTIN, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, responsable de la division Sites et Paysages ;

– M. Arnaud LE BEL HERMILE, responsable de la division mobilisation du territoire ;

– Mme Céline LEPAULT, responsable de la division de la coordination et du développement durable ;

– M. Patrick KOUMARIANOS, responsable de la division alimentation durable ;

– M. Yann FRANÇOISE, responsable de la division énergies climat économie circulaire ;

– M. Olivier CHRETIEN, responsable de la division prévention des impacts environnementaux ;

– Mme Isabelle VERDOU, responsable de la division de la coordination administrative, et, en cas d'absence ou d'empêchement, « ... », adjoint-e à la responsable de la division coordination administrative.

#### Service des sciences et techniques du végétal :

– M. Victor PERICAUD, responsable de la division projet agriculture urbaine et végétalisation 1, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Vincent FERLICOT, adjoint à la responsable de la division projet agriculture urbaine et végétalisation 1 ;

– M. Martin AUBEL, responsable de la division projet agriculture urbaine et végétalisation 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement, « ... » adjoint-e au chef de la division ;

– M. Jacques Olivier BLED, responsable de la division méthode et prospective ;

– Mme Mathilde RENARD, cheffe de la division expertises sol et végétal, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Malorie CLAIR et M. François NOLD, adjoints à la cheffe de la division expertises sol et végétal, et, en cas d'empêchement de M. François NOLD, Mme Catherine CHAABANE, adjointe au responsable du laboratoire d'agronomie ;

– M. Régis CRISNAIRE, chef de la division du jardin botanique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christine BARREAU, adjointe au chef de la division du jardin botanique ;

– M. Julien DOYEN, chef de la division des productions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Luce MENANT, adjointe au chef de la division des productions, M. Pascal PLANCHANT, responsable des Serres Ormeteau, et M. Serge LE BOURHIS, responsable de la Pépinière Montjean.

Art. 7. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à :

– M. Benoît GALLOT, conservateur du cimetière du Père-Lachaise, et des cimetières de la Villette, Belleville, Charonne et Bercy, et, en cas d'absence et d'empêchement, M. Jérôme ECKER, adjoint au conservateur du cimetière du Père-Lachaise et des cimetières de la Villette, Belleville, Charonne et Bercy ;

– Mme Véronique GAUTIER, conservatrice du cimetière du Montparnasse et des cimetières de Passy, Auteuil, Vaugirard et Grenelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe QUILLET, adjoint à la conservatrice du cimetière du Montparnasse et des cimetières de Passy, Auteuil, Vaugirard et Grenelle ;

– M. Wilfrid BLERALD, conservateur du cimetière parisien de Pantin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magali NOTTE, adjointe au conservateur du cimetière parisien de Pantin ;

– Mme Laurence LAPLANCHE-VICTOR, conservatrice des cimetières parisiens de Saint-Ouen et de la Chapelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie CARRIERE, adjointe à la conservatrice des cimetières parisiens de Saint-Ouen et de la Chapelle ;

– M. Pascal CASSANDRO, conservateur des cimetières parisiens de Montmartre, des Batignolles, de Saint-Vincent et du Calvaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric TEMPIER, adjoint au conservateur des cimetières parisiens de Montmartre, des Batignolles, de Saint-Vincent et du Calvaire ;

– Mme Sandra COCHAIS, conservatrice du cimetière parisien de Bagneux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique PEDRONI, adjointe à la conservatrice du cimetière parisien de Bagneux ;

– Mme Nathalie NGUYEN VAN LAN, conservatrice du cimetière parisien de Thiais et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Ewen HAZO, adjoint à la conservatrice du cimetière parisien de Thiais ;

– « ... », conservateur-trice du cimetière parisien d'Ivry, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Quoc Hung LE, adjoint au conservateur du cimetière parisien d'Ivry ;

– Mme Florence JOUSSE, cheffe du bureau des concessions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, et Mme Karen LEBIGRE, adjointe juridique et adjointe à la cheffe du bureau des concessions,

à l'effet de signer les actes 8, 9, 10, 11 et 12 visés à l'article 4 ainsi que les actes 7 et 22 de l'article 6.

Les conservateurs-trices ainsi que leurs adjoints-tes sont autorisés à signer les actes 8 et 12 visés à l'article 4 pour les cimetières parisiens qui ne sont pas de leur ressort uniquement les dimanches non fériés.

Art. 8. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires administrateurs, attachés d'administration, ingénieurs des travaux, secrétaires administratifs, secrétaires médicales et sociales, adjoints administratifs, agents supérieurs d'exploitation, techniciens de tranquillité publique et de surveillance et agents d'accueil et de surveillance dont les noms suivent, à strict effet de délivrer les autorisations de police relatives à l'exécution d'une opération mortuaire dans un cimetière parisien :

– Mme Véronique GAUTIER, M. Philippe QUILLANT, Mme Isabelle BLAISE M. Xavier GOUGEROT, Mme Alexandra PERON, M. Patrick SELLAMAN, M. Franck LEBIGRE et Mme Laëticcia AMELOT, Mme Chantal RENE-CORAIL, M. Venance KOUTCHO, Mme Romaine KANGA, M. Christian HOUOT, M. Harris SEBAS, Mme Françoise BERTAU, Mme Myriam AZZOUZ, Mme Aline BARTHEL M. Kinouani MATSIONA, Mme Fatima DAIRE, Mme Josella BRADAMANTIS, M. Régis CELINI, M. Jean-François PECQUERY, M. David BILLON, M. Anthony RAJU, Mme Géraldine GIVEL.

Mme Amenan KOFFI, pour les cimetières du Montparnasse, de Grenelle, Vaugirard, Auteuil et Passy ;

– M. Pascal CASSANDRO, M. Frédéric TEMPIER, Mme Edith PRIGENT, M. Ronnie NEMORIN, Mme Coraline MUTTE, Mme Nadia COURTEAU et Mme Khalidja BEKKAOUI, M. Ben Walid MHOMA, M. Ludovic GILLES, M. Manuel PUYAL, Mme Marie-Aimée FLORET, M. Christian MONNIER, M. Gilles BAGAGE, M. Claude FIFI, Mme Virginie PEN et M. Jean-Michel CAPELLE, pour les cimetières de Montmartre, Batignolles, Saint-Vincent, le Calvaire ;

– M. Benoît GALLOT, M. Jérôme ECKER, Mme Laurence BONIN, Mme Marilyn BOUDOU, M. Jean-Pierre BALDERACCHI, M. Laurent MARILLER et M. Victor BASCON, Mme Frédérique BELIN, M. Olivier BRANTE, M. Franck DAJON, M. Stéphane QUIGNON, M. Hacène ADJAOU, M. Erick GAUTHERIE, M. Kodjo LATEVI, M. Francis LANCKRIET, Mme Sandrine BOIVIN, M. Ben Walid MHOMA, M. Fred BERMONVILLE et M. Philippe FOURNET, pour les cimetières du Père-Lachaise, de Bercy, la Villette, Belleville et Charonne ;

– Mme Sandra COCHAIS, M. Jean-Pierre LATTAUD, Mme Véronique PEDRONI, Mme Deborah HAGEGE, M. Bernard DUCHAÎNE, Mmes Gerty COSPOLITE, Mme Sylvie LE TOUMELIN, Mme Ferial CHAHI, M. Laurent PAQUIN et Mme Séverine VERITE, M. Venance KOUTCHO, Mme Chantal RENE CORAIL, M. Antony RAJU, Mme Géraldine GIVEL pour le cimetière parisien de Bagneux ;

– M. Wilfrid BLERALD, Mme Magali NOTTE, M. Denis JANCZEWSKI, M. Eric OGUIDI, Mme Djamilia TOUMI, Mme Virginie BOUSTEILA, Mme Carla JUPITER, M. Sébastien NEZONDET, Mme Hélène BLOTIAU, Mme Céline MOREIRA, et Mme Marie-Claude L'INCONNU, Mme Patricia ZAMBONI,

M. Stuart GERBOIS, M. Haoues KACHROUD, M. Amadou COULYBALY, Mme Andrée BALTUS, Mme Colette ROMER pour le cimetière parisien de Pantin ;

– Mme Laurence LAPLANCHE VICTOR, Mme Sylvie CARRIERE, Mme Frédérique GOUTET, Mme Gislaïne MIRVAULT-CAZANOVE, Mme Nelly HOUBRE, M. Max MOUNSAMY ainsi qu'à M. Stuart GUERBOIS, Mme Joëlle TRONQUET, M. Emmanuel BOUCHET, M. Christophe CIESLA, M. Haoues KACHROUD, Mme Joëlle TRONQUET, M. Amadou COULIBALY et Mme Colette ROMER, pour les cimetières parisiens de Saint-Ouen et La Chapelle ;

– « ... », M. Quoc Hung LE, Mme Sylvie NABLI, Mme Chrystel OGER, Mme Sylvie KADYSZEWSKI, Mme Hafida BELAZAR, M. Thomas RUSSO et Mme Raymonde BOULON, Mme Deborah PRIMAUX, Mme Anna VAGNEUX et M. Aziri Ali DAMIR, M. Franck BOHAIN et M. Patrice ANOUILH pour le cimetière parisien d'Ivry ;

– Mme Nathalie NGUYEN VAN LAN, M. Ewen HAZO, Mme Julianna BONIN, Mme Sarah AINSEBA, Mme Elisabeth ANTONESCU, Mme Gisèle BIRON, Mme Valérie CARPENTIER, Mme Fatoumata KONE, Mme Saïda LE CORRE, Mme Raymonde BOULON, Mme Deborah PRIMAUX, M. Aziri Ali DAMIR, M. Franck BOHAIN et M. Patrice ANOUILH pour le cimetière parisien d'Ivry pour le cimetière parisien de Thiais.

Art. 9. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes et décisions mentionnés ci-après entrant dans leurs attributions :

#### Les arrêtés :

- 1) arrêté d'attribution de la prime d'installation ;
- 2) arrêté de titularisation et de fixation de la situation administrative ;
- 3) arrêté de mise en congé de formation, de maintien en congé de formation et de fin de congé de formation ;
- 4) arrêté de mise en congé de maternité, de paternité, parental, de maintien en congé parental et de fin de congé parental et d'adoption (y compris pour les contractuels) ;
- 5) arrêtés de mise en congé de présence parentale, de maintien en congé de présence parentale et de fin de congé de présence parentale (y compris pour les contractuels) ;
- 6) arrêtés de mise en disponibilité, de maintien en disponibilité et de réintégration ;
- 7) arrêté d'autorisation de travail à temps partiel ;
- 8) arrêté portant attribution de l'indemnité de fonction ;
- 9) arrêté portant attribution de la nouvelle bonification individuelle ;
- 10) arrêté de mise en congé sans traitement ;
- 11) arrêté infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ;
- 12) arrêté de suspension de traitement pour absence non justifiée égale ou supérieure à 30 jours ;
- 13) arrêté de congés pour accident de service inférieur à 10 jours.

#### Les décisions :

- 1) décision de mutation ou d'affectation interne, sauf pour les agents de catégorie A ;
- 2) décision de mise en congé bonifié ;
- 3) décision de recrutement et de renouvellement d'agents vacataires ;
- 4) décision de recrutement de formateurs vacataires.

#### Autres actes :

- 1) attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;
- 2) état des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avance ;

3) marchés de formation d'un montant inférieur à 10 000 euros HT ;

4) conventions passées avec des organismes de formation ;

5) signature de convention de stage d'une durée inférieure à deux mois.

— Mme Claire COUTÉ, cheffe du service des ressources humaines ;

— Mme Laurence NAUT, cheffe du bureau de la formation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Emma NAMVONG, adjointe à la cheffe du bureau de la formation ;

— Mme Florence PEKAR, cheffe du bureau de la gestion du personnel, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DEVOUGE, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion du personnel ;

— Mme Agnès COMBESSIS, cheffe du bureau des relations sociales ;

6) documents relatifs à l'assermentation ;

— M. Didier CONQUES, chef de la mission sécurité et gestion de crise ;

7) les autorisations d'occupation temporaire du domaine public viaire délivrées dans le cadre du « Permis de végétaliser » créé par la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris ;

— M. David CRAVE, responsable de l'agence d'écologie urbaine et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thomas PEREZ-VITTORIA, adjoint au responsable de l'agence d'écologie urbaine et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Arnaud LE BEL HERMILE, responsable de la division mobilisation du territoire ;

8) les transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 €,

— « ... », Sous-Directeur-trice des Ressources ;

Art. 10. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

— Mme Carine BERNEDE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, Présidente de la Commission des Marchés de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrice BECU, Directeur Adjoint ;

« ... », Sous-Directeur-trice des Ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Clara QUEMARD et M. Daniel CRIL ;

— Mme Danielle CHAPUT, cheffe du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire, membre suppléant de la Commission des Marchés de la Direction ;

à effet de signer ou cosigner les actes relevant des attributions de la Commission des Marchés de la Direction.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2018 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Direction des Espaces Verts et de l'Environnement sont abrogées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 13. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

— à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

— aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

## Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération SGCP 1 du 5 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 modifié, portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2019 nommant M. Eric JEANRENAUD, sous-directeur des Prestations Occupants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 20 août 2018 est modifié comme suit :

A l'article premier paragraphe 3 :

*Remplacer :*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre AUGER, la signature de la Maire de Paris, est déléguée à M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction des Prestations Bâtiment.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Pierre AUGER et de M. Philippe CHEVAL, la signature est déléguée, dans l'ordre de citation ci-dessous à :

— M. Jean-Frédéric BERÇOT, Administrateur hors-classe de la Ville de Paris, Sous-Directeur des Prestations Occupants ;

— M. Hervé FOUCARD, Ingénieur cadre supérieur général d'Administrations Parisiennes, Chef du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux.

*Par :*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre AUGER, la signature de la Maire de Paris, est déléguée à M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la sous-direction des Prestations Bâtiment.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Pierre AUGER et de M. Philippe CHEVAL, la signature est déléguée, dans l'ordre de citation ci-dessous à :

— M. Eric JEANRENAUD, administrateur hors-classe de la Ville de Paris, sous-directeur des Prestations Occupants ;

— M. Hervé FOUCARD, Ingénieur cadre supérieur général d'Administrations Parisiennes, Chef du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux.

A l'article 4 :

*Remplacer :*

La signature de la Maire de Paris, est également déléguée à effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de son autorité à M. Jean-Frédéric BERÇOT, Administrateur hors-classe de la Ville de Paris, sous-directeur des Prestations Occupants et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth GARNOT, Attachée Hors Classe d'Administrations Parisiennes, Adjointe au Sous-Directeur des Prestations Occupants, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, actes et décisions préparés par la sous-direction des Prestations Occupants ;

*Par :*

La signature de la Maire de Paris, est également déléguée à effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de son autorité à M. Eric JEANRENAUD, administrateur hors-classe de la Ville de Paris, sous-directeur des Prestations Occupants et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth GARNOT, Attachée hors Classe d'Administrations Parisiennes, Adjointe au sous-directeur des Prestations Occupants, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, actes et décisions préparés par la Sous-Direction des Prestations Occupants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris,
- aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

### **Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération SGCP 1 du 5 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 modifié, portant structure de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2017 nommant M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2019 déléguant signature de la Maire de Paris au Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les arrêtés des 21 mai 2019 et 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 19 mars 2019 déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports, et à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, est modifié comme suit :

A l'article 4 :

Circonscriptions territoriales :

*Retirer :*

- « M. Thierry BELHOUT, chargé de travaux de la circonscription 6, 14 »,

*Retirer :*

- « Mme Marie-Laure SCHOONENBERGH, chargée des travaux de la circonscription 11, 12 »,

*Ajouter :*

- « Mme Marie-Laure SCHOONENBERGH, chargée des travaux de la circonscription 6,14 ».

Sous-Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement :

Service des ressources humaines :

Bureau de prévention des risques professionnels :

*Ajouter :*

- « M. Romain RAFRAY, Conseiller en prévention des risques professionnels ».

Service des affaires juridiques et financières :

*Ajouter :*

- « M. Denis BOIVIN, chef du service des affaires juridiques et financières ».

*Ajouter :*

- « M. Pascal ROBERT, chef du Bureau des Affaires Financières ».

Service des affaires juridiques et financières :

Bureau des affaires financières :

*Ajouter :*

- « M. Pascal ROBERT, chef du Bureau des Affaires Financières ».

Service de l'équipement :

Pôle pilotage et expertise :

*Retirer :*

- « Mme Carine VANDISTE, adjointe au chef du Pôle pilotage et expertise ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris  
(Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la  
Protection). — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 fixant l'organisation de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2018 nommant M. Michel FELKAY, Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu l'arrêté du 8 février 2019 modifié donnant délégation de signature au Directeur de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

*Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

— pour la sous-direction des ressources et des méthodes, pour les affaires relevant de leur compétence, à Mme Delphine BUTEL, cheffe du bureau du budget, de la comptabilité et du contrôle de gestion, à M. Christophe PERONNY, chef du bureau de prévention des risques professionnels, à M. Jean-Marie CUDA, chef du bureau de l'appui technologique, de l'immobilier et de la logistique.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

*Le quatrième alinéa de la sous-direction de la tranquillité publique est remplacé par le texte suivant :*

— « ... », adjoint au chef de la brigade d'intervention de Paris, chef de l'unité d'appui.

*Le deuxième alinéa du département des actions préventives et des publics vulnérables est remplacé par le texte suivant :*

— Mme Florence DIGHIÉRO, cheffe du bureau des accompagnements et de la médiation.

Pour le service de gestion de crise :

— « ... », chef-fe du service de gestion de crise ;

*Le cinquième alinéa de la sous-direction des ressources et méthodes est remplacé par le texte suivant :*

— Mme Delphine BUTEL, cheffe du bureau du budget, de la comptabilité et du contrôle de gestion.

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

*Le douzième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

— « ... », adjoint à la cheffe de la circonscription 11,12 ;

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

*Le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant :*

— Mme Isabelle PACINI, cheffe de l'unité généraliste 5.

Art. 5. — L'arrêté du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ainsi qu'à certains de ses collaborateurs est modifié.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France, et de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris à des  
fonctionnaires titulaires de l'équipe mobile  
(Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et  
des Territoires).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 25 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 donnant délégation de signature aux fonctionnaires titulaires de l'équipe mobile ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 12 février 2019 est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée aux fonctionnaires titulaires de l'équipe mobile dont les noms suivent, pour les actes énumérés ci-dessous :

- Ludovic RENOUX
- Benoît GIRAULT
- Paul DIDI
- Adjoua-Pauline HAUSS
- Marie-Alice CLERIMA
- Laurent BENONY
- Linda DJILLALI
- Rebecca MOUCHILI.

1. Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil pour la délivrance de toutes copies et extraits d'actes d'état civil ;

2. Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil pour la délivrance des autorisations pour le dépôt provisoire du cerceuil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;

3. Délégation à l'effet de procéder :

— à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;

— aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;

— à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;

— à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- à chacun des fonctionnaires nommément désignés à l'article premier du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Anne HIDALGO

FOIRES ET MARCHÉS

## Règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2224-20, L. 2224-21, L. 2224-22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-16, L. 2512-16-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 321-1 à 12, R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 633-1 à R. 633-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 413-1, L. 413-2 L. 413-5 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 233-1, L. 233-2 et L. 664-1 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 de 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 116-2 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée concernant les prix et la concurrence ;

Vu les dispositions des directives européennes CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004, CE 2073/2005 ;

Vu le règlement CEE du Conseil n° 2092/91 du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979, modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités de l'obligation de tri à la source des bio-déchets par les gros producteurs ;

Vu l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 octobre 2019 (DAE 180) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

### I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés suivants : Alibert, Bastille, Baudoyer, Belgrand, Belleville, Bourse, Charonne, Crimée Curial, Davout, Jean Jaurès, Joinville, Jourdan, Mortier, Père Lachaise, Place des Fêtes, Popincourt, porte Brunet, Pyrénées, Réunion, Saint-Eustache, Saint-Honoré, Télégraphe, Villette, Alésia, Auguste Blanqui, Bercy, Bobillot, Brune, Cours de Vincennes, Daumesnil, Edgar Quinet, Jeanne d'Arc, Ledru Rollin, Maison Blanche, Maubert, Monge, Mouton Duvernet, Paris Rive Gauche, Porte Dorée, Port Royal, Raspail, Raspail biologique, Saint Eloi, Brancusi biologique, Salpêtrière, Villemain, Vincent Auriol, Aguesseau, Amiral Bruix, Anvers, Auteuil, Barbès, Berthier, Cervantès, Convention, Grenelle, Gros la Fontaine, Lecourbe, Lefebvre, Navier, Ney, Ordener, Ornano, Père Chaillet, Point du Jour, Porte Molitor, Président Wilson, Saint-Charles, Saxe Breteuil, Batignolles biologique, parties extérieures des marchés Saint-Didier, Enfants Rouges et Beauvau (également dénommé Aligre).

Par ailleurs, cet arrêté est applicable aux commerçants volants ou aux démonstrateurs installés à l'extérieur des marchés couverts, sur les places délimitées à cet effet, dont celles situées devant le marché des Enfants Rouges.

Tout marché découvert alimentaire qui serait créé postérieurement à cet arrêté sera soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les emplacements de vente des marchés précités sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais non industriels (boucherie, volailles, tripes, poissons, coquillages, crustacés, fruits et légumes, produits laitiers...).

Les marchandises doivent pouvoir être emportées sans délai par la clientèle, sauf en cas d'utilisation du service de livraison mis en place par le gestionnaire.

#### 2.1 Les produits alimentaires transformés ou les produits non frais :

La vente de produits alimentaires frais transformés (plats cuisinés, produits traiteur, produits régionaux...) ou de produits non frais (conserves, thés, cafés, chocolat, confiseries, confitures...) n'est pas prioritaire.

Cependant, afin de permettre aux Parisiens de disposer d'une offre complémentaire de restauration en semaine, la vente de produits traiteurs peut être autorisée selon les besoins du marché.

La Ville se réserve la possibilité de ne pas retenir la candidature d'un commerçant qui proposerait à la vente des produits frais transformés non issus de sa propre fabrication.

#### 2.2 La vente directe par les producteurs et les produits alimentaires biologiques :

La Ville de Paris met tout en œuvre pour favoriser la vente en direct par les producteurs.

Dans le cadre de cette démarche, elle souhaite notamment augmenter la place des Parisculteurs. Ainsi, les Parisculteurs, les producteurs de denrées alimentaires (toutes productions confondues y compris ostréiculteurs) et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité à l'abonnement.

Les commerçants abonnés sur les emplacements de vente des marchés biologiques ne peuvent vendre que des produits certifiés biologiques.



Art. 3. — Les articles 2.2 et 2.3 ci-dessus s'appliquent à la partie extérieure du secteur fruits et légumes du marché Beauvau qui comprend deux secteurs distincts : un secteur fruits, légumes et fleurs et un secteur brocante.

Le secteur fruits, légumes et fleurs est strictement réservé à la vente de fruits frais, légumes frais, herbes ou fleurs. La vente de fruits secs peut être autorisée uniquement en complément de fruits et légumes frais. Sur ce secteur, les producteurs et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité à l'abonnement.

Le secteur brocante est réservé en priorité à la vente de tous objets divers pouvant être emportés immédiatement par la clientèle, autres que les denrées alimentaires, les fleurs et les animaux.

Art. 4. — Sont autorisés à exercer sur les marchés Parisiens les commerçants abonnés, les commerçants volants et les démonstrateurs.

Sur le marché découvert Beauvau :

— les emplacements de vente du secteur fruits et légumes sont réservés uniquement aux commerçants abonnés pour la vente de fruits frais, légumes frais, fruits secs et fleurs ;

— les emplacements de vente du secteur brocante sont réservés en priorité aux commerçants abonnés et volants exerçant la vente de tous objets divers pouvant être emportés immédiatement par la clientèle, autres que les denrées alimentaires, les fleurs et les animaux.

Les commerçants abonnés sont titulaires d'une place fixe à l'année. Sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, les abonnements sont réservés aux commerçants exerçant la vente de produits alimentaires.

Les volants et les démonstrateurs peuvent occuper temporairement la place d'un commerçant abonné momentanément absent, ou une place provisoirement vacante. Les commerçants volants et les démonstrateurs ne peuvent vendre ou faire la démonstration que des produits non alimentaires, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris (par exemple agriculteurs producteurs à titre principal de produits saisonniers cotisant au registre des actifs agricoles, volants traiteurs...).

Seuls les produits neufs ou prestations de services indiqués dans la nomenclature établie par la Ville de Paris sont autorisés à la vente par les commerçants volants ou les démonstrateurs.

En dehors du secteur brocante, il est expressément défendu, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, de vendre des objets d'occasion ou des vêtements usagés. De même, la vente d'animaux vivants est strictement interdite.

Art. 5. — Tout occupant d'un emplacement sur les marchés doit obligatoirement être détenteur de la carte d'abonné ou de volant délivrées par les services municipaux. Lorsqu'un commerçant est abonné par dérogation sur plusieurs marchés se tenant le même jour, ses employés doivent être en possession d'un duplicata de la carte délivré par la Ville de Paris.

Art. 6. — La carte de commerçant peut être délivrée à un commerçant en nom propre ou au représentant légal d'une société.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint-collaborateur.

Art. 7. — Les commerçants abonnés autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre que des produits biologiques ayant obtenu la certification d'un organisme agréé. En dehors des poissonniers ou des ostréiculteurs, aucun commerçant ne pourra vendre à la fois des produits non biologiques et biologiques.

Les poissonniers et les ostréiculteurs autorisés à exercer sur les marchés biologiques doivent proposer à la vente des produits d'élevage certifiés biologiques ou des produits sauvages issus de pêche locale ou certifiée (Pavillon Français...).

Le candidat à l'abonnement devra fournir au minimum l'attestation d'engagement de vente de produits biologiques et, dans les 2 mois suivant la validation de son abonnement par la Ville de Paris, le certificat délivré par l'organisme agréé.

En cas de vente de produits biologiques alimentaires transformés, le commerçant devra fournir sa propre certification.

Art. 8. — Pour bénéficier d'un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou présenter tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, d'une inscription au Répertoire des Métiers ou au registre des actifs agricoles).

## II / HEURES ET JOURS DE TENUE

Art. 9. — Les heures de fonctionnement des marchés cités à l'article 1 sont fixées comme suit :

- du mardi au vendredi : 7 heures à 14 heures 30 ;
- les samedis et dimanches : de 7 heures à 15 heures ;
- les jeudis et dimanches de 7 heures à 14 heures 30 pour le marché Joinville.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants aux horaires fixés ci-dessus afin de permettre les opérations de nettoyage et de déblaiement assurées par la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Art. 10. — Lors de chaque tenue de marché les ventes débutent à 7 heures et s'arrêtent à :

- 13 heures 30 du mardi au vendredi ;
- 14 heures 30 les samedis et dimanches ;
- 13 heures 30 les jeudis et dimanches pour le marché Joinville.

Art. 11. — Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs emplacements de vente plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite de fin d'installation des commerçants abonnés est fixée à 8 heures. Passée cette heure, le gestionnaire (personne privée titulaire d'une délégation de service public ou d'un mandat de la Ville ou services municipaux dans l'hypothèse où la Ville de Paris ne confierait plus cette gestion à un tiers) peut disposer de l'emplacement.

Art. 12. — Le placement des commerçants volants et des démonstrateurs a lieu à 8 heures.

Art. 13. — Les articles 9, 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux marchés d'après-midi qui se tiennent de 10 h à 20 h 30.

Les commerçants abonnés ne peuvent pas occuper leurs emplacements de vente plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 11 heures. Passée cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement pour le placement des volants qui a lieu à 11 heures.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 heures afin de permettre les opérations de nettoyage et de déblaiement assurées par la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Art. 14. — Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux places de volants situées devant les marchés couverts dont les horaires sont ceux du marché couvert.

Pour le marché découvert Beauvau, les horaires sont fixés comme suit :

- du mardi au vendredi de 7 heures 30 à 14 heures ;
- les samedis et dimanches de 7 heures 30 à 15 heures.

La clôture des ventes est fixée à 13 heures 30 du mardi au vendredi et 14 heures 30 les samedis et dimanches. Les emplacements doivent être impérativement libérés à 14 heures en semaine et 15 heures les samedis et dimanches afin de permettre les opérations de nettoyage.

Les commerçants ne peuvent occuper leur place avant 5 heures sur le secteur fruits et légumes et 6 heures 30 sur le secteur vieux habits. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Art. 15. — Des tenues de marché supplémentaires et exceptionnelles ainsi que des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition du gestionnaire et après avis de la Commission de Marché prévue à l'article 105 ci-dessous.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Ville se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Police ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée d'un marché ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les commerçants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leur droit de place est dû dans son intégralité.

### III / ABONNEMENTS DE COMMERCANTS

#### Section I / CANDIDATURES A L'ABONNEMENT :

Art. 16. — Toute personne qui désire obtenir le statut d'abonné doit remplir les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gestionnaire du marché sur lequel il candidate.

Cette demande doit obligatoirement comporter :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;
- son adresse ;
- son numéro de téléphone ;
- la nature des produits qu'il désire vendre ;
- tout document précisant qu'il s'agit de la revente de produits déjà préparés ou de la vente de produits transformés par le commerçant lui-même ;
- le cas échéant, si la préparation des denrées s'effectue dans un véhicule aménagé à cet effet ;
- le ou les marchés sur le-s-quel-s il-elle désire exercer.

Cette demande doit également être accompagnée de tout document attestant des capacités professionnelles du postulant.

Art. 17. — Les demandes sont inscrites par le gestionnaire au fur et à mesure de leurs arrivées sur un registre d'admissibilité propre à chaque marché.

L'accusé de réception de pli recommandé de demande, signé du gestionnaire, atteste de l'enregistrement de la demande du candidat. Les demandes doivent être renouvelées chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le postulant changeant de domicile est tenu d'en informer le gestionnaire sous huit jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de se conformer à cette prescription, il ne peut exercer de recours à l'encontre du gestionnaire ou de la Ville de Paris en cas de non réception d'une proposition d'abonnement.

Le commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui justifie de ce statut lors de sa demande d'abonnement, est placé en tête du registre d'admissibilité propre à chaque marché, dans la catégorie d'activité pour laquelle il candidate, si le marché concerné comporte moins de 6 % de ses emplacements déjà occupés par des commerçants abonnés reconnus travailleurs handicapés.

#### Section II / CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Art. 18. — L'abonnement d'un commerçant s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- l'activité exercée, le ou les produits vendus ;
- les besoins du marché ;
- le rang d'inscription de la demande ;
- le nombre de marchés sur lesquels le postulant bénéficie déjà d'un abonnement ;
- l'assiduité du commerçant sur les marchés sur lesquels il est déjà abonné ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés Parisiens par le commerçant postulant ;
- les impayés en cours sur d'autres marchés parisiens.

Art. 19. — Un commerçant ne peut être abonné le même jour sur plus d'un marché, sauf dérogation exceptionnelle de la Ville de Paris dans l'intérêt du marché. Par ailleurs, un commerçant titulaire d'une carte de commerçant volant ou de démonstrateur sur les marchés découverts alimentaires qui candidate à l'abonnement devra renoncer à sa carte de commerçant volant ou de démonstrateur lors de son abonnement.

Si par dérogation le postulant est abonné sur plusieurs marchés qui se tiennent le même jour, il devra fournir les documents permettant de justifier le statut de salarié de la ou des personnes qui tiendront le ou les emplacements.

Art. 20. — Sauf dérogation de la Maire de Paris, un commerçant reconnu handicapé qui refuse à plus de deux reprises l'abonnement qui lui est proposé par le gestionnaire sur un marché, perd le bénéfice de son inscription sur le registre d'admissibilité du marché, et par là même le maintien de sa candidature.

Art. 21. — Sous réserve qu'ils soient inscrits sur listes d'attente, les commerçants ci-dessous bénéficient d'une priorité à l'abonnement dans l'ordre d'inscription suivant :

1. les personnes reconnues travailleurs handicapés si le marché compte moins de 6 % des places occupées par des commerçants abonnés reconnus travailleurs handicapés ;
2. les producteurs, parmi lesquels les Parisculteurs sont prioritaires ;
3. les commerçants exerçant la vente de produits certifiés biologiques.

Sur le secteur brocante du marché Beauvau, seuls les commerçants exerçant la vente de produits d'occasion ou de brocante peuvent être abonnés.

#### Section III / CONVOCATIONS A L'ABONNEMENT ET DÉLIVRANCE DE LA CARTE D'ABONNÉ :

Art. 22. — Le gestionnaire convoque sur le marché le commerçant postulant à l'abonnement à l'adresse donnée par ce dernier dans sa demande d'abonnement.

Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation. Cette convocation par courrier est doublée d'un envoi par mail. La convocation adressée par le gestionnaire n'entraîne pas l'abonnement sur le marché.

Le commerçant qui ne se présente pas à la convocation qui lui a été adressée est réputé renoncer à l'abonnement pour lequel il a postulé et au maintien de sa candidature sur le registre d'admissibilité du marché.

Un commerçant ne peut être abonné sur le marché découvert Beauvau s'il est déjà abonné sur un autre marché découvert alimentaire de la Ville de Paris et vice versa.

Art. 23. — Le commerçant à qui le gestionnaire propose un abonnement remet à ce dernier, le jour de la convocation, les documents suivants :

#### 23.1 Pour l'ensemble des commerçants :

— un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur et mentionnant les produits qu'il souhaite vendre sur les marchés (ou un document attestant d'une inscription en nom propre au Répertoire des Métiers, ou d'une affiliation à une caisse de la mutualité sociale agricole, ou tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, justifiant de la qualité de commerçant et mentionnant l'activité qui sera exercée sur le marché) ;

— une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris ;

— la copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;

— une photo d'identité récente répondant aux critères des photos d'identité des documents officiels (notamment ni sur-exposition, ni sous-exposition, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan, tête nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif) ;

— une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

— une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;

— un chèque bancaire ou postal, d'un montant correspondant à un mois de droits de place.

Les commerçants commercialisant des produits « Fabriqué à Paris » devront produire le justificatif de labellisation délivré par la Ville.

#### 23.2 Pour les producteurs :

Pour les Parisculteurs, une copie de la convention d'occupation.

Pour les autres producteurs, ces documents sont complétés par une attestation délivrée par le service départemental agricole ainsi qu'une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi.

#### 23.3 Pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques :

Ces documents sont complétés par les documents indiqués à l'article 7 (y compris pour les produits de la mer issus de l'élevage).

La certification définitive devra être transmise dans les deux mois suivants l'autorisation délivrée par la Ville de Paris. Faute de transmission dans le délai, le commerçant s'expose aux sanctions citées à l'article 98.

Si par dérogation le postulant est abonné sur plusieurs marchés qui se tiennent le même jour, il devra fournir les documents permettant de justifier le statut de salarié de la ou des personnes qui tiendra-ont le ou les emplacement-s.

Art. 24. — L'emplacement de vente pour lequel le commerçant postulant a été convoqué par le gestionnaire est réservé à son profit pendant quinze jours, dès remise du dossier d'abonnement. Ce dossier d'abonnement est transmis sans délai par le gestionnaire à la Ville de Paris.

Celle-ci peut :

— si le dossier est complet, valider l'abonnement du commerçant postulant, auquel cas le chèque transmis dans le dossier d'abonnement est encaissé par le gestionnaire au titre des droits de place de l'abonnement ;

— refuser l'abonnement du commerçant pour non-respect des critères fixés à l'article 18 ci-dessus, auquel cas le chèque transmis par le postulant lui est restitué.

L'occupation de l'emplacement n'est possible qu'après validation du dossier d'abonnement par la Ville de Paris. Après cette validation et dans l'attente de la délivrance effective de la carte d'abonné par la Ville de Paris, le commerçant postulant peut occuper l'emplacement proposé. Cette occupation donnera lieu à la perception de droits de place au tarif abonné.

Art. 25. — Dans le cas où le dossier d'abonnement remis par le postulant lors de sa convocation s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de quinze jours pour compléter son dossier d'abonnement, sauf motif valable justifié et accepté par la Ville de Paris. Si à l'expiration du délai qui lui est accordé, le postulant n'a pas transmis les pièces manquantes, l'intéressé perd le bénéfice de sa candidature. Son abonnement est refusé par la Ville de Paris, le chèque qu'il a transmis lui est restitué et le gestionnaire peut convoquer un autre commerçant postulant à l'abonnement sur l'emplacement resté vacant.

Dans le cas où le dossier transmis par le postulant est complet et validé par la Ville, celle-ci délivre une carte de commerçant abonné qui vaut autorisation précaire et révocable d'occuper le domaine public.

Cette carte est délivrée à titre personnel et mentionne le ou les marchés sur lesquels le commerçant est abonné ainsi que les produits qu'il peut vendre.

Cette carte est valable pour une durée déterminée et doit être renouvelée avant son expiration. La demande de renouvellement doit se faire auprès de la Ville de Paris en présentant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus, présentés également en originaux.

Art. 26. — Les commerçants abonnés doivent renouveler leur autorisation tous les trois ans. Ce renouvellement est annuel pour les producteurs, les revendeurs de produits biologiques. Ils doivent se présenter, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> décembre, à la Ville de Paris avec leur attestation d'assurance, leur certification en cours de validité et leur justificatif d'inscription au registre des actifs agricoles.

Le commerçant abonné doit se présenter lui-même à la Ville de Paris pour le renouvellement et pour le retrait de son autorisation. Faute de renouveler son autorisation dans les délais, le commerçant ne sera plus autorisé à déballer et sera radié.

#### IV / DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERCANT VOLANT OU DE DÉMONSTRATEUR

Art. 27. — Pour obtenir la carte de commerçant volant ou de démonstrateur, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus doivent remplir en personne auprès de la Ville de Paris une demande écrite mentionnant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de téléphone ainsi que la nature des articles qu'ils désirent vendre. Trois articles maximum peuvent être autorisés à la vente et à la démonstration dans la limite de la nomenclature établie par la Ville de Paris.

Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 23.1 ci-dessus, présentés également en originaux.

27.1 La vente de métaux précieux :

Les commerçants doivent également fournir une copie de l'attestation de l'administration des douanes garantissant la validité des matériaux vendus.

27.2 Articles de brocante uniquement sur le marché Beauvau :

Ces documents sont complétés par une copie de l'attestation de revente d'objets mobiliers.

27.3 Producteurs et/ou revendeurs de produits biologiques :

Ces documents sont complétés par :

- une attestation délivrée par le service départemental agricole et une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi ;
- pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques, les documents indiqués à l'article 7 (y compris pour les produits d'élevage de la mer).

27.4 Traiteurs :

Les commerçants qui souhaitent disposer d'une carte de volant pour commercialiser des produits alimentaires frais transformés de type « traiteur » doivent obligatoirement fournir en complément des éléments cités à l'article 23 :

- une inscription à la chambre des métiers et de l'artisanat mentionnant l'activité que le commerçant souhaite exercer sur les marchés ;
- l'attestation de formation hygiène délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- la liste détaillée des produits qu'ils souhaitent vendre.

La délivrance de la carte de volant traiteur se fait après analyse du dossier par la Ville de Paris. Celle-ci se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation au regard de la qualité du projet.

Tout dossier incomplet est refusé.

La carte de commerçant volant ou de démonstrateur constitue une autorisation précaire et révocable d'occuper le domaine public. Elle est retirée personnellement par son titulaire auprès de la Ville de Paris.

Art. 28. — La carte de commerçant volant ou de démonstrateur est valable pour une année civile, sa validité prend fin au plus tard le 28 février de l'année suivante. Elle est numérotée, et strictement personnelle.

Art. 29. — Tout commerçant titulaire de la carte de commerçant volant ou de démonstrateur doit la renouveler chaque année auprès de la Ville de Paris, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février. Ce renouvellement ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par l'article 27 ci-dessus.

Aucune demande de renouvellement ne peut être déposée après le 28 février, et la carte non renouvelée est alors périmée. Pour obtenir une nouvelle carte, le commerçant concerné doit déposer une demande dans les conditions précisées à l'article 27 ci-dessus. La nouvelle carte porte un nouveau numéro conforme à sa nouvelle date de délivrance.

Art. 30. — Dans l'attente de la délivrance de la nouvelle carte, et si le dossier déposé est complet, une autorisation provisoire est délivrée par la Ville de Paris. Celle-ci fixe une date limite de retrait de la nouvelle carte de volant ou de démonstrateur.

La nouvelle carte de volant ou de démonstrateur non retirée dans les délais fixés par la Ville de Paris est détruite. Toutefois, le commerçant volant ne perd pas le bénéfice de son numéro d'ancienneté. Une nouvelle demande de carte doit être formulée et accompagnée de la production des documents fixés à l'article 27.

## V / AUTORISATION A VENDRE SUR UN ESPACE DE CONVIVIALITÉ

Art. 31. — La Ville de Paris souhaite créer des espaces de convivialité sur plusieurs marchés. Ces lieux doivent permettre d'améliorer la qualité des services offerts aux clients et aux habitants en proposant un espace dédié sur le marché, un lieu de rencontre, de restauration et éventuellement de services. Des associations locales pourront notamment y être accueillies ponctuellement.

Le lieu d'implantation des espaces de convivialité sera arrêté en concertation avec la Mairie d'arrondissement.

Les professionnels autorisés sur les espaces de convivialité dépendent d'un régime spécifique pour la sélection des candidatures, la nature des produits proposés, la durée de leur autorisation, et les modalités d'exploitation.

Ils doivent remplir les conditions citées à l'article 8 et adresser leur demande directement au gestionnaire du marché disposant d'un espace de convivialité sur lequel ils souhaitent exercer en joignant au minimum les documents suivants :

- un descriptif précis de l'activité exercée et des produits proposés ;
- le cas échéant un descriptif du matériel et du véhicule utilisés ;
- le cas échéant une copie de la carte grise du véhicule ;
- la durée d'exploitation envisagée ;
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée.

La sélection des candidatures est effectuée par le gestionnaire et la Ville de Paris. L'autorisation, précaire et révocable, est donnée par la Ville de Paris pour une durée déterminée et selon les conditions qui sont fixées par la Ville.

Les emplacements sont prioritairement proposés aux titulaires du marché répondant aux besoins de l'espace de convivialité.

## VI / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Art. 32. — La perception des droits de place des commerçants abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, après consultation des organisations professionnelles, ne peut être fractionné.

Les commerçants sont facturés sur l'intégralité du linéaire (ou de la surface en mètres carrés pour le marché découvert Beauvau) sur lequel ils sont abonnés. En dehors du marché découvert Beauvau, les opérations de vente à l'intérieur de la place sont tolérées mais elles doivent être facturées au mètre linéaire utilisé pour la vente et accessible à la clientèle.

L'intégralité du linéaire accessible à la clientèle, que ce soit à l'intérieur de l'emplacement, en façade ou sur les côtés, sera facturée.

Le non-paiement des droits de place entraîne pour le commerçant abonné l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant. Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné est redevable du paiement des droits de places correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fera l'objet d'une radiation et perdra le bénéfice de son abonnement.

Le tarif des commerçants abonnés s'applique sur les espaces de convivialité. Les personnes qui y sont autorisées seront facturées pour l'intégralité de leur autorisation sur la totalité du mètre linéaire de façade de vente.

Art. 33. — La perception des droits de place des commerçants volants ou des démonstrateurs s'opère exclusivement le jour de la tenue. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

Art. 34. — Le paiement des droits doit être effectué en personne par le commerçant abonné ou son représentant désigné en cas de dérogation accordée à un commerçant pour exercer sur plusieurs marchés le même jour.

Les commerçants doivent présenter à toute demande des représentants du gestionnaire ou de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée et mentionne la taille de l'emplacement. La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

## VII / OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERCANTS

Art. 35. — Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et les gestionnaires.

Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les balances de pesage devront être vérifiées régulièrement et comporter la vignette attestant du contrôle. Par ailleurs, les commerçants sont tenus de délivrer, sur demande, à chaque client une facture ou un ticket de caisse.

Art. 36. — A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Art. 37. — Les commerçants sont tenus d'apposer, à chaque tenue de marché, de façon apparente, sur l'emplacement qu'ils occupent, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris. Les commerçants en produits biologiques doivent également apposer le certificat d'agrément, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur agréé.

Art. 38. — Le développement durable est une préoccupation majeure de la collectivité parisienne. L'inscription des marchés découverts alimentaires et biologiques Parisiens dans cette démarche se traduit notamment par la mise en place d'une politique ambitieuse en matière de contenants mis à disposition des clients, à titre gratuit ou onéreux, sur les marchés.

Sont seuls autorisés sur les marchés les contenants de deux types : des sacs d'emballage primaire et des sacs de caisse ou de regroupement réutilisables. Ces sacs pourront être fabriqués à partir de trois matières : bioplastique biosourcé compostable, papier compostable certifié FSC ou équivalent, coton.

### 38.1 Sacs d'emballage primaire :

Les sacs d'emballages primaires sont les sacs dans lesquels le client ou le commerçant disposent les produits qui vont faire l'objet de l'achat.

En bioplastique biosourcé, ou en papier certifié FSC ou équivalent, tous les sacs d'emballage primaire devront être compostables en compostage domestique. Pour les sacs en papier, cette obligation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Un sac sera considéré compostable s'il respecte la norme NF T 51 800 : 2015 ou présente des garanties équivalentes.

Afin de faciliter l'identification par la clientèle des sacs compostables, une inscription très lisible précisant cette caractéristique devra figurer sur ces sacs, qui devront obligatoirement avoir obtenu le label « OK Compost Home » ou présenter des garanties équivalentes.

Par ailleurs, les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 543-72-3 du Code de l'environnement devront apparaître sur ces sacs.

### 38.2 Sacs de caisse ou de regroupement :

Les sacs de caisse ou de regroupement sont les sacs mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des clients au moment du paiement pour regrouper si nécessaire les différents sacs d'emballages primaires. Leur vocation est d'être réemployés. Ils pourront donc être composés des deux matières suivantes : papier compostable certifié FSC ou équivalent, et coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions prévues au chapitre XXIII.

### 38.3 Pailles et contenants alimentaires :

L'usage des pailles devra être réduit au maximum et limité aux situations où cela est strictement nécessaire. Dans ce cas, les pailles distribuées devront être réutilisables et/ou en matériaux biosourcés.

La distribution de pailles en plastique à usage unique est totalement proscrite.

Par ailleurs, les commerçants sont invités à ne plus utiliser les bâtonnets mélangeurs en plastique ainsi que les couverts et contenants jetables en plastique, conformément aux engagements pris par la Ville de Paris.

Art. 39. — Tout commerçant titulaire d'une carte de la Ville de Paris l'autorisant à exercer sur les marchés découverts alimentaires en tant qu'abonné ou en tant que volant ou démonstrateur est tenu d'informer la Ville de Paris de tout changement de domicile dans un délai de vingt et un jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Art. 40. — A tout moment et notamment lors des contrôles effectués sur les marchés ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, déposer leur dossier ou retirer leur autorisation, les commerçants sont tenus de respecter le personnel municipal, le gestionnaire ou son représentant, ou toute personne habilitée à faire un contrôle.

En cas de comportement agressif, de menaces, de comportement ou de propos non-respectueux, tout commerçant est passible des sanctions suivantes :

— lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Ville se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de la date de l'évènement ;

— lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues à l'article 98.

## VIII / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNÉS

Art. 41. — Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement de vente d'un marché tant que son abonnement n'a pas été validé par la Maire de Paris.

Le commerçant dont l'abonnement a été validé par la Maire de Paris doit occuper et exploiter son emplacement dans les quinze jours suivant cette validation, nonobstant les dispositions prévues à l'article 59 concernant les périodes de congés.

Cependant, un commerçant qui démissionne d'un marché afin d'en intégrer un autre après validation de la Maire de Paris doit occuper et exploiter son emplacement de vente dans le mois suivant cette validation.

Faute de se conformer à cette prescription, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement du marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à l'abonnement et à la mutation.

Art. 42. — Le titulaire de l'autorisation doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée. Il peut être remplacé par son conjoint collaborateur (qui doit être déclaré comme tel). Il peut se faire aider par un employé déclaré.

L'accord exprès de la Ville de Paris sur ce remplacement exceptionnel ne dispense pas le titulaire d'être régulièrement présent sur son emplacement.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur, et sous réserve de l'accord exprès de la Ville de Paris, il peut se faire remplacer par un employé déclaré (déclaration des versements à l'URSSAF ou à la MSA en faisant foi).

Toutefois, les commerçants abonnés titulaires à titre dérogatoire d'emplacements de vente sur plusieurs marchés dont les tenues ont lieu le même jour peuvent se faire remplacer par un employé dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF ou à la MSA, et qui doit être en possession d'un duplicata de la carte d'abonné du titulaire, délivré par la Ville de Paris.

Sur simple demande de la Ville de Paris, le titulaire de l'emplacement doit lui transmettre les justificatifs d'embauche des personnes qu'il emploie sur le marché. Ces justificatifs doivent être certifiés par un comptable et attester de l'emploi au minimum à mi-temps d'exploitation de l'emplacement de vente.

Lors du changement d'un salarié, une demande formalisée doit être adressée auprès des services de la Ville de Paris accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement sur lequel il est abonné.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus, tout commerçant abonné doit obligatoirement occuper la place qui lui a été attribuée. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

Art. 44. — Tout commerçant abonné qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 98.

Art. 45. — Le commerçant abonné qui n'occupe pas son emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives, perd le bénéfice de son abonnement sur le marché.

Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés alimentaires de Paris, dans le respect des conditions d'abonnement décrites aux articles 16 à 21 ci-dessus. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

Art. 46. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation d'office prononcée pour 10 ans, sans mise en demeure.

Art. 47. — Les commerçants abonnés des marchés découverts Parisiens ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation commerciale provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Art. 48. — La vente de produits autres que ceux pour lesquels le commerçant a été abonné sur un emplacement de vente doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Paris.

Le commerçant abonné qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale en fait la demande écrite au gestionnaire du marché. Sauf dérogation dans l'intérêt du marché, aucune demande d'extension ou de changement d'activité ne pourra être accordée avant un an d'abonnement.

Cette demande est transmise à la Ville de Paris, accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- un Kbis original de moins de trois mois ou des documents justificatifs du statut d'auto-entrepreneur de moins de trois mois ;
- le cas échéant, une inscription au répertoire des métiers ;
- l'avis du gestionnaire, et l'avis de la Commission du Marché prévue à l'article 105 ci-dessous. En cas d'avis défavorables, ceux-ci devront être motivés.

L'avis du gestionnaire et de la Commission du Marché n'entraîne pas l'autorisation pour le commerçant abonné de changer d'activité commerciale sur le marché avant l'accord écrit de la Ville de Paris.

## IX / FIN DE L'ABONNEMENT

Art. 49. — Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité sur les marchés découverts parisiens doivent en informer le gestionnaire par courrier recommandé. Un préavis de deux mois est applicable à compter de la réception de la lettre recommandée, au cours duquel les droits de place sont dus.

Art. 50. — Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur un marché sans en informer le gestionnaire, les droits de place restent dus tant que l'emplacement laissé vacant par le commerçant n'est pas réattribué. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés alimentaires de Paris, dans le respect des conditions d'abonnement décrites aux articles 16 à 21 ci-dessus et sous réserve de l'acquittement complet des droits de place dus sur les autres marchés parisiens.

La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

Art. 51. — Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La Ville de Paris donnera préférence aux demandes qui respecteront les besoins du marché, qui favoriseront la vente de produits de qualité, respectueux du développement durable, notamment les produits biologiques ou issus de circuit court ou de producteurs.

La décision de la Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Conformément à l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, par conséquent l'emplacement ne peut pas être transmis. Ainsi, un commerçant qui présente un dossier de succession sur un marché ne transmet pas l'emplacement qu'il occupe.

Le gestionnaire des marchés devra, pour chaque dossier de succession, mettre à la mutation la place libérée par le commerçant qui présente un successeur. Si cette dernière n'est pas souhaitée par un commerçant abonné du marché, elle pourra être attribuée au successeur qui a été présenté.

La Ville de Paris ne validera la succession qu'après transmission d'un justificatif de publication de la cession au BODACC.

Art. 52. — Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission de l'autorisation de vente ou de l'emplacement. Si le commerçant titulaire de l'autorisation le souhaite, il peut présenter un dossier de succession qui sera étudié selon les modalités de l'article 51 ci-dessus.

#### X / VACANCES D'EMPLACEMENTS

Art. 53. — Lorsqu'une place est vacante sur un marché, le gestionnaire en informe tous les commerçants abonnés du marché. Les emplacements vacants sont affichés par le gestionnaire, pendant un minimum de quinze jours sur le marché. La liste des emplacements vacants est également disponible auprès du régisseur placier et sur le site internet de la Ville de Paris.

#### XI / MUTATIONS

Art. 54. — Lorsqu'une place est vacante sur un marché, les commerçants abonnés du marché ont la possibilité de demander une mutation. Ils doivent faire part, par écrit, au gestionnaire de leur souhait de changer d'emplacement.

Les mutations d'emplacements sont effectuées par le gestionnaire en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- la date d'admission sur le marché ;
- le commerce exercé ;
- l'assiduité du commerçant abonné postulant à une mutation d'emplacement ;
- l'intérêt du marché ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés Parisiens par le commerçant abonné.

Les opérations de mutation doivent être décidées et réalisées sur le marché. Elles doivent être soumises à l'avis de la Commission de Marché prévue à l'article 105 ci-dessous. En cas de contestation relative aux opérations de mutation, la Maire de Paris décide en dernier ressort, en tenant compte des critères précités.

#### XII / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS ET LES DÉMONSTRATEURS

Art. 55. — Les emplacements de vente vacants ou non occupés par les commerçants qui y sont abonnés peuvent être attribués provisoirement pour la tenue à des commerçants volants ou des démonstrateurs, en fonction de l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte de volant), de l'équilibre du marché, de l'assiduité et de l'activité exercée. La Ville de Paris sera notamment particulièrement attentive à la qualité et à la provenance des produits proposés à la vente.

Les volants et les démonstrateurs ne peuvent être placés sur des places voisines ou en vis-à-vis de commerçants abonnés vendant les mêmes produits. Les commerçants volants producteurs, puis les démonstrateurs sont prioritaires au placement sur les autres commerçants volants.

Les commerçants volants traités bénéficient d'une priorité au placement après les producteurs. Cette priorité n'est valable que sur les tenues de semaine et sous réserve des règles de placement liées aux activités exercées par les abonnés.

Sur les marchés biologiques, les commerçants volants ou les démonstrateurs exerçant la vente de produits biologiques certifiés sont prioritaires au placement. En cas de pluralité de commerçants exerçant la vente de produits biologiques certifiés, les critères de placement précités s'appliquent.

Sur le secteur brocante du marché Beauvau, les commerçants volants exerçant la vente d'objets d'occasion ou d'articles brocante sont prioritaires au placement.

Art. 56. — Le titulaire de la carte de volant ou de démonstrateur des marchés découverts doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui est provisoirement attribué par le régisseur placier du marché.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par des employés régulièrement déclarés, à l'exception des commerçants volants alimentaires producteurs saisonniers, après avis de la Commission du Marché.

Préalablement à la délivrance de leur autorisation, les commerçants volants producteurs doivent indiquer à la Ville de Paris les identités des employés régulièrement déclarés à la mutualité sociale agricole, susceptibles de les remplacer sur les marchés découverts Parisiens et fournir les documents correspondants (les justificatifs d'embauche des personnes employées sur le marché, certifiés par un comptable et attestant de l'emploi sur l'intégralité du temps d'exploitation de l'emplacement de vente).

La Ville doit être informée de tout changement de salarié qui occuperait un emplacement sur les marchés au nom d'un producteur.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Art. 57. — Le commerçant volant ou le démonstrateur ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées. Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du gestionnaire, ou de son représentant, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue de marché où le commerçant volant ou le démonstrateur se présente au placement.

Art. 58. — Les commerçants volants ou les démonstrateurs des marchés découverts Parisiens ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Ville de Paris, conformément à la nomenclature établie par la Ville.

Les commerçants volants ou les démonstrateurs qui souhaitent exercer la vente d'autres articles que ceux mentionnés sur leur carte, doivent y avoir été préalablement autorisés par la Ville de Paris. Une nouvelle carte doit leur être délivrée par la Ville de Paris, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

#### XIII / CONGÉS — ARRETS DE TRAVAIL

Art. 59. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le gestionnaire. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer pendant ce congé par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel, ou par une personne salariée régulièrement déclarée.

Art. 60. — Sur production d'un arrêt de travail précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant abonné peut être autorisé par la Ville de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée ;
- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

Art. 61. — Sur production d'un arrêt de travail précisant la durée du congé maternité, les commerçantes abonnées, volantes ou démonstratrices enceintes peuvent se faire remplacer par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, leur concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la commerçante peut :

— se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée ;

— pour les abonnées, conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Ces dérogations, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris. En tout état de cause, elles sont limitées à la durée légale du congé maternité.

#### XIV / RESPECT DES PLACES DE VENTE ET DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Art. 62. — Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police, lorsqu'un commerçant s'installe sans autorisation sur un emplacement de vente ou lorsqu'un commerçant abonné occupe son emplacement de vente sans avoir acquitté les droits de place dus.

Il peut également faire appel aux services de police dans le cas où un commerçant ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

##### 62.1 Emplacements de vente :

Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente. Ils ne peuvent s'étendre même provisoirement de chaque côté d'un emplacement dont les accès sont libres.

##### 62.2 Périmètre du marché et accès :

Les commerçants ne peuvent :

— se placer en dehors du périmètre du marché ;

— s'installer sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

En outre, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de mouvement de foule, un passage d'un mètre par intervalle de deux commerçants doit être respecté. Tout passage supplémentaire ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus est facturé au tarif du droit de place.

#### XV / STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

Art. 63. — les commerçants abonnés sont prioritairement autorisés à stationner leurs camions dans les zones prévues à cet effet. Le nombre de véhicules est limité à un seul véhicule par commerçant. Seuls les véhicules dont la surface au sol n'excède pas 24 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés.

Les commerçants volants titulaires d'une carte d'invalidité sont également autorisés à stationner en priorité.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de stationnement.

Les commerçants autorisés à vendre des produits alimentaires frais nécessitant d'être transportés dans des véhicules spécifiquement dédiés en raison de la réglementation nationale et européenne sont autorisés, après accord de la Ville et à titre dérogatoire, à stationner des véhicules dont la surface totale au sol n'excède pas 45 m<sup>2</sup>.

Les commerçants doivent utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Les véhicules ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente. Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces de convivialité sur lesquels le stationnement de véhicules peut être autorisé, selon les besoins, et après accord de la Ville et du gestionnaire.

Les vitrines réfrigérées sont autorisées sur les marchés, sous réserve des dispositions de l'article 78. Elles ne doivent pas déborder des emplacements de vente.

Art. 64. — Les commerçants sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif délivré par la Ville de Paris ou le gestionnaire leur permettant de stationner dans les zones réservées à cet effet. Les commerçants abonnés sont prioritaires pour stationner leur véhicule à proximité de leur emplacement de vente.

Lorsqu'un commerçant est abonné sur plusieurs marchés se tenant le même jour, il devra disposer d'une carte de stationnement par marché qu'il devra apposer sur son véhicule selon le marché sur lequel il exerce.

Art. 65. — L'occupation des emplacements de stationnement, réservés aux véhicules des commerçants servant à approvisionner les marchés, est autorisée entre 5 heures et 14 heures 30 en semaine (15 heures les samedis et dimanches). Les véhicules des commerçants doivent libérer leur emplacement de stationnement à l'issue du marché.

Pour le marché Joinville, les emplacements de stationnement réservés aux véhicules doivent être libérés à 14 heures 30 les jeudis et dimanches.

Pour le marché découvert Beauvau, l'occupation des emplacements de stationnement par les véhicules des commerçants abonnés est limitée entre 5 heures et 14 heures du mardi au vendredi et 5 heures et 15 heures les samedis et dimanches.

Toute livraison sur les marchés est strictement interdite avant 5 heures. Pour les marchés d'après-midi, toute livraison est strictement interdite avant l'heure à laquelle les commerçants sont autorisés à s'installer. Le titulaire de l'emplacement doit être présent au moment de la livraison.

#### XVI / UTILISATION DE VÉHICULES POUR LA PRÉPARATION DE PLATS CUISINÉS

Art. 66. — Les véhicules des commerçants destinés à la préparation des plats cuisinés ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit sauf autorisation expresse de la Maire de Paris.

Seule la préparation de denrées alimentaires y est tolérée. Cette autorisation est délivrée à titre dérogatoire, après avis consultatif du Maire de l'arrondissement concerné, pour une activité précise et des produits déterminés, sur des emplacements et selon des critères définis par la Ville de Paris qui seront fixés pour chaque place. Par ailleurs, sur chaque marché il ne pourra être délivré plus de deux autorisations au total.

Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces de convivialité.



Art. 67. — Nonobstant les dispositions de l'article 75, le commerçant ne pourra utiliser son propre matériel de protection (parasols, bâches de couverture...) et devra obligatoirement utiliser celui mis à disposition par le gestionnaire de service public chargé de la gestion du marché pour le compte de la Ville de Paris.

Art. 68. — Le commerçant disposant d'un véhicule motorisé permettant la préparation de plats cuisinés devra fournir chaque année à la Ville de Paris une copie de l'attestation d'assurance du véhicule couvrant l'activité concernée.

Art. 69. — Le commerçant devra veiller à ce que son véhicule soit en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. La puissance électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule pour la préparation des denrées devra être incluse à la puissance maximale autorisée pour l'emplacement de vente attribué au commerçant selon les dispositions de l'article 82, soit 3500 Watts au total (camion et équipements électriques de la place de vente) pour une place de 4 mètres linéaires. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite.

#### XVII / UTILISATION DES TENTES ABRIS

Art. 70. — Il est formellement interdit aux commerçants de :

- déplacer le matériel des tentes abris ;
- détériorer le matériel des tentes abris ;
- démonter le matériel des tentes abris.

Lorsque l'emplacement du marché est équipé de douilles, les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser le matériel mis à leur disposition et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ou rehausser les structures de marché.

Art. 71. — Le jour de la tenue de marché, les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes et les détacher au moment de leur départ.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commerçants du secteur fruits et légumes et fleurs du marché découvert Beauvau pour lesquels le gestionnaire du marché met à disposition les tentes abris, composées de barnums et de bâches de couverture.

Ces commerçants doivent monter et démonter ce matériel à chaque tenue de marché et procéder au déroulement et au roulement de leurs bâches de couverture sur leurs pannes. Ils font leur affaire personnelle du remisage de ce matériel en dehors de tenues de marché.

Art. 72. — Il est formellement défendu :

- d'utiliser les liens des bâches pour accrocher des appareils d'éclairage,
- de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines,
- d'utiliser des adhésifs sur les pannes et les bâches.

Art. 73. — Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas détériorer le revêtement du marché. Il est également interdit de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, et de les endommager d'une façon quelconque.

Les contrevenants, indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article 98 ci-après, peuvent faire l'objet de procès-verbaux pour contraventions de voirie routière pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Art. 74. — Il est interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage.

Art. 75. — Les rôtisseurs et les commerçants vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations (olives, tomates séchées...) sont tenus d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

Il est interdit de vider les graisses dans les caniveaux et de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

Art. 76. — Les poissonniers, ostréiculteurs et conchyliculteurs sont tenus de disposer des réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol. Lorsque qu'ils sont installés à proximité d'un arbre, ils sont tenus d'en protéger le pied pendant toute la tenue du marché en le recouvrant d'une bâche personnelle. En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le gestionnaire ne pourront être utilisées pour cette protection.

Art. 77. — Les bouteilles de gaz et les appareils de cuisson doivent être installés à une distance minimale de 50 cm des parois des stands, dans un volume largement ventilé directement sur l'extérieur. Ils doivent être installés de manière à ce que le public n'y ait pas accès.

Les canalisations et les organes de détente doivent être placés à l'abri des chocs. Les changements de récipients mobiles doivent être effectués en dehors de la présence du public. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes NF-Gaz Habitation et à l'arrêté du 2 août 1997 modifié.

Art. 78. — Les titulaires désirant utiliser des remorques ou des vitrines réfrigérés pour y exposer des denrées dans leur place de vente doivent y être préalablement autorisés par la Ville de Paris.

Cette autorisation n'est accordée que si la dépose du matériel nécessaire au marché reste compatible avec la configuration du trottoir et les structures en place et ne cause pas de gêne aux commerçants voisins. Ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les béquilles de leur remorque ne détériorent pas le revêtement du sol du marché.

#### XVIII / INSTALLATION DES ÉTALAGES

Art. 79. — Le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente doit être disposé à une hauteur d'au moins 83 cm au-dessus du sol et ne doit pas dépasser de plus de 20 cm les limites des places, côté allée de circulation de la clientèle, et à condition que cette dernière conserve de ce fait une largeur minimale de 1,80 m.

L'installation de bannes et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. L'utilisation de matériel, même mobile, est interdite en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

Art. 80. — Nonobstant les réglementations actuelles ou à venir relatives à la salubrité et à l'hygiène, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue de marché, et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ils doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toute origine. A ce titre, les étalages doivent être surmontés d'un auvent imperméable et étanche dépassant leur empiètement de 50 centimètres sur toute la largeur de l'étalage extérieur.

Ils doivent en outre être protégés latéralement, sur toute la profondeur de l'étalage, par des joues lisses, transparentes et imperméables, s'élevant de 40 centimètres au minimum au-dessus de l'étalage.

Art. 81. — Les denrées présentées sur l'étal doivent être parfaitement isolées de celles présentées sur les places contiguës. Les étals doivent être faciles à nettoyer et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Ils doivent être conçus en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des places à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins.

L'accès des marchés est interdit aux animaux familiers et notamment aux chiens, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Art. 82. — Les dispositions des directives européennes CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004 et CE 2073/2005 (dites « paquet hygiène ») sont applicables.

Art. 83. — L'exposition de produits peut être tolérée à l'arrière des places, mais il est formellement interdit d'y procéder à des opérations de vente. Les opérations de vente à l'intérieur de la place sont tolérées mais elles doivent être facturées.

L'intégralité du linéaire accessible à la clientèle, que ce soit à l'intérieur de l'emplacement, en façade ou sur les côtés, sera facturé.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 83 ne sont pas applicables au marché découvert Beauvau.

Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour proposer à la clientèle des produits ou procéder à des opérations de vente. Les véhicules des commerçants ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit.

#### XIX / UTILISATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Art. 84. — Les commerçants disposent, par emplacement de 4 mètres linéaires, d'une prise de courant délivrant une puissance maximale de 1 000 watts (6 ampères) (pour ceux ne disposant pas de vitrine réfrigérée) et de 3 500 watts (16 ampères) pour ceux qui utilisent notamment du matériel frigorifique pour raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité et répondant à la norme IP 44 défini par la norme CEI 60529.

En aucun cas les commerçants ne pourront brancher sur ces installations des équipements nécessitant une puissance supérieure à 3 500 watts. L'utilisation de chauffages électriques, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des armées de fils ne doivent gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Art. 85. — Le dernier des commerçants utilisateur d'une borne ou d'un coffret électrique doit, avant son départ du marché, procéder à sa fermeture conformément au mode opératoire qui lui a été communiqué par le gestionnaire du marché. En cas de non-respect de ce mode opératoire et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, l'ensemble des commerçants utilisateurs de la borne ou du coffret concerné demeurent responsables.

Art. 86. — Il est recommandé aux commerçants d'utiliser les ampoules basse consommation pour l'équipement des guirlandes d'éclairage de leurs stands. Dans un souci d'économie d'énergie, lorsque la luminosité le permet, les commerçants doivent veiller à éteindre les guirlandes lumineuses éclairant leurs emplacements.

Art. 87. — Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution.

En cas de dysfonctionnement des armoires, le commerçant doit le signaler au gestionnaire du marché ou à la société en charge de l'entretien des installations électriques. En outre, le commerçant rencontrant tous types de problèmes techniques liés aux installations électriques devra également en avvertir le gestionnaire qui se chargera de régler les dysfonctionnements.

#### XX / UTILISATION DES BORNES D'EAU POTABLE

Art. 88. — Les commerçants ont à disposition des bornes d'eau potable sur lesquelles ils peuvent raccorder un tuyau. Ils doivent permettre aux autres commerçants d'accéder à cet équipement qui est commun. Ils doivent se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer.

Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur les bornes d'eau potable. A cet effet, il veillera à maintenir ces matériels en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les risques de contamination. Seules les bornes d'eau potable dédiées au marché sont utilisables par les commerçants ; il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie.

L'eau mise à disposition des commerçants doit être utilisée de manière raisonnée. Les commerçants ne doivent en aucun cas laisser couler l'eau en permanence.

#### XXI / PROPRETÉ DES PLACES DE VENTE

##### Section I / EN COURS DE TENUE DE MARCHÉ :

Art. 89. — Les commerçants sont tenus de conserver leurs emplacements de vente en bon état de propreté.

Art. 90. — Les commerçants doivent rassembler les déchets provenant de leur activité et les déposer au fur et à mesure de leur production dans des réceptacles clos prévus à cet effet, lorsqu'ils sont déployés sur les marchés sur lesquels ils sont titulaires d'un emplacement de vente.

Si des sacs sont remis aux commerçants par le gestionnaire afin d'y déposer des détritiques, ils devront être soigneusement fermés et rassemblés sur l'emplacement de vente.

Art. 91. — Lorsque des compacteurs sont mis à disposition des commerçants, les emballages (caisses, cageots, cartons...) et tous détritiques provenant de leur activité seront apportés par les commerçants au fur et à mesure de l'activité et présentés proprement au pied du ou des compacteurs mis à disposition par la Ville de Paris.

Les détritiques, autres que les emballages, doivent être déposés au pied des compacteurs dans des sacs soigneusement fermés. Les pailles, fibres de bois, papiers etc. doivent être préalablement rassemblés et tassés dans des emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent.

Lors de chaque tenue du marché, les commerçants doivent se conformer aux prescriptions des agents de la Direction de la Propreté et de l'Eau ou des agents des prestataires mandatés par la Direction de la Propreté et de l'Eau, chargés de veiller au bon fonctionnement des compacteurs.

Art. 92. — Une nouvelle réglementation oblige désormais à collecter de manière séparée les bio-déchets sur les marchés alimentaires. Lorsqu'une collecte de bio-déchets sera mise en place sur un marché découvert alimentaire, les commerçants devront rassembler de manière séparée, dans des contenants adaptés, les bio-déchets provenant de leur activité. Ils devront les déposer au fur et à mesure de la tenue du marché et en fin de tenue en un ou plusieurs points indiqués par les personnels de la Ville de Paris.

Ils devront respecter les dispositions particulières mises en place sur certains marchés le cas échéant.

Art. 93. — Les emprises réservées aux compacteurs doivent demeurer constamment libres de toute occupation, y compris pendant les périodes de rotation des équipements.

##### Section II / EN FIN DE TENUE DE MARCHÉ :

Art. 94. — Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) et les autres détritiques provenant de leur activité conditionnés en sac doivent être aussitôt rassemblés et empilés proprement par les commerçants en un ou plusieurs points (selon la taille du marché) indiqués par les personnels de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Art. 95. — Les places doivent impérativement être balayées par les commerçants sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire et présenter un état de propreté satisfaisant.

Art. 96. — Les palettes et les produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants sur les emplacements de vente ou aux points de dépose mentionnés à l'article 90. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

## XXII / ORDRE SUR LE MARCHÉ

Art. 97. — Il est expressément défendu aux commerçants, à leurs représentants autorisés et aux chalandes :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...);

- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;

- de se livrer à la détérioration du sol, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;

- d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution ;

- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente ;

- de stationner des véhicules et des denrées dans les passages réservés à la circulation ;

- de stationner des véhicules et des denrées sur les emplacements réservés aux compacteurs ;

- de stationner des véhicules sur les places de vente sauf autorisation dérogatoire expresse prévue notamment pour les espaces de convivialité ;

- d'utiliser les bâches de couverture à des fins personnelles ;

- de vendre des denrées impropres à la consommation ;

- de ne pas afficher le prix et la provenance des articles vendus ;

- d'utiliser des appareils de pesage non conformes ;

- d'utiliser des braseros, des grills de cuisson ou des barbecues ;

- d'utiliser les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie ;

- de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit ;

- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;

- de proposer à la vente des objets d'occasion ou de recel ou des produits non conformes par leur nature ou leur qualité à ce qui est affiché ;

- de tromper ou tenter de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits proposés à la vente ;

- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;

- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

## XXIII / SANCTIONS

Art. 98. — En dehors du cas de radiation d'office prévu à l'article 45 ci-dessus, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

En tout état de cause, selon la gravité des faits, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension. Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement ou de moins de trois avertissements dans un délai de 18 mois.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Art. 99. — Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par la Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Art. 100. — Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement sur l'ensemble des marchés cités à l'article 1 pendant la durée de la sanction et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant à la Ville de Paris pendant la durée de sa suspension.

Art. 101. — La radiation du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure mais après convocation lorsque :
  - un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;

- un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente ;

- le commerçant se trouve lui-même ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ;

- le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 8 ci-dessus ;

- il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur les marchés découverts parisiens, alors que son activité commerciale avait fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut d'auto-entrepreneur ;

- il s'agit d'une infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;

- le commerçant abonné n'aura pas renouvelé sa carte dans les délais indiqués à l'article 26 ;

- il s'agit d'infractions graves et répétées au présent règlement.

- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et convocation :

- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant (ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider) sur le matériel du marché mis à sa disposition ;

- lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de places impayés ;
- lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques ;
- lorsque le commerçant n'occupe pas sa place pendant plus de huit semaines consécutives sans motif valable.
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations réglementaires suivantes et convocation :
  - respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
  - respect des normes d'utilisation du matériel électrique et des bornes d'eau potable laissés à la disposition des commerçants ;
  - en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau obtenir une carte de volant, de démonstrateur ou être abonné sur les marchés cités à l'article 1 avant un délai de 3 ans révolus à compter de la date de radiation.

Art. 102. — En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur l'ensemble des marchés parisiens qu'au terme d'une période de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

#### XXIV / MODIFICATION, DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Art. 103. — Sur demande de la Ville de Paris, et après avis de la Commission prévue à l'article 105, le gestionnaire peut effectuer une réorganisation du marché en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- la date d'admission des commerçants sur le marché,
- le commerce exercé,
- l'assiduité des commerçants,
- les besoins économiques du marché,
- le comportement général des commerçants.

Conformément à l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marché communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Art. 104. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause. Ils sont tenus de s'acquitter des droits de place.

Si la Ville de Paris crée une zone d'installation provisoire pendant des travaux, les commerçants seront tenus de respecter les nouvelles implantations sous peine de sanctions.

Si les travaux ne nécessitent pas la création d'une zone d'installation provisoire, les commerçants qui exercent durant ces travaux seront tenus de s'adapter à la configuration nouvelle du marché.

#### XXV / COMMISSIONS CONSULTATIVES

Art. 105. — Sur chaque marché est instituée une Commission chargée de suivre les questions de fonctionnement quotidien du marché. Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Elle peut faire part à la Ville de Paris de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché concerné.

Cette Commission est composée de quinze membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché. Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré.

Les élections sont organisées sur le marché par le gestionnaire, après validation de la Ville de Paris :

- une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés des dates d'élection et leur permettre de se déclarer candidat ;
- une fois la liste des candidats abonnés arrêtée, une note d'information est distribuée sur le marché afin d'informer les commerçants des candidats déclarés ;
- le vote a lieu à bulletin secret, dans une urne, sur le marché lors d'un jour de tenue de fin de semaine. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté. Les procurations sont autorisées pour les conjoints, les ascendants et descendants sous réserve qu'ils présentent le jour du vote le courrier original de procuration, la pièce d'identité du titulaire et celle du votant par procuration ;
- le dépouillement a lieu sur le marché après l'heure d'arrêt des ventes, le jour du vote en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies pour chaque candidat ;

— sont élus membres de la Commission les 15 commerçants candidats ayant reçu le plus de voix. En cas d'égalité du 15<sup>e</sup>, le plus ancien représenté par le numéro d'abonné, est élu.

Le Président de la Commission et les deux vice-présidents sont élus à bulletin secret parmi les 15 commerçants membres, dans la semaine qui suit l'élection de la Commission. Si deux tiers des membres de la Commission souhaitent la destitution du Président, ils doivent le communiquer par écrit à la Ville de Paris et de nouvelles élections seront organisées.

Le Président de la Commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du gestionnaire et des commerçants. Il initie les consultations auprès des membres de la Commission. Les vice-présidents le suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Le gestionnaire ou son représentant ainsi que la Ville de Paris peuvent participer aux réunions de la Commission. Ils doivent être informés des dates des réunions.

Le gestionnaire transmet les demandes des commerçants au Président de la Commission, émet un avis sur les avis de la Commission et transmet l'intégralité des dossiers à la Ville de Paris.

Art. 106. — Une Commission Consultative des Marchés de la Ville de Paris est chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés découverts alimentaires. Composée comme suit, elle se réunit à toute demande de la Maire de Paris :

- la Maire de Paris ou son représentant ;
- la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ou son représentant ;
- la Chef du service des activités commerciales sur le domaine public ou son représentant ;
- un représentant de chacune des sociétés gestionnaires de service public en charge de la gestion des marchés visés au présent arrêté ;
- le Président de l'Union Fédérale des Marchés ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Marchés de France, Marchés de Paris ou son représentant ;
- le Président de l'Association des marchés biologiques de la Région parisienne ou son représentant ; un représentant de la Préfecture de Police.

Selon l'ordre du jour et sous réserve de l'accord de la Maire de Paris, peuvent participer à cette Commission :

- les Maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- les représentants des associations de consommateurs ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ou son représentant ;
- un membre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- un expert.

Art. 107. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, les gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Copie du présent règlement est adressée à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, à M. le Préfet de Police de Paris, aux gestionnaires et aux organisations syndicales professionnelles.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

Pour La Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Maire  
chargée du Commerce, de l'Artisanat,  
des Professions Libérales et Indépendantes*  
Olivia POLSKI

RECRUTEMENT ET CONCOURS

### **Fixation du programme du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 fixant la nature des épreuves du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Le programme du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes est fixé en annexe.

Art. 2 — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice des Ressources Humaines*  
Frédérique LANCESTREMER

### **Annexe : programme**

Programme du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes.

Le présent programme s'applique à l'ensemble des épreuves du concours. Il est attendu des candidats qu'ils soient informés des grandes évolutions en cours dans les domaines couverts par les thématiques.

Management des ressources ; management de projets ; santé et sécurité au travail :

- connaître principes fondamentaux, méthodes et outils pour piloter un service technique aux plans managérial, administratif, réglementaire et budgétaire ;
- savoir prévenir et gérer les risques de la gestion de projet ; savoir mettre en place une gouvernance adaptée ;
- savoir appréhender le management et la prévention des risques professionnels ; connaître et comprendre les méthodes et les outils d'évaluation, de prévention et de gestion ;
- maîtriser les enjeux et les principes de la commande publique.

Systèmes d'information et numérique :

- comprendre les enjeux des systèmes d'information en milieu professionnel et de la transformation numérique.. ;
- savoir faire évoluer les systèmes d'information et numériques en tenant compte de l'enjeu de protection des données ;
- appréhender la ville intelligente (smartcity...).

Climat, environnement et santé publique :

- connaître et comprendre les enjeux de la transition climatique, le cadre réglementaire et les stratégies pour diminuer les émissions « carbone » et augmenter la résilience de Paris ;
- connaître et comprendre les enjeux et les aspects techniques afférents au grand cycle de l'eau ;
- connaître et comprendre les enjeux et les aspects techniques de la collecte/tri/valorisation des déchets ;
- connaître et comprendre concepts, acteurs, méthodes et outils de la santé publique environnementale à Paris.

Urbanisme et aménagement :

- comprendre l'articulation des trois volets que sont l'urbanisme réglementaire, l'urbanisme opérationnel et l'action foncière ;
- savoir monter une opération d'aménagement en identifiant les risques et les procédures à mettre en œuvre, les enjeux financiers et de gouvernance, une concertation appropriée ;
- avoir des notions sur les montages alternatifs (appels à projets innovants, urbanisme intercalaire...).

Bâtiment et énergie dans le bâtiment :

- comprendre les données techniques du bâtiment ; connaître les enjeux d'aujourd'hui et de demain en matière de construction et de gestion durable du patrimoine bâti ;
- être en mesure, à partir d'éléments de diagnostic, de programmer une opération de bâtiment et de poser le cadre d'une conduite d'opération pertinente ;
- savoir apporter les réponses appropriées aux besoins identifiés en prenant en compte les effets du changement climatique, la maîtrise des ressources et des émissions carbone, le soutien à l'innovation et la gestion des risques.

Espace public et mobilité ; le végétal en ville :

— connaître les caractéristiques de la domanialité publique ;

— maîtriser la conduite d'un projet d'aménagement urbain en termes techniques, réglementaires et de concertation/communication avec les partenaires et les usagers, dans un contexte de démocratie participative ;

— savoir identifier les enjeux techniques, patrimoniaux et paysagers de l'adaptation au changement climatique (place de la nature en ville...) et aux nouveaux usages pour aménager les espaces publics (nouvelles mobilités...);

— savoir gérer l'occupation, l'exploitation et la sécurité des espaces publics en milieu urbain dense.

#### RESSOURCES HUMAINES

### Maintien en détachement d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 31 octobre 2019 :

— M. Philippe VINCENSINI, administrateur général de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès de la ville de La Ciotat, en qualité de Directeur Général des Services, jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

### Intégration après détachement d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 14 novembre 2019 :

— Mme Claire LE FLECHER, administratrice hors classe de la Ville de Paris, détachée auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est radiée des cadres de la Ville de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, date à laquelle elle a été intégrée dans le corps des conseillers des affaires étrangères.

### Maintien en fonction dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 26 novembre 2019 :

— M. François-Robert GREMONT est maintenu en fonctions par voie de détachement, en qualité d'administrateur hors classe de la Ville de Paris à l'Inspection générale, en qualité d'auditeur, jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.

### Fin de détachement et réintégration dans son administration d'origine d'un administrateur.

Par arrêté de la Maire de Paris du 21 octobre 2019 :

— Il est mis fin aux fonctions à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Mme Alice LAPRAY, administratrice territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, date de sa réintégration dans son administration d'origine.

### Changement d'affectation d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 14 novembre 2019 :

— M. Olivier CLEMENT, administrateur de la Ville de Paris, est affecté, sur sa demande, à la Direction des Finances et des Achats, en qualité de chef du service de la synthèse budgétaire, à compter du 18 novembre 2019.

### Maintien en disponibilité d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 14 novembre 2019 :

— M. Jean-François VILOTTE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 22 septembre 2021 inclus.

### Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 27 novembre 2019 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

#### En qualité de représentant-e-s titulaires :

- Mme Mariamou MOUSSA
- M. Minihadji MOINDJIE
- M. Tony EVEZARD
- M. Abdesselam BOURJILA
- Mme Dominique ROUEK
- M. Bruno DESCAVES
- Mme Bernadette PONSE
- M. Nicolas DROUILLARD.

#### En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- Mme Rokia DIALLO
- Mme Khoula BELATRECHE
- Mme Nassera LAKROUM
- M. Jaouade MOULAI HADJ
- M. Fabien LACROIX
- M. Alain BILGER
- M. Olivier HABERZETTEL
- M. Jean-Michel FIOLET.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 septembre 2019.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau des Relations Sociales*  
Catherine GOMEZ

**Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant-e-s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019 fixant la liste des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu la demande du syndicat CFDT en date du 27 novembre 2019 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentant-e-s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- M. Michel JEAN-MARIE
- M. Pascal CHATELAIN
- M. Loïc GOUMILLOU
- M. Alexis LAVRAT
- Mme Karine JAROSZ
- M. Thierry LAMAIRE
- Mme Anne LACOSTE TONNEINS
- M. Gérard DE PERCIN
- M. Ousseyni DIARRA
- Mme Marie-Juliette GIBELLO-SACCO.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- M. Claude ROYER
- M. François DELIN
- M. Jean DIOUF
- Mme Hélène MARGARITAKIS
- M. Christian BOMIAN
- M. Benjamin RAKA
- M. Patrice FUXJUS
- M. Malik BEL HADJ
- Mme Hayate SAHRAOUI
- M. Thierry NICOLAZO.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentant-e-s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 septembre 2019.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau des Relations Sociales*  
Catherine GOMEZ

**Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des Psychologues/Sages-femmes/Cadre de santé paramédicaux et des Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 18 juillet 2018 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires des corps de la Commune, des corps du Département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 décembre 2018 constatant les résultats des élections du 6 décembre 2018 aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Arrête :

Article premier. — Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des Psychologues/Sages-femmes/Cadre de santé paramédicaux de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- Sophie LEBLAN
- Claudine SCHALCK.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- Sandra MERLE-FOUCAULT
- Foued BENALI
- Nathalie GRACIA-GUILLEN
- Catherine CAFAXE.

Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

- Bruno BURETTE
- Habib SEYDI.

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- Denis PIERRE
- Jean-Marie MICHEL
- Gérard DE PERCIN
- Malik BELHADJ.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2019.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe Bureau des Relations Sociales*

Catherine GOMEZ

**Tableau d'avancement au choix au grade d'animateur-riche d'administrations parisiennes principal-e de 1<sup>re</sup> classe - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 26 novembre 2019.**

- MEUNIER Maryse
- RIBAUD Nicole
- LEFEVRE Françoise
- LIEGEON Brigitte
- OUDARD Anne
- GRAVIER Jean-Michel
- GAUDRON Pascale
- NIEL Evelyne
- GREGOIRE Françoise
- MARTINEZ Maria

- DIOT Dominique
- AMIMER Samira
- MONTARULI Salvatore
- GEHIN Erzsebet
- SEGUIN Odile.

Tableau arrêté à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire  
et par délégation,

*Le Responsable de la Section Culture  
et Animation*

Julien DELHORBE

**Tableau d'avancement au choix au grade d'animateur-riche d'administrations parisiennes principal-e de 2<sup>e</sup> classe - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 26 novembre 2019.**

- SITBON Sylvie
- BRUNET Hélène
- BENASSI Thérèse
- HABERT Stéphanie
- MINIER Valérie
- GUILLOSSOU Xavier
- GUILLEMAIN Catherine
- NDIAYE Ousseynou
- WILLEMS Brigitte
- FELLAH Gwenaëlle
- EL BEZE Daniel
- AMEJJOUJ Rachid
- HANSEL Marianne
- LOIAL Joëlle
- OUATTARA Joanne
- BURDA Patricia
- MADJRI Alphonse
- SAUVONNET Sandra
- ELLAYA Natacha
- ANDRIOT Steve
- HERREWYN Julie
- DEBOTTE Estelle
- LAUENER Carine
- PESTELLE Mickaël
- CHEVOT Laëtitia
- VERGNE Karine
- LECLERC Eric
- TENRET Magali
- LADJAL Sakina
- DOUCOURE Maimouna
- GAFFET Tony
- MACHON David
- CHERIF Samira
- HERNANDEZ Véronique
- BLANCO Eddy
- KLOUCHA Aïcha.

Tableau arrêté à 36 (trente-six) noms.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Responsable de la Section Culture  
et Animation*

Julien DELHORBE



**Tableau d'avancement au grade d'éducateur-riche de jeunes enfants de 1<sup>re</sup> classe de la Ville de Paris - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.**

- Mme SAMAKE Ba-Nan
- Mme SARR Céline
- Mme GOUNIFIO Ignasse
- Mme MAGNY Caroline
- Mme MNEMOI Marie
- Mme FAME Paule
- Mme MENDES Fernanda
- Mme PASCUAL Marie-Laure
- Mme MANEWHOUA TOCHIE Căline
- Mme FRENDO Caroline
- Mme POINT Isabelle
- Mme HUET Marie
- Mme RAMIN Elsa
- Mme LESCOT Elodie
- Mme MIT Sonia
- Mme JANVRESSE Chantal
- Mme JOURNOU Yvonne
- Mme N'GOMA Marie Pascale
- Mme COVENTI Patricia
- Mme DA SILVA LAGES Sandrine
- Mme LEMOINE Mélanie
- Mme DANIEL Mathilde
- Mme DESAINT Julie
- M. GAMBELLI Charles
- Mme GAULTIER Manon
- Mme MALBERT COLAS Stéphanie
- Mme SCHUSTER Aurélie
- Mme BOUDRIEZ Virginie
- Mme RENNESSON Christelle
- Mme HUREL Véronique
- Mme LOUP Nathalie
- M. BEAUGE Etienne
- Mme RUMEAU Sylvie
- Mme OUIOUGUINE Leïla
- Mme YERGANIAN Annie
- Mme REYMOND Carole.

Liste arrêtée à trente-six (36) noms.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de Bureau*

Isabelle GUYENNE-CORDON

**Tableau d'avancement au grade d'éducateur-riche de jeunes enfants de classe exceptionnelle de la Ville de Paris - année 2019 - établi après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 29 novembre 2019.**

- Mme ADORNI Patricia
- Mme JOUHANNET Florence
- Mme BEILLARD-WAGNER Martine
- Mme MATHIAS Christine
- Mme PRUNIER Véronique
- Mme CONDOMINES Elisabeth
- Mme LEROUX Anne-Marie
- Mme BOUCHET Christine
- Mme BESSE Sylvie
- Mme DUBRAY VIAUD Bernadette

- Mme BELNY-FORTUIT Dominique
- Mme JOLY Anne-Marie
- Mme FRANCON Sophie
- Mme PAGOTTO Brigitte
- Mme PESCHAUD Anne-Marie
- Mme SIFON CATALA Chantal
- Mme POUX Anne-Marie
- Mme SARRAU Marie-Paule
- Mme TROEIRA Bénilde
- Mme GRAVOT Pascale
- Mme BOURGES Odile
- Mme PROTEAU Emmanuelle
- Mme BOURDIAU Valérie
- Mme BAROTH Dominique
- Mme LANGLAIS Chantal
- Mme MARZIO Sylvie Anne
- Mme ROULOT Sophie
- Mme CLOS Anne-Marie
- Mme GAZANION Anne-Marie
- Mme LAURENT Claudine
- Mme GATINEAU Martine
- Mme CORNILY-DURCHON Sylvie
- Mme MARTIN Sybil
- Mme BONIFACJ Angèle-Marie
- Mme MANTIN Claire
- Mme ROBERT DU BOISLOUVEAU Anne
- Mme FAGOT Karinne
- Mme OLIVIER Marie Odile
- Mme SEILLER Régine
- Mme THIERRY Nathalie
- Mme COSTE Sophie
- Mme FORITE Béatrice
- Mme MADRONA-SATRALLAH Florence
- Mme DOLBEAU Yveline
- Mme NOEL Valérie
- Mme DUFOUR-TO Marianne
- Mme BERNADOU Régine
- Mme GOUDMAND Zahra
- Mme POSS-DUBLANC Stéphanie
- Mme FLEURY Laurence
- Mme BUI XUAN AN Laëtitia
- Mme PEZIN Evelyne
- Mme MELIAND Anne
- M. TRUNEL Nicolas
- Mme DINDIC Nathalie
- Mme MASURE Renata
- Mme SARAIVA Yveline
- Mme PINSON Valérie
- Mme ROGER Corinne
- Mme AGBANAVOR Régine
- Mme ASLANIAN Florence
- Mme CARISTAN-KARA Chrystel
- Mme JAROUSSEAU Nathalie
- Mme VELASCO Carolina
- Mme TANIC Juliana
- Mme COLIN Nathalie
- Mme TEKEOGLU Fabienne
- Mme PRAINO Cécilia
- Mme LA CASA LAROCHE Sylvie
- Mme ROYER Gaëlle
- Mme ARNOULT Hélène
- Mme GARNERO Sophie
- M. M'BEMBA-NDOUMBA Gaston
- Mme QUIE Emilie
- Mme HAYER Laurence
- Mme MALINGREY Brigitte
- Mme BRACHET Nathalie
- Mme DAVY Murielle

- Mme SAINTAGNE Nathalie
- Mme BOECASSE Patricia
- Mme CERWINSKY Séverine
- Mme MILANINI Julia
- Mme LEBAS Aurélie
- Mme BOULLAND Nathalie
- Mme GABA Isabelle
- Mme LECARPENTIER Héléne
- Mme PIEJOS Clarisse
- Mme DORIVAL Marie-Élisabeth
- Mme NASLA Souad
- Mme MHALLI-QUEVAL Leslie
- Mme AMSERAYE Soanarivonjy
- Mme DELANNOY Corinne
- M. DJAOUZI Alexandre
- Mme MANSRI Laila
- Mme COUVAL Sandrine
- Mme BOYER Nathalie
- Mme SZCZESNA Halina.

Liste arrêtée à quatre-vingt-dix-sept (97) noms.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Cheffe de Bureau

Isabelle GUYENNE-CORDON

TARIFS - TARIFS JOURNALIERS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, des tarifs journaliers applicables à la maison d'enfants à caractère social « l'envolée » COMITE PARISIEN, au service de suite « en chemin » COMITE PARISIEN, et au service « Arc-en-ciel » COMITE PARISIEN, gérés par l'organisme gestionnaire LE COMITE PARISIEN DE L'ACSJF situé 63, rue Monsieur le Prince, à Paris 6<sup>e</sup>. – Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires des services « L'Envolée », « Arc en Ciel » et « En chemin » du COMITE PARISIEN pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 27 août 2019.

Art. 2. – Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social « l'Envolée » COMITE PARISIEN, gérée par l'organisme gestionnaire LE COMITE PARISIEN DE L'ACSJF situé 63, rue Monsieur le Prince, 75006 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 698 500 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 025 200 € ;

– Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 696 000 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 416 700 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 000 €.

Art. 3. – A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, le tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social « l'Envolée » COMITE PARISIEN est fixé à 170,96 € T.T.C.

Art. 4. – En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date sera de 167,58 €.

Art. 5. – Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de suite « En chemin » COMITE PARISIEN, géré par l'organisme gestionnaire LE COMITE PARISIEN DE L'ACSJF situé 63, rue Monsieur le Prince, 75006 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 137 500 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 318 200 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 170 000 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 624 700 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 000 €.

Art. 6. – A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, le tarif journalier applicable du service de suite « En chemin » COMITE PARISIEN est fixé à 69,42 € T.T.C.

Art. 7. – En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date sera de 75,93 €.

Art. 8. – Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « Arc-en-Ciel » COMITE PARISIEN, géré par l'organisme gestionnaire LE COMITE PARISIEN DE L'ACSJF situé 63, rue Monsieur le Prince, 75006 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 187 600 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 850 700 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 73 500 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 076 863,55 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 000 €.

Art. 9. – A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, le tarif journalier applicable du service « Arc-en-Ciel » COMITE PARISIEN est fixé à 344,90 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte de la reprise de résultat excédentaire 2017 d'un montant de 33 936,45 €.

Art. 10. – En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date sera de 343,94 €.

Art. 11. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, pour l'exercice 2019, du montant des frais du siège social ESPEREM situé 83 rue de Sèvres, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du siège social ESPEREM pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du siège social ESPEREM situé 83, rue de Sèvres, 75006 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 50 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 829 072,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 182 936,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 717 880,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 344 128,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2019, le montant des frais du siège social de l'association ESPEREM est arrêté à 717 880,00 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance*

Jeanne SEBAN

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 9 août 2019, du tarif journalier de la structure d'HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT, géré par l'organisme LA MUTUELLE LA MAYOTTE.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2018-62 en date du 20 juillet 2018 autorisant l'organisme gestionnaire LA MUTUELLE LA MAYOTTE sise 165, rue de Paris, 95680 Montlignon, à créer une structure expérimentale dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT ;

Vu les propositions budgétaires de la structure d'HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT, géré par l'organisme gestionnaire LA MUTUELLE LA MAYOTTE, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 43 046,67,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 427 621,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 65 999,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 536 666,67 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 9 août 2019, le tarif journalier applicable à la structure d'HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT est fixé à 204,13 € T.T.C.

Art. 3. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris pour 2019 est fixée à 536 666,67 €, à compter du 9 août 2019.

Art. 4. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 1 400 000,00 €.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2019 E 17907 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de la Loire.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant l'organisation de l'événement « Rue aux enfants et marché aux poux Quai de la Loire », le 22 décembre 2019 ;

Considérant que cet événement entraîne la présence de nombreux piétons ;

Considérant qu'il importe de modifier les règles de stationnement et de circulation générale afin d'assurer la bonne tenue de cet événement ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules QUAI DE LA LOIRE, dans sa partie comprise entre la RUE EURYALE DEHAYNIN jusqu'à la RUE DE CRIMÉE.

Ces dispositions sont applicables le 22 décembre 2019 de 11 h à 19 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DE LA LOIRE, dans sa partie comprise entre la RUE EURYALE DEHAYNIN jusqu'à la RUE DE CRIMÉE sur tout le stationnement payant.

Ces dispositions sont applicables du 22 décembre 2019 de 11 h à 19 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 P 17740 instaurant les règles de circulation avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que, dans le cadre de la restructuration du réseau bus, des voies dédiées aux véhicules affectés au service public de transport en commun ont été instituées ;

Considérant que ces aménagements entraînent une modification du plan de circulation dans le 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il importe de favoriser les mobilités actives et notamment l'usage des cycles dans des conditions sécurisées ;

Arrête :

Article premier. — Des sens uniques de circulation sont institués :

— AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE GILBERT CESBRON vers la RUE CARDINET ;

— AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE GUY MÔQUET vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Art. 2. — Des voies en sens inverse de la circulation générale sont réservées à la circulation des véhicules de services publics de transport en commun, des véhicules de secours, des

taxis, des véhicules de transport de fonds, des véhicules des services de propreté de la ville, des cycles et des véhicules de livraison de 5 h à 7 h 30 et de 20 h à 22 h :

- AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, depuis l'AVENUE DE SAINT-OUEN vers la RUE GUY MÔQUET ;
- AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, depuis la RUE POUCHET vers la RUE GILBERT CESBRON.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2019 P 17933 instituant une zone de rencontre rue du Cambodge et rue des Gâtines, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0952 du 9 décembre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Villiers de l'Isle Adam », à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que le réaménagement de la place Gambetta a accru la fréquentation piétonne dans certaines rues adjacentes, notamment rues du Cambodge et des Gâtines, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il apparaît pertinent d'y opérer un partage différent de l'espace public en apaisant la circulation afin d'assurer la progression sécurisée des piétons et des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

- RUE DES GÂTINES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 15 et le n° 41 ;
- RUE DU CAMBODGE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GAMBETTA et la RUE DES GÂTINES.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013 P 0952 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les voies citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la fin des travaux et la pose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2019 P 17935 instaurant une zone de rencontre avenue du Père Lachaise, rue Ramus et rue des Rondeaux, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-079 du 6 juillet 2011 limitant la vitesse des véhicules à 30 Km/h dans certaines voies du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016 P 0155 du 7 novembre 2016 portant création d'une zone 30 dénommée « Père Lachaise », à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que le réaménagement de la place Gambetta a accru la fréquentation piétonne des voies adjacentes, notamment l'avenue du Père Lachaise, rue des Rondeaux et rue Ramus, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il apparaît pertinent d'y opérer un partage différent de l'espace public en apaisant la circulation afin d'assurer la progression sécurisée des piétons et des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

- AVENUE DU PÈRE LACHAISE, 20<sup>e</sup> arrondissement ;
- RUE DES RONDEAUX, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 58 et le n° 54 ;
- RUE RAMUS, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU PÈRE LACHAISE et la RUE EMILE LANDRIN.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016 P 0155 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les voies citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-079 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la portion de voie de la RUE DES RONDEAUX citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Elles s'appliquent dès la fin des travaux et la pose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2019 P 17948 instituant une voie réservée à la circulation des cycles place Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Considérant qu'un des objectifs de l'aménagement de la place Gambetta est d'améliorer les conditions de circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant que l'aménagement d'une voie dédiée aux cycles permet de sécuriser leur progression sur des intersections avec un fort trafic automobile ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable bidirectionnelle circulaire PLACE GAMBETTA, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté bâti.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la fin des travaux d'aménagement et la pose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2019 T 17897 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint Sébastien, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires de livraison permanentes) sur les voies de compétence municipales, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de modification de marquage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Sébastien, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-SÉBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 25, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 17926 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la SAP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2019 au 3 février 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, au droit du n° 99, sur 6 places de stationnement payant ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, en vis-à-vis du n° 99, sur 10 places de stationnement payant côté terre-plein.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 17929 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rues de l'Asile Popincourt, du Chemin Vert et Moufle, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rues de l'Asile Popincourt, du Chemin Vert et Moufle, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 1<sup>er</sup> décembre 2019 et 8 décembre 2019, de 8 h à 16 h (et le 15 décembre 2019 en cas d'intempéries)) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DE L'ASILE POPINCOURT ;  
— RUE DU CHEMIN VERT, depuis la RUE FROMENT jusqu'au n° 26 ;  
— RUE MOUFLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux sur la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU CHEMIN VERT, depuis le n° 26 jusqu'à RUE POPINCOURT.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 17953 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Compans, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de renforcement de structure suite à un incendie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Compans, à Paris 19<sup>e</sup>.

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 décembre 2019 au 19 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE COMPANS, 19<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 124, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 17963 modifiant à titre provisoire, la circulation rue Henri Duvernois, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société TRAPIL, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation rue Henri Duvernois, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 décembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE HENRI DUVERNOIS, entre les n° 3 et n° 11.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE HENRI DUVERNOIS, depuis la RUE SERPOLLET jusqu'au n° 11.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 17999 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues de la Présentation et Louis Bonnet, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que l'installation d'une emprise RATP pour le prolongement de la ligne 11 nécessite de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues de la Présentation et Louis Bonnet, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 30 avril 2020 inclus) ;

Considérant qu'il convient de suspendre la zone de livraisons au n° 11 de la rue de la Présentation ;

Considérant qu'il convient de suspendre la zone motos au n° 17, rue de la Présentation ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE jusqu'à la RUE LOUIS BONNET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS BONNET jusqu'à la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE jusqu'à la RUE LOUIS BONNET sur 10 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre les n° 15 et n° 11, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 6. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur une place G.I.G./G.I.C.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0027 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article. Pendant la durée des travaux, la place G.I.G./G.I.C. sera déplacée au n° 13, RUE LOUIS BONNET.



Art. 7. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PRÉSENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 8 places motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 8. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 18002 modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles avenue de la Porte de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-12145 du 12 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que des travaux de la Section de l'Assainissement de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation des cycles avenue de la Porte de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 20 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-12145 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

**Arrêté n° 2019 T 18013 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation de l'avenue de la Porte de Villiers, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'avis favorable de la ROC ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation de l'avenue de la Porte de Villiers dans sa partie comprise entre le boulevard de Dixmude et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr du 2 décembre 2019 au 20 décembre 2019 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite, AVENUE DE LA PORTE DE VILLIERS, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DIXMUDE et le BOULEVARD GOUVION-SAINT-CYR, 75017 Paris.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Mission Tramway*

Sophie BORDIER

**Arrêté n° 2019 T 18018 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia et avenue René Coty, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre d'un tapis nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia et avenue René Coty, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les nuits du 10 au 11 décembre, et du 11 au 12 décembre 2019, de 22 h à 6 h 30) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'ALÉSIA, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE jusqu'à l'AVENUE RENÉ COTY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, ni le cas échéant aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE RENÉ COTY, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE REILLE vers et jusqu'à la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Toutefois, l'accès des riverains côté pair, est maintenu.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2019 T 18020 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 13 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE HUGUETTE SCHWARTZ, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DES MARINIERS vers la RUE DES ARBUSTES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE DES ARBUSTES, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE RAYMOND LOSSERAND vers et jusqu'à la RUE HUGUETTE SCHWARTZ ;

— RUE DES MARINIERS, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DIDOT vers et jusqu'à la RUE HUGUETTE SCHWARTZ.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES ARBUSTES, 14<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 1 et le n° 13 bis, sur 17 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2019 T 18022 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouts, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, au droit du n° 99, sur 6 places de stationnement payant ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, en vis-à-vis du n° 99, sur 10 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 18029 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Scribe, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-9 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage d'un portique et de bungalow réalisés par la société AVIVA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Scribe, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SCRIBE, 9<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE AUBER et le BOULEVARD DES CAPUCINES.

Cette disposition est applicable les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2019 de 8 h à 22 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2019 T 18033 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Barrault, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise VERSANT, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Barrault, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BARRAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 18035 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Plaine, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie de création d'une piste cyclable, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de la Plaine, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DE LA PORTE DE LA PLAINE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, sur toutes les places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest,*

Éric PASSIEUX

**Arrêté n° 2019 T 18036 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Richomme, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté temporaire 2019 T 17918 du 21 novembre 2019 interdisant la circulation rue Erckmann-Chatrion et rue Richomme, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant que des mesures de sécurité autour des écoles (les « rues scolaires ») nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Richomme, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de ces mesures de sécurité (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2019 au 31 juillet 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE RICHOMME, 18<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE ERCKMANN-CHATRIAN et la RUE DES POISSONNIERS.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée de ces mesures de sécurité en ce qui concerne la RUE RICHOMME, mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté 2019 T 17918 en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2019 T 18043 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale à Paris 19° ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Potain, à Paris 19° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 décembre 2019 au 31 août 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU DOCTEUR POTAIN, au droit du n° 14, sur 1 zone deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0336 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement motos mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

**Arrêté n° 2019 T 18046 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Damrémont, à Paris 18°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Damrémont, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 décembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DAMRÉMONT, 18° arrondissement, côté impair depuis le n° 21 jusqu'au n° 23 sur 6 places, et côté pair depuis le n° 24 jusqu'au n° 28, sur la zone de livraison et une place de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2019 T 18048 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de la Porte de Choisy, à Paris 13°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Ouvrages d'Art (DVD SSOA), vérinage du pont, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale avenue de la Porte de Choisy, à Paris 13° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 11 décembre 2019 de 1 h 30 à 4 h 30 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13° arrondissement, depuis la PLACE DE PORT-AU-PRINCE jusqu'au carrefour de la RUE CHARLES LEROY et le BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 18049 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-10 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par la Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 6 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD DE MAGENTA jusqu'à et vers la RUE DE PARADIS.

Cette disposition est applicable du 5 décembre à 22 h jusqu'au 6 décembre 2019 à 7 h.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABETH

**Arrêté n° 2019 T 18050 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur une terrasse, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Reille, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE REILLE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2019 T 18051 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue André Messager, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Messager, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ANDRÉ MESSAGER 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair depuis le n° 3 jusqu'au n° 7, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2019 T 18063 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte du Service d'Assainissement de Paris (SAP), curage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE WATTIGNIES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 81, sur 4 places.

Cette disposition est applicable le lundi 9 décembre 2019.

— RUE DE WATTIGNIES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 82 et le n° 84, sur 3 places.

Cette disposition est applicable le lundi 9 décembre 2019.

— RUE DE WATTIGNIES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 82 et le n° 84, sur 3 places.

Cette disposition est applicable du 16 décembre 2019 au 20 décembre 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est  
Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 18065 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Reine Blanche, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'intérieur réalisés par la société RENOV SOLS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Reine Blanche, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 3 février 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA REINE BLANCHE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 18072 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés par la société GOUIDER, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2019 au 31 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 266, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 18079 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Rottembourg, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de terrasse réalisés par la société ENERPOR ÉTANCHÉITÉ, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Rottembourg, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ROTTEBOURG, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Jérôme GUILLARD



**Arrêté n° 2019 T 41000 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Henri Barbusse, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Barbusse, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> août 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HENRI BARBUSSE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 novembre 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**PRÉFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2019 T 17814 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Hoche, à Paris 8<sup>e</sup>. — Rectificatif.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Hoche, dans sa portion comprise entre la rue de Courcelles et la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux d'enlèvement et de remise de terres réalisés par l'entreprise LOUIS GENESTE, avenue Hoche, à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 au 29 novembre 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée AVENUE HOCHÉ, dans la contre-allée, 8<sup>e</sup> arrondissement, depuis n° 15 jusqu'au n° 11.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE HOCHÉ, 8<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 13 et le n° 15, sur deux places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

*N.B. : se substitue à l'arrêté publié sous même titre dans le Bulletin Officiel de la Ville de Paris n° 94 du vendredi 29 novembre 2019, page 4568 .*

**Arrêté n° 2019 T 17886 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Mont Thabor, à Paris 1<sup>er</sup>. — Rectificatif.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Mont Thabor, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de réhabilitation de bureaux réalisés par l'entreprise SPS, rue du Mont Thabor et rue de Mondovi, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 25 novembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2020) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MONT THABOR, 1<sup>er</sup> arrondissement, au droit du n° 27, sur deux places de stationnement payant (10 mètres).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

*N.B. : se substitue à l'arrêté publié sous même titre dans le Bulletin Officiel de la Ville de Paris n° 94 du vendredi 29 novembre 2019, page 4569.*

**Arrêté n° 2019 T 17985 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues de la Banque et Paul Lelong, à Paris 2<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Banque et la rue Paul Lelong, dans sa partie comprise entre les rues de la Banque et Notre-Dame des Victoires, à Paris 2<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de pose d'une antenne téléphonique au droit du n° 3, rue de la Banque, à Paris 2<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 1<sup>er</sup> décembre 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, RUE DE LA BANQUE, 2<sup>e</sup> arrondissement :

— au droit du n° 3, sur la zone de livraison ;

— entre le n° 2 et le n° 4, sur la zone de stationnement pour deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DE LA BANQUE, 2<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE PAUL LELONG, 2<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES et la RUE DE LA BANQUE.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2019 T 17902 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Villiot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Villiot, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé n° 1, rue Villiot, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 31 janvier au 30 octobre 2020) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement au droit du n° 2, rue Villiot, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE VILLIOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2019 T 17960 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Bruant, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> (1<sup>re</sup> partie) ;

Considérant que la rue Bruant, à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de lavage d'un appareil d'IRM au droit du n° 1, rue Bruant, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 1<sup>er</sup> décembre 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BRUANT, 13<sup>e</sup> arrondissement :

— entre le n° 1 et le n° 5, sur 7 places de stationnement payant ;

— entre le n° 13 et le n° 19, sur 6 places de stationnement payant et 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE BRUANT, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 7 jusqu'à la RUE JENNER.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BRUANT, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 1 et le n° 5.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2019 T 17966 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Cambon, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Cambon, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux d'installation de nacelles pour la mise en place des illuminations de Noël et leur dépose réalisés par les entreprises CHANEL et ATHEM, dans les rues Saint-Honoré et Cambon, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement (dates prévisionnelles des travaux : du 29 au 30 novembre 2019, du 2 au 3 décembre 2019 et du 6 au 7 janvier 2020, de 21 h à 5 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE CAMBON, 1<sup>er</sup> arrondissement, depuis la RUE DES CAPUCINES jusqu'à la RUE SAINT-HONORÉ.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des

Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2019 T 18052 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Port Royal, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard de Port Royal, entre la rue de la Glacière et l'avenue Henri Barbusse, à Paris dans les 5<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, et 14<sup>e</sup> arrondissements, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris situé 85, boulevard de Port Royal, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, pendant la durée des travaux de la société La Moderne concernant la création d'une zone de rencontre (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 20 décembre 2019) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réserver une zone de stockage en vis-à-vis du n° 85, boulevard de Port Royal ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE PORT-ROYAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair,

— au droit du n° 85 au n° 87, sur 3 places de stationnement payant ;

— en vis-à-vis du n° 83 au n° 85, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° DTPP-2019-1596 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant un atelier de traitement de surface sis 189, rue d'Aubervilliers, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande du 7 septembre 2018 complétée le 11 juin 2019 présentée par la société FONTAAS & Cie dont le siège social est situé 189, rue d'Aubervilliers, à Paris 18<sup>e</sup>, en vue de régulariser l'autorisation environnementale d'exploiter un atelier de traitement de surface classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implanté sur le site de la société FONTAAS & Cie — CAP 18 — Bâtiment 2 — Voie A sis 189, rue d'Aubervilliers, à Paris 18<sup>e</sup> ;

4110.2.a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg — Autorisation.

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 17 octobre 2019 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 14 novembre 2019, de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le commissaire enquêteur ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

Arrête :

Article premier. — La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, du lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2020 inclus.

Art. 2. — M. Jean-Luc COLIN, Consultant Qualité Environnement et auditeur AFNOR est désigné commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact et présenter ses observations dans des registres paraphés par le commissaire-enquêteur du 13 janvier au 31 janvier 2020 inclus au siège de l'enquête publique, à la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement — 1, place Jules Joffrin (bureaux ouverts les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 17 h et le jeudi de 8 h 30 à 19 h 30) où une permanence est assurée.

Le public pourra également consulter la version dématérialisée du dossier d'enquête publique aux adresses suivantes :

— [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;  
— <http://demande-autorisation-ic-paris18eme-enquetepublique.net>.

Un ordinateur informatique sera disponible au siège de l'enquête publique, soit à la Mairie du 18<sup>e</sup> aux horaires susmentionnés.

Le public pourra pendant la durée de l'enquête, adresser ses observations :

— sur les registres disponibles à l'adresse suivante :

[demande-autorisation-ic-paris18eme@enquetepublique.net](mailto:demande-autorisation-ic-paris18eme@enquetepublique.net),

— par message électronique à l'adresse suivante :

[pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr) ;

— et par écrit au siège de l'enquête publique, à :

M. le commissaire enquêteur de la Société FONTAAS & Cie — Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris — 1, rue Jules Joffrin, 75018 Paris.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement :

— lundi 13 janvier 2020 de 9 h à 12 h ;

— vendredi 17 janvier 2020 de 9 h à 12 h ;

— vendredi 31 janvier 2020 de 14 h à 17 h.

Art. 5. — Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies du 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements de Paris et dans 2 communes du département de Seine-Saint-Denis à savoir Saint-Denis et Aubervilliers, et à l'établissement public territorial Plaine Commune — Grand Paris.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés, à Paris, et dans la Seine-Saint-Denis, soit le Parisien (édition de Paris et de la Seine-Saint-Denis) et le Moniteur. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Art. 8. — Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, cet arrêté, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables sur le site de la Préfecture de Police :

[www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

et à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 9. — Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, M. Diego GIACOMINI, agissant en qualité de Directeur des opérations sis 189, rue d'Aubervilliers, à Paris 18<sup>e</sup> — Tél. : 01 40 35 61 42.

Art. 10. — La demande d'autorisation déposée par la Société FONTAAS & Cie donnera lieu à une décision d'autorisation environnementale d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou de refus, prise par arrêté du Préfet de Police.

Art. 11. — Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Art. 12. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, Mme la Maire de Paris, M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, les Inspecteurs de l'Environnement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa publication et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Isabelle MERIGNANT

#### Annexe : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

— soit de saisir d'un recours gracieux — Le Préfet de Police — 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — Place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

#### **Arrêté n° 2019/3118/00026 portant modification de l'arrêté fixant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00100 du 30 janvier 2019 modifié, portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Vu le courrier du 16 octobre 2019 de M. Youssouf SOILIH informant de sa démission de son siège de représentant suppléant au titre de la CFDT PP à la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 de M. Vuthy LY par lequel il refuse de siéger en qualité de représentant suppléant à la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C ;

Vu le courrier du 18 octobre 2019 de Mme Solange NONNENMACHER par lequel elle accepte de siéger en qualité de représentant suppléant au titre de la CFDT PP à la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie C ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté n° 2019-00100 du 30 janvier 2019 susvisé, *les mots* : « M. SOILIH Youssouf » *sont remplacés par les mots* : « Mme NONNENMACHER Solange ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Christophe PEYREL

**Arrêté BR n° 19.00808 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2020.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005, fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 16 des 20 et 21 juin 2011, fixant la nature et le programme des épreuves des concours de secrétaire administratif de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale sont ouverts à la Préfecture de Police pour l'année 2020, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Le nombre de postes offerts est fixé à 25 répartis de la manière suivante : 15 pour le concours externe et 10 pour le concours interne.

Art. 2. — Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

— soit d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

— soit d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue ;

— soit de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

— soit d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Peut également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de secrétaire administratif de la Préfecture de Police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Peuvent faire acte de candidature sans diplôme :

Les sportifs de haut niveau (article L. 221-3 du Code du sport).

Les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevé effectivement en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la date de la clôture des inscriptions.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — sous-direction des personnels — bureau du recrutement — 11, rue des Ursins, à Paris 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> étage — pièce 308 de 8 h 30 à 14 h) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SPP/BR au 9, boulevard du Palais — 75195 Paris cedex 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature externes et internes est fixée au vendredi 7 février 2020, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des fiches individuelles de renseignement pour les candidats externes déclarés admissibles est fixée au mercredi 22 avril 2020, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour les candidats internes déclarés admissibles est fixée au lundi 27 avril 2020, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours se dérouleront à partir du mardi 10 mars 2020 et auront lieu en Île-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Christophe PEYREL

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### LOGEMENT ET HABITAT

#### **Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 66, avenue de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup>.**

##### **Décision n° 19-542 :**

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 11 février 2019 par laquelle la S.A.S. TOO ANDRE, représentée par M. Pierre LAGRANGE, sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (commerce), le local d'une pièce principale d'une surface totale de 24,80 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage, lot n° 2, de l'immeuble sis 66, avenue de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface totale réalisée de **37,10 m<sup>2</sup>**, situé au 6<sup>e</sup> étage (lot 8313 — porte 607), lotissement 8, bâtiments C2, C3, C4 de l'ensemble immobilier sis 12-14, rue Carducci/ 49-53, rue de La Villette/ 2-6, villa Fleurie/ 1-9, cours du Septième Art, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 22 mars 2019 ;

L'autorisation n° 19-542 est accordée en date du 5 novembre 2019.

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

#### **Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil d'administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 et suivants, ainsi que les articles R. 123-22, R. 123-43, R. 123-44 ; R. 123-45 et R. 123-48 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 12 mai 2010 fixant l'organisation du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 13 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'Administration du CASVP du 4 juin 2014 modifiée, relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à sa Présidente dans certaines matières, et à l'autorisation donnée à cette dernière de déléguer sa signature au Directeur Général et aux responsables des services de l'établissement public communal à l'effet de signer tous les actes relatifs aux compétences déléguées par ladite délibération ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'Administration du CASVP du 4 juin 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à sa Présidente en matière de marchés publics, et à l'autorisation donnée à cette dernière de déléguer sa signature au Directeur Général et aux responsables des services de l'établissement public communal à l'effet de signer tous les actes relatifs aux compétences déléguées par ladite délibération ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de

Paris, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, relatifs à la situation des personnels titulaires et contractuels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à l'exception de ceux relatifs à la situation des Directeurs et Directeurs Adjointes d'établissement soumis aux règles définies par la fonction publique hospitalière.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, relatifs à la situation des agents affectés au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris appartenant à un corps d'administrations parisiennes ou y étant détachés, à l'exception :

- des actes de nomination dans leur corps et dans les grades ;
- des arrêtés de radiation des cadres suite à une démission, à un licenciement, à une révocation, à un abandon de poste ou pour perte des droits civiques ;
- des décisions infligeant les sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes.

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visant à :

- conclure les conventions de location de douze ans au plus et le cas échéant leurs avenants ;
- contracter les emprunts ;
- procéder aux remboursements anticipés des emprunts dont le montant est inférieur à cinq millions ;
- réaliser le placement de fonds provenant de libéralités, de legs ou de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs ;
- accepter purement et simplement les dons d'œuvre d'art, inférieurs ou au plus égaux à 750 € et ne comportant ni charges ni patrimoine immobilier ;
- accepter ou de refuser, à titre définitif, les dons et legs d'un montant net au plus égal à 30 000 €, ne comportant ni charges, ni patrimoine immobilier ;
- exercer des actions en justice, de défendre dans des actions intentées contre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou intervenir dans des instances pour faire valoir ses droits dans l'ensemble du contentieux le concernant quelle que soit l'autorité judiciaire saisie ou la juridiction compétente ;
- signer toute convention, conclue entre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et un tiers, ne comportant aucune disposition ou contrepartie financière, et n'entraînant pas d'occupation du domaine du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour une durée supérieure à un an, renouvellement non inclus ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- donner son accord à une proposition de chiffrage ou d'indemnisation suite à un sinistre et indemniser les dommages matériels et immatériels occasionnés à des tiers, par voie de protocole transactionnel, dans la limite de 25 000 € ;
- créer ou supprimer les régies d'avances et les régies de recettes comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement public ; modifier l'acte de nomination des régisseurs et désignation des sous-régisseurs et mandataires suppléants ; déterminer la nature et les plafonds des fonds manipulés ; fixer le montant de cautionnement du taux de l'indemnité de responsabilité ;
- délivrer et résilier des élections de domicile ;

— accorder ou refuser la protection fonctionnelle aux agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, ainsi qu'aux élus du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— signer toute convention, conclue entre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et un tiers, d'un montant inférieur à 5 000 €, autres que celles relevant du champ d'application des marchés publics et des accords-cadres.

Art. 4. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visant à préparer, passer, attribuer, signer, exécuter et régler les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents aux accords-cadres ainsi que toute décision concernant les modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre à l'exclusion des marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 30 millions € HT.

Art. 5. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, accordée à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale, dans le cadre des articles 1 et 2, est également déléguée dans les mêmes termes à Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence POUYOL, Directrice Générale, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre des articles 3 et 4 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe.

Art. 6. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe, à l'effet de :

- signer les arrêtés, actes et décisions visant à préparer, passer, attribuer, signer, exécuter et régler les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents aux accords-cadres ainsi que toute décision concernant les modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre à l'exclusion des marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 20 millions € HT ;
- exercer des actions en justice, défendre dans des actions intentées contre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou intervenir dans des instances pour faire valoir ses droits dans l'ensemble du contentieux le concernant quelle que soit l'autorité judiciaire saisie ou la juridiction compétente ;
- donner son accord à une proposition de chiffrage ou d'indemnisation suite à un sinistre et indemniser les dommages matériels et immatériels occasionnés à des tiers, par voie de protocole transactionnel, dans la limite de 20 000 € ;
- accorder ou refuser la protection fonctionnelle aux agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, ainsi qu'aux élus du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence POUYOL, Directrice Générale, et de Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie ABGRALL, Sous-directrice des interventions sociales, à M. Jacques BERGER, Sous-directeur des moyens, à M. Simon VANACKERE, Sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, et à M. Hervé SPAENLE, Sous-directeur des services aux personnes âgées, pour signer toute convention, conclue entre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et un tiers, d'un montant inférieur à 5 000 €, autres que celles relevant du champ d'application des marchés publics et des accords-cadres.



Art. 8. — La délégation de signature susvisée aux articles 1 et 2 est également déléguée à M. Sébastien LEFILLIATRE, Chef du service des ressources humaines, à l'exception :

- des actes et décisions de caractère général intéressant l'ensemble des catégories de personnel ou l'une d'elles ;
- des tableaux d'avancement de grade ;
- des actes et décisions relatifs au recrutement, à la reconduction et à la cessation de fonction des agents contractuels recrutés conformément aux dispositions de l'article 3-3 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- des arrêtés, actes et décisions relatifs aux agents de catégorie A, sauf en ce qui concerne les personnels relevant du corps des assistants sociaux éducatifs, du corps des infirmiers en soins généraux, du corps des ergothérapeutes, du corps des masseurs-kinésithérapeutes et les personnels relevant du corps des cadres de santé qui ne sont pas directeurs-trices ou adjoints au Directeur-trice d'un EHPAD.

Pour lesdits actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence POUYOL, Directrice Générale, et de Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie ABGRALL, Sous-directrice des interventions sociales, à M. Jacques BERGER, Sous-directeur des moyens, à M. Simon VANACKERE, Sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, et à M. Hervé SPAENLE, Sous-directeur des services aux personnes âgées, à l'exception des arrêtés, actes et décisions relatifs aux directeurs et directeurs adjoints d'établissement soumis aux règles définies par la fonction publique hospitalière.

Art. 9. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Vanessa BENOÎT, Directrice Adjointe, à Mme Anne-Sophie ABGRALL, Sous-directrice des interventions sociales, à M. Jacques BERGER, Sous-directeur des moyens, à M. Hervé SPAENLE, Sous-directeur des services aux personnes âgées, à M. Simon VANACKERE, Sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, à M. Laurent COPEL, Adjoint à la Sous-directrice des interventions sociales, à M. Frédéric UHL, Adjoint au Sous-directeur des services aux personnes âgées, à Mme Muriel BOISSIERAS, Adjointe au sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, à l'effet de signer les actes suivants :

- toutes décisions intéressant l'évaluation professionnelle et l'appréciation générale définitive, concernant les agents placés sous leur autorité ;
- les arrêtés infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement et du blâme, aux agents placés sous leur autorité, sauf pour les agents de catégorie A exerçant les fonctions de Directrices, Directeurs et responsables d'établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- les décisions relatives aux congés des agents placés sous leur autorité ;
- les ordres de mission pour les déplacements ponctuels en régions, des agents placés sous leur autorité.

Art. 10. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Anne-Sophie ABGRALL, Sous-directrice des interventions sociales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie ABGRALL, à M. Laurent COPEL, Adjoint à la sous-directrice des interventions sociales, à M. Hervé SPAENLE, Sous-directeur des services aux personnes âgées, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SPAENLE, à M. Frédéric UHL, Adjoint au Sous-directeur des services aux personnes âgées, à M. Jacques BERGER, Sous-directeur des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERGER, à M. Philippe NIZARD, Chef du service des travaux et du patrimoine, à Mme Fabienne SABOTIER, Cheffe du service de la logistique et des achats, à M. Philippe DANAUS, Chef du service de la restauration, à M. Elian MAJCHRZAK, Chef du service organisation et informatique,

à M. Simon VANACKERE, Sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon VANACKERE, à Mme Muriel BOISSIERAS, Adjointe au Sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par leurs services visant à :

- préparer, passer, attribuer, signer les marchés, les accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, notamment leurs avenants et décisions de poursuivre, à l'exclusion des marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés selon la procédure formalisée. Sont également exclus ceux passés selon la procédure adaptée d'un montant supérieur à 90 000 € HT ;
- prendre toute décision concernant les actes d'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres dans la limite de 90 000 € HT pour les marchés formalisés et les marchés à procédure adaptée.

Art. 11. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Catherine FRANCKET, Cheffe du service des finances et du contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Marion TONNES, Adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle, et à « ... », Cheffe du bureau du budget, à l'effet de signer tous arrêtés visant à :

- modifier l'acte de nomination des régisseurs et désignation des sous-régisseurs et mandataires suppléants ;
- déterminer la nature et les plafonds des fonds manipulés en régie ;
- fixer le montant de cautionnement du taux de l'indemnité de responsabilité en régie.

Art. 12. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à Mme Catherine FRANCKET, Cheffe du service des finances et du contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Marion TONNES, Adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle, à l'effet de signer les actes visant à :

- accorder ou refuser la protection fonctionnelle aux agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Art. 13. — La signature du Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée à Mme Christine DELSOL, Cheffe de la mission communication et affaires générales, à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux congés des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission pour les déplacements ponctuels en Ile-de-France des agents placés sous son autorité.

Art. 14. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée aux Directeurs, Directrices, chefs de services et chefs de bureaux des services centraux, et responsables d'établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris désignés ci-après, à l'effet de signer :

- toutes décisions intéressant l'évaluation professionnelle des agents de catégorie A, B ou C placés sous leur autorité ;
- les arrêtés infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement et du blâme, aux agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de catégorie A exerçant les fonctions de Directeur-trice ou d'adjoint-e au-à la Directeur-trice ;
- les décisions relatives aux congés des agents placés sous leur autorité ;
- les ordres de mission pour les déplacements ponctuels en Région Ile-de-France, des agents placés sous leur autorité ;
- les autorisations de cumul d'activités.

14-A — Sous-direction des ressources :

- M. Sébastien LEFILLIATRE, Chef du service des ressources humaines ;
- Mme Muriel DRIGHES, Cheffe du bureau des carrières administratives, techniques, sociales et médico-sociales, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- Mme Claudine COPPEAUX, Cheffe du service local de ressources humaines des services centraux ;
- Mme Saïda DAHOUB, Cheffe du bureau de la prévention, de la santé et de la qualité de vie au travail ;
- M. Patrice DEOM, Chef du bureau des carrières médicales, soignantes et d'aide à la personne ;
- Mme Solange DE MONNERON, Cheffe de la Mission Animation-Information-Innovation ;
- Mme Amandine MASSENA, Cheffe du bureau du dialogue social ;
- Mme Tamila MECHENTEL, Cheffe du bureau des systèmes d'information et des ressources humaines ;
- Mme Sophie MUHL, Cheffe du bureau de la formation, des compétences et de l'emploi ;
- Mme Françoise TARDIVON, Cheffe du bureau des rémunérations ;
- « ... », Cheffe du bureau du budget ;
- Mme Catherine FRANCLLET, Cheffe du service des finances et du contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marion TONNES, son adjointe ;
- Mme Anne ROCHON, Cheffe du bureau de l'ordonnement et des systèmes d'information financiers ;
- Mme Caroline POLLET BAILLY, Cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

14-B — Sous-direction des moyens :

- Mme Fabienne SABOTIER, Cheffe du service de la logistique et des achats, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Vaimiti DEPIERRE, son adjointe, et Mme Christine LUONG, Cheffe du bureau de l'Approvisionnement et de la Logistique ;
- M. Philippe NIZARD, Chef du service des travaux et du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Frédéric SULSKI, son adjoint ;
- M. Elian MAJCHRZAK, Chef du service organisation et informatique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Claire LECONTE, son adjointe ;
- M. Philippe DANAUS, Chef du service de la restauration, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Henri LAURENT et Mme Viviane LE CESNE, ses adjoints ;
- M. Frédéric SULSKI, Chef du bureau Innovation et Expertise ;
- M. Pascal BASTIEN, Chef du bureau Gestion des Travaux et de la Proximité ;
- Mme Manuelle SERFATI, Cheffe du bureau Projets et Partenariats ;
- Mme Selma BOURICHA, Cheffe du bureau d'Etudes Techniques ;
- Mme Kathia JACHIM, Cheffe de la cellule Gestion des Travaux ;
- Mme Vaimiti DEPIERRE, Cheffe du bureau des achats, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Habiba PRIGENT-EL-IDRISSI ;
- M. François DUMORTIER, Chef du bureau Pilotage Stratégique des Actifs.

14-C — Sous-direction des interventions sociales :

- Mme Sophie DELCOURT, Cheffe du bureau des dispositifs sociaux ;
- M. Laurent VALADIE, Chef du bureau qualité et ressources et responsable de l'équipe administrative d'intervention ;
- M. Laurent TASBASAN, Chef du bureau des services sociaux et responsable de l'équipe sociale d'intervention ;

- Mme Dominique BOYER, Directrice des CASVP 1 et CASVP 4 ;
- Mme Dominique BOYER, Directrice par intérim des CASVP 2 et CASVP 3 ;
- Mme Virginie AUBERGER, Directrice des CASVP 5 et CASVP 13 ;
- Mme Anne GIRON, Directrice des CASVP 6 et CASVP 14 ;
- Mme Brigitte GUEX-JORIS, Directrice du CASVP 7 ;
- Mme Laurence BODEAU, Directrice des CASVP 8 et CASVP 17 ;
- Mme Nathalie ZIADY, Directrice des CASVP 9 et CASVP 10 ;
- M. Michel TALGUEN, Directeur du CASVP 11 ;
- Mme Annie MENIGAULT, Directrice du CASVP 12 ;
- Mme Christine BILDE-WEIL, Directrice des CASVP 15 et CASVP 16 ;
- Mme Nadia KHALFET, Directrice du CASVP 18 ;
- Mme Carine COSTE-CHAREYRE, Directrice du CASVP 19 ;
- M. Gilles DARCEL, Directeur du CASVP 20.

14-D — Sous-direction des services aux personnes âgées :

- Mme Hélène MARSAS, Cheffe du service des EHPAD ;
- Mme Sophie GALLAIS, Cheffe du service pour la vie à domicile, pour les agents de ce dernier, et ceux de la mission sociale des résidences services ;
- Mme Claire BRANDY, Coordinatrice du service de soins infirmiers à domicile ;
- Mme Frédérique BONNET, Cheffe du bureau des actions d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- M. Fabrizio COLUCCIA, Chef du bureau de l'accueil en résidences ;
- M. Patrick DELARUE, Directeur de l'EHPAD « François 1<sup>er</sup> », à Villers-Cotterêts ;
- M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Jardin des plantes », à Paris 5<sup>e</sup> et de la résidence-relais « Les Cantates », à Paris 13<sup>e</sup> ;
- M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Annie Girardot », à Paris 13<sup>e</sup> ;
- Mme Anita ROSSI, Directrice des EHPAD « Furtado-Heine » et « Julie Siegfried », à Paris 14<sup>e</sup> ;
- Mme Régine MUSSO, Directrice de l'EHPAD « Alice Prin », à Paris 14<sup>e</sup> ;
- M. Paulo GOMES, Directeur des EHPAD « Anselme Payen » et « Huguette Valsecchi », à Paris 15<sup>e</sup> ;
- M. Frédéric ROUSSEAU, Directeur de l'EHPAD « L'Oasis », à Paris 18<sup>e</sup> pour le personnel de cet établissement et celui de la résidence-services « Bon Accueil », à Paris 18<sup>e</sup> ;
- M. Vincent WERBROUCK, Directeur des EHPAD « Hérold », à Paris 19<sup>e</sup> et « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup> ;
- Mme Xana ROUX, Directrice de l'EHPAD « Alquier Debrousse », à Paris 20<sup>e</sup> ;
- Mme Nathalie PATIER, Directrice de l'EHPAD « Galignani », à Neuilly-sur-Seine ;
- Mme Fatiha IDAMI, Directrice de l'EHPAD « Arthur Groussier », à Bondy pour les agents de cet établissement et ceux de la résidence-services « Le Préfet Chaleil », à Aulnay-sous-Bois ;
- M. Gilles DUPONT, Directeur de l'EHPAD « Cousin de Méricourt » pour le personnel de cet établissement et celui de la résidence-services « L'Aqueduc », à Cachan ;
- Mme Eveline NOURY, Directrice de l'EHPAD « Harmonie », à Boissy-Saint-Léger.

14-E — Sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion :

- Mme Céline CHERQUI, Cheffe du bureau des ressources et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Mathilde GUILLEMOT, son adjointe ;

— M. Farid DOUGDAG, Responsable du service local des ressources humaines de la Sous-direction de la Solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;

— M. Albert QUENUM, Chef du bureau de l'inclusion sociale, de l'accompagnement et de la qualité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Angéline TRILLAUD, son adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

— M. Pascal ARDON, Directeur du pôle Rosa Luxembourg et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Apolline DARREYE, Mme Clarisse DESCROIX, Mme Suzanne MONCHAMBERT et M. Christophe DALOUCHE pour les congés des agents placés sous son autorité ;

— Mme Marie LAFONT, Directrice du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes et Mme Marie CEYSSON, Directrice Adjointe des Pôles Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

— M. Julien CONSALVI, Directeur Adjoint du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes, Mme Joëlle OURIEMI, Mme Emmanuelle NEZ, Directrices Adjointes à la Directrice du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes pour les congés et toutes décisions intéressant l'évaluation professionnelle des agents de catégorie A, B ou C placés sous leur autorité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie LAFONT, Directrice du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

— Mme Emmanuelle CHARBIT, responsable de la Permanence sociale d'accueil « Bastille », à Paris 12<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Sandra JURADO-MARIAGE et Mme Laëtitia GUIHOT, pour les congés et toutes décisions intéressant l'évaluation professionnelle des agents placés sous leur autorité et dans la limite de leurs compétences ;

— Mme Violaine FERS, responsable des Permanences sociales d'accueil « Gauthey », à Paris 17<sup>e</sup> et « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Virginie CAYLA, Mme Sophie BONNELLE, Mme Taouis HIDOUCHE et M. El Mostapha TAJJI ;

— Mme Françoise FARFARA, Responsable de l'Espace solidarité insertion « La Halle Saint-Didier » ;

— Mme Anabéla OLIVEIRA BINANT, Directrice de l'Atelier et Chantier d'Insertion ;

— Mme Soraya OUFEROUKH, Directrice de la Fabrique de la Solidarité et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marine LEFEVRE, son adjointe.

Art. 15. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée aux adjoints des responsables d'établissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à l'effet de signer :

— les décisions relatives aux congés des agents placés sous leur autorité.

Art. 16. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée pour signer les contrats d'engagement ainsi que leurs avenants éventuels, les lettres de non renouvellement et les lettres de résiliation, des personnels non-titulaires occupant des emplois de catégories B et C, ainsi que des emplois d'infirmiers en soins généraux et personnels du corps des assistants sociaux éducatifs de la fonction publique hospitalière aux agents dont les noms suivent :

#### 16-A — Sous-direction des services aux personnes âgées :

— M. Patrick DELARUE, Directeur de l'EHPAD « François 1<sup>er</sup> », à Villers-Cotterêts, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Marcelle PRUDENT, et M. Patrick VASSAUX ;

— M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Jardin des plantes », à Paris 5<sup>e</sup> et de la résidence-relais « Les Cantates », à Paris 13<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Béatrice LOISEAU, Mme Laurence KAGABO et Mme Elodie LEGENTY ;

— M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Annie Girardot », à Paris 13<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Laurence KAGABO et Mme Marie-Line HEFFINGER ;

— Mme Anita ROSSI, Directrice des EHPAD « Furtado-Heine » et « Julie Siegfried », à Paris 14<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Anne LOZACHMEUR et Mme Lusaki KASOMPWA ;

— Mme Régine MUSSO, Directrice de l'EHPAD « Alice Prin », à Paris 14<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Valérie UHL et Mme Sylvia GUITON ;

— M. Paolo GOMES, Directeur des EHPAD « Anselme Payen » et « Huguette Valsecchi », à Paris 15<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Emmanuel DROUARD et Mme Véronique FOUQUOIRE ;

— M. Frédéric ROUSSEAU, Directeur de l'EHPAD « L'Oasis », à Paris 18<sup>e</sup>, de la résidence-services « Bon Accueil », à Paris 18<sup>e</sup> ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne NIGEON et M. Nicolas VICENS ;

— M. Vincent WERBROUCK, Directeur des EHPAD « Hérold », à Paris 19<sup>e</sup> et « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Sylvie BEUTEAU ;

— Mme Xana ROUX, Directrice de l'EHPAD « Alquier Debrousse », à Paris 20<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Dorothee CLAUDE, et M. Pascal TRONQUOY ;

— Mme Nathalie PATIER, Directrice de l'EHPAD « Galignani », à Neuilly-sur-Seine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Fatia IDRISSE et Mme Marcelline EON ;

— Mme Fatima IDAMI, Directrice de l'EHPAD « Arthur Groussier », à Bondy et de la résidence-services « Le Préfet Chaleil », à Aulnay-sous-Bois, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie-Luce AHOUA et Mme Monique CHALU pour la résidence-services « Le Préfet Chaleil », à Aulnay-sous-Bois et Mme Marie-Luce AHOUA, M. Mohamed CHIKHAOUI et Mme Patricia POURSIHOFF pour l'EHPAD « Arthur Groussier », à Bondy ;

— M. Gilles DUPONT, Directeur de l'EHPAD « Cousin de Méricourt » et de la résidence-services « L'Aqueduc », à Cachan, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. David COMPAIN, Adjoint au Directeur de l'EHPAD ;

— Mme Eveline NOURY, Directrice de l'EHPAD « Harmonie », à Boissy-Saint-Léger, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Stéphane GEORGES et Mme Catherine LARSONNIER ;

— Mme Sophie GALLAIS, Cheffe du service pour la vie à domicile et Mme Isabelle PAIRON, responsable de la cellule logistique et ressources humaines du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Paris Domicile » et Mme Claire BRANDY, coordonnatrice du service de soins infirmiers à domicile.

16-B — Sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion :

— M. Pascal ARDON, Directeur du pôle Rosa Luxembourg ;

— Mme Suzanne MONCHAMBERT, Directrice Adjointe du pôle Rosa Luxembourg responsable des services administratifs et M. Christophe DALOUCHE, en charge des affaires financières, de la logistique et des travaux ;

— Mme Clarisse DESCROIX, Directrice Adjointe du pôle Rosa Luxembourg, responsable du foyer d'accueil spécialisé « Les Baudemons » ;

— Mme Apolline DARREYE, Directrice Adjointe du pôle Rosa Luxembourg responsable de l'accompagnement des usagers, de la qualité et de la gestion des risques ;

— Mme Marie LAFONT, Directrice du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

— Mme Marie CEYSSON, Directrice Adjointe du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

— M. Julien CONSALVI, Directeur Adjoint du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

– Mme Joëlle OURIEMI, Directrice Adjointe du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes ;

– Mme Emmanuelle NEZ, Directrice Adjointe du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes.

Art. 17. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est également déléguée aux Directeurs, Directrices, chefs de services centraux et responsables d'établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris désignés ci-après, à l'effet de :

– préparer, passer, attribuer, signer les marchés, les accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, notamment leurs avenants et décisions de poursuivre, à l'exclusion de tous les actes concernant des marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés selon la procédure formalisée. La signature est déléguée pour des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés selon la procédure adaptée dans les limites indiquées ci-dessous ;

– prendre toute décision concernant les actes d'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres dans les limites indiquées ci-dessous :

#### 17-A — Sous-direction des ressources :

a) M. Sébastien LEFILLIATRE, Chef du service des ressources humaines :

– publication des avis de marchés publics et actes subséquents dans les journaux d'annonces légales pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

– demande de compléments de candidatures pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT et actes nécessaires à la procédure de négociation des marchés prévue par les articles 28 et 30 du Code des marchés publics ;

– notification et courriers aux candidats non retenus pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

– notification de l'attribution des marchés à leur bénéficiaire et actes de gestion associés pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

– notification des actes d'engagement et certifications des exemplaires cosignés aux fins de nantissement ;

– agrément des sous-traitants de marchés publics et acceptation de leurs conditions de paiement ;

– signature des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

– ordres de service et bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 45 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée et 90 000 € HT pour les marchés formalisés.

b) Mme Catherine FRANCKET, Cheffe du service des finances et du contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marion TONNES, Adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle, et à « ... », Cheffe du bureau du budget :

– publication des avis de marchés publics et actes subséquents dans les journaux d'annonces légales ;

– demande de compléments de candidatures ;

– notification et courriers aux candidats non retenus ;

– notification de l'attribution des marchés à leur bénéficiaire et actes de gestion associés ;

– notification des actes d'engagement et certifications des exemplaires cosignés aux fins de nantissement ;

– agrément des sous-traitants de marchés publics et acceptation de leurs conditions de paiement ;

– signature des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

– ordres de service et bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 45 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée et 90 000 € HT pour les marchés formalisés.

c) Mme Sophie GOUMENT, responsable de la cellule des marchés, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Micanol DUMERJEAN, son adjoint :

– publication des avis de marchés publics et actes subséquents dans les journaux d'annonces légales ;

– demande de compléments de candidatures ;

– notification et courriers aux candidats non retenus ;

– notification de l'attribution des marchés à leur bénéficiaire et actes de gestion associés.

d) Mme Sophie MUHL, Cheffe du bureau de la formation, des compétences et de l'emploi et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Mathieu FEUILLEPIN, et M. Mohand NAIT MOULOUD, ses adjoints :

– Mme Tamila MECHENTEL, Cheffe du bureau des systèmes d'information des ressources humaines ;

– Mme Saïda DAHOUB, Cheffe du bureau de la prévention, de la santé et de la qualité de vie au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ;

– Mme Ursula PATUREL, et Mme Carole SOURIGUES :

• marchés publics d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

• bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 25 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

#### 17-B — Sous-direction des moyens :

– Mme Fabienne SABOTIER, Cheffe du service de la logistique et des achats, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Vaimiti DEPIERRE, son adjointe ;

– M. Philippe NIZARD, Chef du service des travaux et du patrimoine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Frédéric SULSKI, son adjoint ;

– M. Elian MAJCHRZAK, Chef du service organisation et informatique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Claire LECONTE, son adjointe ;

– M. Philippe DANAUS, Chef du service de la restauration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Henri LAURENT et Mme LE CESNE, ses adjoints :

• publication des avis de marchés publics et actes subséquents dans les journaux d'annonces légales pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

• demande de compléments de candidatures : pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT et actes nécessaires à la procédure de négociation des marchés prévue par les articles 28 et 30 du Code des marchés publics ;

• notification et courriers aux candidats non retenus pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

• notification de l'attribution des marchés à leur bénéficiaire et actes de gestion associés pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

• notification des actes d'engagement et certifications des exemplaires cosignés aux fins de nantissement ;

• agrément des sous-traitants de marchés publics et acceptation de leurs conditions de paiement ;

• signature des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

• ordres de service et bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 45 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée et 90 000 € HT pour les marchés formalisés.

#### 17-C — Sous-direction des interventions sociales :

– Mme Dominique BOYER, Directrice des CASVP 1 et CASVP 4, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Claire ROUSSEL et Mme Olivia DARNAULT ;

– Mme Dominique BOYER, Directrice par intérim des CASVP 2 et CASVP 3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Claire ROUSSEL, Mme Agnès DESREAC et Mme Virginia HAMELIN ;

– Mme Virginie AUBERGER, Directrice des CASVP 5 et CASVP 13, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Annette FOYENTIN, Mme Véronique JOUAN, Mme Véronique JONARD et Mme Catherine LOUTREL et Mme Laëtitia BEAUMONT ;

– Mme Anne GIRON, Directrice des CASVP 6 et CASVP 14 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Véronique DAUDE, Mme Nassera HAI, Mme Catherine BOUJU et Mme Caroline BREL ;

– Mme Brigitte GUÉX-JORIS, Directrice du CASVP 7, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Geneviève LEMAIRE et M. Farid CHAFAI ;

– Mme Laurence BODEAU, Directrice des CASVP 8 et CASVP 17, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Laurent COSSON, M. Didier GUEGUEN, M. Philippe RAULT et Mme Jocelyne MISAT ;

– Mme Nathalie ZIADY, Directrice des CASVP 9 et CASVP 10, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Ghyslaine ESPINAT, Mme Françoise PORTES-RAHAL et Mme Marielle KHERMOUCHE ;

– M. Michel TALGUEN, Directeur du CASVP 11, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Sasha RIFFARD, Mme Sabine OLIVIER et Mme Marianne ALAINE ;

– Mme Annie MENIGAULT, Directrice du CASVP 12, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Paul GANELON, Mme Carine BAUDE et Mme Laurence COGNARD ;

– Mme Christine BILDE-WEIL, Directrice des CASVP 15 et CASVP 16, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Claude KAST, Mme Marie-Pierre AUBERT, Mme Frédérique BELMELI, Mme Muriel AMELLER et M. Patrick MELKOWSKI ;

– Mme Nadia KHALFET, Directrice du CASVP 18, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Amy DIOUM, M. Arnaud HENRY et Mme Hélène LE GLAUNEC ;

– Mme Carine COSTE-CHAREYRE, Directrice du CASVP 19, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. François-Xavier LACAILLE, Mme Marie-Luce PELLETIER, Mme Malika AIT-ZIANE et M. Jean-François DAVAL ;

– M. Gilles DARCEL, Directeur du CASVP 20, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Antoine ALARY, Mme Christelle ANSAULT et M. Olivier GUIHO ;

– M. Laurent VALADIE, Chef du bureau qualité et ressources ;

– Mme Sophie DELCOURT, Cheffe du bureau des dispositifs sociaux ;

– M. Laurent TASBASAN, Chef du bureau des services sociaux ;

- signature des marchés publics d'un montant maximum de 15 000 € HT ;

- bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 23 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

#### 17-D – Sous-direction des services aux personnes âgées :

a) M. Patrick DELARUE, Directeur de l'EHPAD « François 1<sup>er</sup> », à Villers-Cotterêts, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Marcelle PRUDENT, et M. Patrick VASSAUX ;

– M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Jardin des plantes », à Paris 5<sup>e</sup>, et de la résidence-relais « Les Cantates », à Paris 13<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Béatrice LOISEAU, Mme Laurence KAGABO et Mme Elodie LEGENTY ;

– M. Franck OUDRHIRI, Directeur de l'EHPAD « Annie Girardot », à Paris 13<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Laurence KAGABO et Mme Marie-Line HEFFINGER ;

– Mme Anita ROSSI, Directrice des EHPAD « Furtado-Heine » et « Julie Siegfried », à Paris 14<sup>e</sup>, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Anne LOZACHMEUR et Mme Lusaki KASOMPWA ;

– Mme Régine MUSSO, Directrice de l'EHPAD « Alice Prin », à Paris 14<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Valérie UHL et Mme Sylvia GUITON ;

– M. Paolo GOMES, Directeur des EHPAD « Anselme Payen » et « Huguette Valsecchi », à Paris 15<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Emmanuel DROUARD et Mme Véronique FOUQUOIRE ;

– M. Frédéric ROUSSEAU, Directeur de l'EHPAD « L'Oasis », à Paris 18<sup>e</sup>, de la résidence-services « Bon Accueil », à Paris 18<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne NIGEON et M. Nicolas VICENS ;

– M. Vincent WERBROUCK, Directeur des EHPAD « Hérold », à Paris 19<sup>e</sup> et « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Sylvie BEUTEAU ;

– Mme Xana ROUX, Directrice de l'EHPAD « Alquier Debrousse », à Paris 20<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Dorothee CLAUDE, et M. Pascal TRONQUOY ;

– Mme Nathalie PATIER, Directrice de l'EHPAD « Galignani », à Neuilly-sur-Seine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Fatia IDRISSE et Mme Marcelline EON ;

– Mme Fatiha IDAMI, Directrice de l'EHPAD « Arthur Groussier », à Bondy, et de la résidence-services « Le Préfet Chaleil », à Aulnay-sous-Bois, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie-Luce AHOUA et Mme Monique CHALU pour la résidence-services « Le Préfet Chaleil », à Aulnay-sous-Bois et Mme Marie-Luce AHOUA, M. Mohamed CHIKHAOUI et Mme Patricia POURSIHOFF pour l'EHPAD « Arthur Groussier », à Bondy ;

– M. Gilles DUPONT, Directeur de l'EHPAD « Cousin de Méricourt » et de la résidence-services « L'Aqueduc », à Cachan, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. David COMPAIN et Mme Jacqueline JACQUES ;

– Mme Eveline NOURY, Directrice de l'EHPAD « Harmonie », à Boissy-Saint-Léger, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Stéphane GEORGES et Mme Catherine LARSONNIER ;

- signature des marchés publics d'un montant maximum de 15 000 € HT ;

- bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 23 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

#### b) Mme Hélène MARSA, Cheffe du service des EHPAD :

– Mme Frédérique BONNET, Cheffe du bureau des actions d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

– Mme Sophie GALLAIS, Cheffe du service de la vie à domicile ;

- signature des marchés publics d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

- bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 23 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

#### 17-E – Sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion :

a) M. Pascal ARDON, Directeur du pôle Rosa Luxemburg (regroupant le CHRS « Le relais des carrières », le CHRS « La poterne des peupliers, le CHU « Baudricourt » et le foyer d'accueil spécialisé « Les Baudemons »), et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Apolline DARREYE, Mme Clarisse DESCROIX, M. Christophe DALOUCHE ;

– Mme Marie LAFONT, Directrice du pôle Femmes-Familles (regroupant le CHRS « Pauline Roland », le CHRS

« Charonne » et le CHU « Crimée ») et du pôle Jeunes (regroupant le CHU et le CHRS « Stendhal »), et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie CEYSSON, Directrice adjointe des pôles Femmes-Familles et pôle Jeunes ou M. Julien CONSALVI, Directeur adjoint du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes, Mme Joëlle OURIEMI, Directrice adjointe du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes, Mme Emmanuelle NEZ, Directrice adjointe du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes, ainsi que Mme Fabienne AUDRAN, Mme Corinne HENON, M. Aurélien PRONO, M. Samir BOUKHALFI et Mme Aline MARTINEZ ;

— Mme Emmanuelle CHARBIT, Responsable de la Permanence sociale d'accueil « Bastille », à Paris 12<sup>e</sup>, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Sandra JURADO-MARIAGE et Mme Laëtitia GUIHOT ;

— Mme Violaine FERS, Responsable des Permanences sociales d'accueil « Gauthey », à Paris 17<sup>e</sup> et « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup> et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

— Mme Virginie CAYLA, Mme Sophie BONNELLE, Mme Taouis HIDOUCHE et M. El Mostapha TAJJI ;

— Mme Françoise FARFARA, Responsable de l'Espace solidarité insertion « La Halle Saint-Didier » :

- signature des marchés publics d'un montant maximum de 15 000 € HT ;

- bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 23 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

b) Mme Anabéla OLIVEIRA, Directrice de l'Atelier et Chantier d'Insertion :

bons de commande et d'une manière générale toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 23 000 € HT pour les marchés formalisés et pour les marchés à procédure adaptée.

c) Mme Céline CHERQUI, Cheffe du bureau des Ressources et Mme Mathilde GUILLEMOT son adjointe et responsable de la cellule budgétaire de la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion :

- signature des marchés publics d'un montant maximum de 25 000 € HT ;

- bons de commande et, d'une manière générale, toutes les pièces permettant l'engagement de dépenses dans une limite ne dépassant pas 90 000 € HT pour les marchés formalisés et 23 000 € HT pour les marchés à procédure adaptée.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2019 déléguant la signature de la Maire de Paris à la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 20. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

- à M. le Trésorier du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

- à Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

- aux intéressés.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Anne HIDALGO

EAU DE PARIS

## Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 22 novembre 2019.

Délibérations affichées au siège de l'EPIC Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13, salon d'accueil le lundi 25 novembre 2019 et transmises au représentant de l'Etat le lundi 25 novembre 2019 — Reçues par le représentant de l'Etat le lundi 25 novembre 2019.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

### Délibération 2019-091 : Débat d'orientation budgétaire 2020 :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 14 et 15 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à la majorité avec 1 voix contre et 3 abstentions l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du débat d'orientation budgétaire 2020.

### Délibération 2019-092 : Prise d'acte du renforcement des dispositifs déontologiques :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ainsi que ses articles L. 2131-11 et L. 2131-12 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 432-12 et L. 432-13 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la délibération n° 2019-72 du 25 juin 2019 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'un dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets, suite à la demande d'avis de la Maire de Paris à la HATVP sur le fondement de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°s 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la Commission de Déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2019 DDCT 129 prise en séance des 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 octobre 2019 ;

Vu les statuts modifiés et notamment ses articles 8 et 11 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du renforcement des dispositifs déontologiques à la Ville de Paris dont dépend la Régie Eau de Paris.

**Délibération 2019-093 :** *Contentieux : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel d'Ivry en date du 23 août 2019 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance l'opposant à M. Mickaël RENOLD devant le Tribunal Correctionnel d'Ivry, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent litige.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie en introduisant une procédure de référé devant le Tribunal Administratif de Paris en vue de constater les désordres et malfaçons du chantier du décanteur de Joinville relatif au marché M15S0125 et par suite, le cas échéant, d'introduire toute mesure au fond. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette procédure devant toute juridiction qui aurait à connaître de ce litige.

**Délibération 2019-094 :** *Convention tripartite pluriannuelle relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans le cadre du réseau Biotox-Eaux — Convention de reversement au laboratoire Ile-de-France 2019-2024 :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention tripartite pluriannuelle relative à l'organisation d'un service d'astreinte dans le cadre du réseau Biotox-Eaux — Convention de reversement au laboratoire Ile-de-France 2019-2024.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à percevoir la participation de l'ANSES sur la durée de la convention.

Article 3 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-095 :** *Etude sur l'engagement des col-laborateurs d'Eau de Paris : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie de signer un contrat de collaboration de recherche avec le CNRS et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général est autorisé à signer le projet de convention de collaboration de recherche avec le CNRS et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de verser les sommes afférentes.

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-096 :** *Convention-cadre de partenariat avec l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES) :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention-cadre de partenariat ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention-cadre de partenariat avec l'ENGEES.

Article 2 :

Les dépenses afférentes seront affectées aux budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-097 :** *Acquisition foncière en périmètre de protection rapprochée du champ captant de Vert-en-Drouais et autorisation de signer un bail rural environnemental :*

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération 2018-091 en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2014-111 du 3 octobre 2014 ;

Vu la stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'Administration le 15 avril 2016 ;

Vu le projet de bail rural environnemental annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à engager les démarches auprès de la SAFER de Normandie en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée BS1 sur la commune de

Dreux d'une surface de 6 ha 60 a 06 ca, pour un montant de 90 642 € T.T.C. et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe pour une durée de 9 ans avec l'exploitant qui sera désigné, à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

Article 3 :

Les dépenses et recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-098 : Bail rural environnemental de maintien en herbe dans le cadre d'une activité d'apiculture :**

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 2018-091 du Conseil d'Administration d'Eau de Paris ;

Vu les stratégies protection de la ressource et biodiversité d'Eau de Paris ;

Vu le projet de bail rural environnemental annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe et d'exploitation d'un rucher d'une durée de 9 ans avec M. HAMETTE François.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

Article 3 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-099 : Bail rural environnemental sur l'aire d'alimentation des sources Basses de la vallée de la Vanne et des sources de Cochepies :**

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération 2014-111 du 3 octobre 2014 ;

Vu la délibération 2018-091 en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'Administration le 15 avril 2016 ;

Vu le projet de bail annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer un bail rural environnemental sur un ensemble de parcelles de 80 ha 38 a 31 ca sur les communes de Villeneuve-sur-Yonne, Dixmont et Les Bordes (89) pour une durée de 9 ans avec M. Arnaud SOUCHET, à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

**Délibération 2019-100 : Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et la commune des Ormes-sur-Voulzie pour réaliser les travaux au droit du ru de couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77) :**

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu l'article L. 173-12 du Code l'environnement ;

Vu l'article 2.II de la loi 85-704 du 13 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à conclure avec la SNCF Réseau et la Commune des Ormes-sur-Voulzie une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux au droit du ru de Couture sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77).

Article 2 :

Les dépenses et recettes seront imputées sur le budget 2019 de la régie.

**Délibération 2019-101 : Projet tramway TRAM 9 : Autorisation donnée au Directeur Général de la Régie Eau de Paris de signer une convention avec Ile-de-France Mobilités pour des études et des travaux sur les ouvrages d'Eau de Paris :**

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer la convention avec Ile-de-France Mobilités relative au financement d'études et de travaux pour l'adaptation des ouvrages d'Eau de Paris nécessaire au projet du TRAM 9.

Article 2 :

La recette liée au remboursement des travaux et frais généraux sera imputée aux budgets 2019 et suivants.



## Article 3 :

La dépense liée aux travaux sera imputée aux budgets 2019 et suivants.

**Délibération 2019-102 :** *Prise d'acte du compte-rendu spécial des marchés d'un montant supérieur à 221 000 € HT passés par Eau de Paris : période du 23 août au 23 octobre 2019 :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

## Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du compte-rendu spécial n° 62 des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 221 000 € HT notifiés par Eau de Paris pour la période du 23 août au 23 octobre 2019.

**Délibération 2019-103 :** *Fourniture de produits de traitement pour les sites d'Eau de Paris : Autorisation de signer le marché subséquent n° 19S0058 et le marché subséquent qui lui succédera :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 19S0058 relatif à la fourniture de produits de traitement pour les sites d'Eau de Paris.

## Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché qui succédera au marché subséquent 19S0058 relatif à la fourniture de produits de traitement pour les sites d'Eau de Paris.

## Article 3 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer les lots 1 à 8 du marché n° 19S0058 relatif à la fourniture et livraison de produits de traitement pour les sites d'Eau de Paris.

## Article 4 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer les lots 1 à 8 du marché qui succédera au marché 19S0058.

## Article 5 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

**Délibération 2019-104 :** *Fourniture de produits et matières premières de production (dont bruts de fonderie en fonte et bronze, éléments coulés et finis en fonte, bronze, aluminium et cuir) : Autorisation de signer les lots 1 et 5 de l'accord-cadre n° 18S0042 :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 18S0042 relatif à la fourniture de produits et matières première de production pour les besoins d'Eau de Paris (dont bruts de fonderie en fonte et bronze, éléments coulés et finis en fonte, bronze et aluminium et cuir).

## Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer les lots 1 et 5 de l'accord-cadre n° 18S0042 relatif à la fourniture de produits et matières première de production pour les besoins d'Eau de Paris (dont bruts de fonderie en fonte et bronze, éléments coulés et finis en fonte, bronze et aluminium et cuir) avec les entreprises retenues.

## Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

**Délibération 2019-105 :** *Travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville : Autorisation de signer l'accord-cadre n° 19S0036 :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre 19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n° 19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

**Délibération 2019-106 :** *Sécurisation des accès et vidéosurveillance des sites d'Eau de Paris intramuros : avenant n° 2 du marché 12786 :*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Administration approuve la conclusion de l'avenant n° 2 au marché 12 786.

Article 2 :

Le Directeur Général de la Régie est autorisé à signer l'avenant n° 2 au marché 12 786 pour un montant de 70 057,00 euros hors taxes.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de la régie des exercices 2019 et suivants — section investissement chapitre d'opération 104.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

## POSTES À POURVOIR

### Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission « Enquêtes et amélioration des pratiques internes ».

Poste : Adjoint·e de la mission « Enquêtes et amélioration des pratiques internes ».

Contact : Frédéric REGNIER — Tél. : 01 42 76 48 44.

Références : AT 19 52174 / AP 19 52175.

### Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

#### 1<sup>er</sup> poste :

Service : Pôle évènementiel — Bureau des salons et des manifestations extérieures.

Poste : Responsable du bureau des salons et des manifestations extérieures.

Contact : Marie-Amélie KELLER.

Tél. : 01 42 76 89 63.

Référence : AT 19 51890.

#### 2<sup>e</sup> poste :

Service : Direction.

Poste : Responsable des relations avec les mairies d'arrondissement.

Contact : Gaël ROUGEUX — Tél. : 01 42 76 69 19.

Référence : AT 19 51529.

### Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction des Ressources — Pôle SI Métiers.

Poste : Chef·fe de pôle des systèmes d'information métiers.

Contact : Gaëlle CORNEN.

Tél. : 01 43 47 72 00.

Référence : AT 19 52024.

### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des canaux.

Poste : Responsable de la subdivision finances-pilotage-informatique industrielle.

Contact : Christelle GODINHO.

Tél. : 01 44 89 14 10.

Référence : AT 19 52037.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Centre de Compétences Sequana — CC SEQUANA.

Poste : Expert technico-fonctionnel Dématérialisation / SAP.

Contact : Whitney JEAN-GILLES.

Tél. : 01 43 47 72 56.

Email : [whitney.jean-gilles@paris.fr](mailto:whitney.jean-gilles@paris.fr).

Référence : attaché n° 52067.

**Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste :**

Service : Sous-direction du droit public — Bureau du droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement urbain.

Poste : Chargé d'études juridiques et de contentieux en droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement urbain.

Contact : Gilles RICARD.

Tél. : 01 42 76 48 32.

Référence : AT 19 52090.

**2<sup>e</sup> poste :**

Service : Service du droit privé et de l'accès au droit / Bureau du droit privé.

Poste : Adjoint·e au chef de bureau.

Contact : Stéphane BURGÉ.

Tél. : 01 42 76 41 24.

Référence : AT 19 52091.

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Circonscription territoriale de la DPSP — Circonscription 1/2/3/4 arrondissements.

Poste : Adjoint·e à la chef·fe de la circonscription.

Contact : Judith HERVIEU.

Tél. : 01 42 76 75 94.

Référence : AT 19 52094.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur contractuel des conservatoires de la Ville de Paris (F/H).**

Service : Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs (BEAPA) — Conservatoire « Paul DUKAS ».

Poste : Professeur contractuel à temps non complet — Conseiller aux études de conservatoire, Direction d'Orchestre et Violon (F/H).

Contact : Marie-Caroline CLAVIER — Tél. : 01 42 76 84 91.

Email : [dac-recrutementbeapa@paris.fr](mailto:dac-recrutementbeapa@paris.fr).

Référence : n° 52099.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'Ingénieur et Architecte IAAP (F/H).**

**1<sup>er</sup> poste :**

Service : Sous-direction des achats — Service Achats 4 — Domaine Travaux de Rénovation des bâtiments.

Poste : Acheteur Expert au domaine rénovation de bâtiment au Service Achat 4.

Contact : Mme Catherine ARRIAL.

Tél. : 01 71 28 60 17.

Email : [catherine.arial@paris.fr](mailto:catherine.arial@paris.fr).

Référence : Ingénieur et Architecte (IAAP) n° 52059.

**2<sup>e</sup> poste :**

Service : Sous-direction des achats — Service Achat 4 Travaux de bâtiments — Domaine Travaux neufs de bâtiments.

Poste : Acheteur Expert au domaine travaux neufs de bâtiment au Service Achat 4.

Contact : Mme Catherine ARRIAL.

Tél. : 01 71 28 60 17.

Email : [catherine.arial@paris.fr](mailto:catherine.arial@paris.fr).

Référence : Ingénieur et Architecte (IAAP) n° 52060.

**Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) ou Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) d'administrations parisiennes — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.**

Poste : Ingénieur·e informatique — Architecte ingénierie infrastructures.

Service : Service Technique de l'Infrastructure, de la Production et du Support.

Contact : Alain PLOUHINEC.

Tél. : 01 43 47 66 70 — Email : [alain.plouhinec@paris.fr](mailto:alain.plouhinec@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 52074.

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) ou Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) d'administrations parisiennes — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.**

Poste : Adjoint·e au chef de bureau.

Service : Sous-direction de la tranquillité publique — bureau d'actions contre les nuisances professionnelles.

Contact : Marie-Florence PEREZ.

Tél. : 01 44 69 76 00.

Email : [marie-florence.perez@paris.fr](mailto:marie-florence.perez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 52134.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur principal — Spécialité Laboratoire.**

Poste : Technicien(ne) du Laboratoire Polluants Chimiques — Prélèvements et analyses de laboratoire (F/H).

Service : SDS — Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) — Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Mme Marie-Aude KERAUTRET.

Tél. : 01 44 97 88 26.

Email : [marie-aude.kerautret@paris.fr](mailto:marie-aude.kerautret@paris.fr).

Référence : Intranet TSP n° 50031.

### **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de chef du Bureau des budgets du Service pour la Vie à Domicile (F/H).**

#### Localisation :

CASVP — SDSPA — SVD — 5 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris.

#### Présentation du service :

Le Service pour la Vie au Domicile (SVD) est rattaché à la Sous-Direction des Services aux Personnes Agées (SDSPA), acteur majeur de la politique gérontologique de la Ville de Paris.

Le SVD en 2 pôles et deux bureaux :

Le pôle Spasad :

Activité : 3 000 personnes âgées accompagnées par un SPASAD :

- un service de soins infirmiers à domicile de 600 places — 150 agents ;
- un service d'aide et d'accompagnement à domicile « Paris domicile » — 390 agents.

Le pôle de la gestion locative et sociale des résidences services et appartements :

Activité : 23 résidences autonomes et 101 résidences appartements — 4 500 logements sociaux dédiés aux personnes âgées ;

- la coordination des projets d'établissements et la mise en œuvre des résidences autonomie ;
- un bureau mission sociale en RS et RA : 15 travailleurs sociaux ;
- la gestion des gardiens contractuels ;
- le bureau du budget du SVD.

Activité : préparation et suivi des BP et CA des résidences — détermination des politiques tarifaires :

5 secrétaires administratifs sont affectés aux travaux budgétaires des différents secteurs d'activité du SVD.

L'encadrement et le pilotage du SVD s'appuie sur les compétences de 5 cadres A :

- 1 chef de service ;
- 1 adjoint chargé du pôle gestion locative ;
- 1 Directeur SPASAD ;
- 1 chef-fe de bureau des budgets du service pour la vie au domicile.

#### Définition Métier :

Filière : Administrative.

Grade : Attaché.

Catégorie : A.

#### Activités principales :

Mission 1 : définition et suivi des budgets des services et établissements gérés par le service pour la vie au domicile :

- élaborer et suivre les budgets des résidences services (19M €) et résidences appartements (34M €), du service de soins infirmiers à domicile (7M €), du service d'aide et d'accompagnement à domicile (11M €) ;

— contrôler l'exécution budgétaire et l'évolution de la masse salariale ;

— préparer la tarification des prix de journées des résidences services ;

— favoriser le dialogue de gestion entre les services, les établissements et les sections d'arrondissements ;

— contribuer à la définition des perspectives pluriannuelles de travaux dans les établissements ;

— mettre en œuvre un contrôle de gestion sur les établissements.

Mission 2 : réalisation d'études diverses relatives aux évolutions budgétaires :

— participer aux réunions avec les bailleurs et le service des travaux du CASVP sur les projets de rénovation et évolution des conventions ;

— réaliser des études financières en fonction des rénovations proposées, des évolutions des stratégies d'achat ou encore des projets d'établissements ;

— veiller aux évolutions financières du secteur et prospecter sur les montages financiers.

Mission 3 : contribution à la définition des marchés publics nécessaires au fonctionnement des services et établissements :

— En lien avec les services supports du CASVP, collaborer à la définition des marchés publics nécessaires au fonctionnement des services et établissements.

#### Savoir-faire et qualifications :

— expérience dans un service financier requise (connaissances des règles budgétaires et comptables) ;

— capacité à encadrer une équipe et à piloter une mission, un projet ;

— capacité à favoriser les relations partenariales ;

— connaissance du financement du logement social ou des établissements médico-sociaux.

#### Qualités requises :

— sens de la diplomatie et de la rigueur ;

— aptitude pour le travail en réseau ;

— capacité d'analyse et de synthèse ;

— disponibilité et réactivité.

#### Contacts :

— M. Frédéric UHL, Adjoint au sous-directeur des services aux personnes âgées.

Tél. 01 44 67 15 11 — Email : [frederic.uhl@paris.fr](mailto:frederic.uhl@paris.fr) — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris,

ou

— Mme Sophie GALLAIS, Service pour la Vie à Domicile.

Tél. 01 44 67 18 78 — Email : [sophie.gallais@paris.fr](mailto:sophie.gallais@paris.fr) — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

*Le Directeur de la Publication :*

Frédéric LENICA